

Gazette officielle du Québec

Partie 2

Lois et
règlements

115^e année

21 décembre

1983

No 53

Québec 

Gazette officielle du Québec

Partie 2 Lois et règlements

115^e année
21 décembre 1983
No 53

Sommaire

Table des matières.....	4785
Décrets.....	4787
Conseil du trésor.....	4893
Arrêté ministériel.....	4903
Décision.....	4905
Proclamations.....	4907
Projets de règlement.....	4911
Erratum.....	4927
Index.....	4929

La *Gazette officielle du Québec* Partie 2 intitulée « Lois et règlements » est publiée au moins tous les mercredis en vertu de la Loi sur la Législature (L.R.Q., chap. L-1) et du Règlement concernant la *Gazette officielle du Québec* (Décret 3333-81 du 2 décembre 1981 modifié par le Décret 2856-82 du 8 décembre 1982). Lorsque le mercredi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le jeudi suivant ce jour.

1. La Partie 2 contient :

1° les lois sanctionnées avant leur publication dans le recueil annuel des lois;

2° les proclamations des lois;

3° les règlements adoptés par le gouvernement, un ministre ou un groupe de ministres ainsi que les règlements des organismes gouvernementaux et des organismes parapublics visés par la Charte de la langue française (L.R.Q., chap. C-11) qui, pour entrer en vigueur, sont soumis à l'approbation du gouvernement, d'un ministre ou d'un groupe de ministres;

4° les décrets du gouvernement, les décisions du Conseil du trésor et les arrêtés ministériels dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement;

5° les règlements et les règles adoptés par un organisme gouvernemental qui, pour entrer en vigueur, ne sont pas soumis à l'approbation du gouvernement, d'un ministre ou d'un groupe de ministres, mais dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi;

6° les règles de pratique adoptées par les tribunaux judiciaires et quasi judiciaires;

7° les projets des textes mentionnés au paragraphe 3 dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi avant leur adoption ou leur approbation par le gouvernement.

2. L'édition anglaise

L'édition anglaise de la *Gazette officielle du Québec* est publiée au moins à chaque mercredi sous le titre « Part 2 LAWS AND REGULATIONS ». Lorsque le mercredi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le jeudi suivant ce jour.

L'édition anglaise contient le texte anglais des documents visés aux paragraphes 1°, 2°, 3°, 5°, 6° et 7° de l'article 1.

3. Tarification

1° Tarif d'abonnement

Les tarifs d'abonnement sont les suivants:

Partie 2	70 \$ par année
Édition anglaise	70 \$ par année

2° Tarifs spéciaux

L'abonnement annuel ne comprend pas la liste des médicaments dont la publication est requise en vertu de la Loi sur l'assurance-maladie (L.R.Q., chap. A-29).

Cette publication fait l'objet d'une vente au numéro séparé à un tarif maximal de 40 \$ l'exemplaire.

3° Tarif de vente au numéro séparé

Les numéros séparés de la *Gazette officielle du Québec* se vendent au prix de 4 \$ l'exemplaire, sauf lorsque le coût d'un exemplaire excède ce montant.

4° Tarif de publication

Le tarif de publication est de 0,63 \$ la ligne agate quel que soit le nombre de parutions.

Pour toute demande de renseignements concernant la publication d'avis, veuillez communiquer avec:

Pierre Lauzier
Gazette officielle du Québec
Tél.: (418) 643-5195

Tirés-à-part ou abonnements seulement:

Service de la diffusion des publications
Tél.: (418) 643-5150

Adressez toute correspondance à la:

Gazette officielle du Québec
1283, boul. Charest ouest
Québec, QC, G1N 2C9

L'Éditeur officiel du Québec

Table des matières

Page

Décrets

2448-83	Somme globale annuelle visée à l'article 77j. du Code municipal	4787
2456-83	Location des bleuettères publiques (Mod.)	4788
2457-83	Prêts et bourses aux étudiants (Mod.)	4789
2478-83	Serments et affirmations solennelles (Mod.)	4790
2481-83	Zone d'exploitation contrôlée (Z.E.C.) Bas Saint-Laurent — Règlement (Mod.)	4791
2482-83	Réserve faunique des Chic-Chocs — Règlement (Mod.)	4794
2483-83	Réserve faunique de Rimouski — Règlement (Mod.)	4796
2487-83	Agents de sécurité — Montréal (Mod.)	4799
2489-83	Salariés de garages — Mauricie (Mod.)	4800
2490-83	Automobile — Ouest québécois — Prélèvement	4804
2491-83	Automobile — Québec — Prélèvement	4805
2492-83	Coiffeurs — Québec — Prélèvement	4806
2493-83	Produits de papiers et cartons ondulés — Prélèvement	4807
2494-83	Vêtement pour dames — Prélèvement	4808
2495-83	Maintien de services essentiels en cas de grève dans des services d'enlèvement d'ordures ménagères	4809
2496-83	Maintien de services essentiels en cas de grève dans un service de transport par autobus	4810
2497-83	Maintien de services essentiels en cas de grève à la Société canadienne de la Croix-Rouge	4811
2498-83	Maintien de services essentiels en cas de grève dans une entreprise de téléphone	4812
2499-83	Maintien de services essentiels en cas de grève dans certaines corporations municipales et une régie intermunicipale	4813
2506-83	Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, Loi sur le... — Règlement	4818
2507-83	Régimes de retraite des maires et des conseillers des municipalités, Loi sur les... — Taux d'intérêt	4828
2508-83	Protection à la retraite de certains enseignants, Loi concernant la... — Règlement	4829
2510-83	Exécutif, Loi sur l'... — Transfert de responsabilité au ministre des Finances	4835
2513-83	Coopératives, Loi sur les... — Transfert de responsabilité	4836
2560-83	Coopératives, Loi sur les... — Règlement	4837
2561-83	Dispositions transitoires pour permettre l'application de la Loi sur les coopératives	4879
2567-83	Courses de chevaux de race Standardbred	4882
2568-83	Supplément au revenu de travail, Loi sur le... — Règlement (Mod.)	4888
2569-83	Impôt sur la vente en détail, Loi concernant l'... — Transporteurs internationaux	3889
2572-83	Office de la construction du Québec — Prélèvement	4891

Conseil du trésor

147578	Personnel de maîtrise et de direction — Conditions de travail (Mod.)	4893
147579	Emplois occasionnels et leurs titulaires (Mod.)	4896
147718	Régime de retraite des fonctionnaires, Loi sur le... — Règlement	4897
147719	Régime de retraite des enseignants, Loi sur le... — Règlement	4900

Arrêté ministériel

Format des registres — Index des immeubles — Division d'enregistrement de Saguenay	4903
--	------

Décision

Permis d'acheteurs de bois (Mod.)	4905
---	------

Proclamations

Cinéma, Loi sur le... — Entrée en vigueur de certains articles le 14 décembre 1983	4907
Coopératives, Loi sur les... — Entrée en vigueur de certains articles le 21 décembre 1983	4908
Valeurs mobilières, Loi sur les... — Entrée en vigueur de l'article 339 le 21 décembre 1983	4909

Projets de règlement

Coiffeurs — Chicoutimi <i>et al.</i>	4911
Conseillers d'orientation — Publicité	4917
Entretien d'édifices publics — Québec	4918
Fourrure, détail — Montréal	4919
Légumineuses — Assurance	4921
Maïs-grain — Assurance	4922
Sac à main	4924
Tabac jaune — Assurance	4925

Erratum

2260-83 Régimes complémentaires d'avantages sociaux dans l'industrie de la construction (Mod.)	4927
--	------

Décrets

Gouvernement du Québec

Décret 2448-83, 30 novembre 1983

Code municipal

Somme globale annuelle visée à l'article 77j du Code municipal

CONCERNANT la somme globale annuelle visée à l'article 77j du Code municipal

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 77j du Code municipal, édicté par l'article 37 de la Loi modifiant certaines dispositions législatives concernant la démocratie et la rémunération des élus dans les municipalités (1980, chap. 16), un membre du conseil de la corporation locale ne peut recevoir de celle-ci, d'un organisme qui en est le mandataire et d'un organisme supramunicipal, à titre de rémunération et d'allocation de dépenses pour la fonction de maire ou de conseiller et pour une fonction dans l'organisme, une somme globale annuelle supérieure à celle que le gouvernement peut fixer par décret;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 77j précité, le gouvernement peut définir des catégories de corporations locales, d'organismes mandataires de celles-ci, d'organismes supramunicipaux et de fonctions, et fixer selon ces catégories des sommes maximales différentes;

ATTENDU QU'en vertu du troisième alinéa de l'article 77j précité, un tel décret peut entrer en vigueur le premier janvier qui précède sa publication à la *Gazette officielle du Québec*;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer une somme globale annuelle avec effet à compter du 1^{er} janvier 1983.

IL EST ORDONNÉ, sur la proposition du ministre des Affaires municipales, ce qui suit:

Nul membre d'un conseil d'une corporation locale ne peut recevoir de sa corporation locale, d'un organisme qui en est le mandataire et d'un organisme supramunicipal, à titre de rémunération et d'allocation de dépenses, pour une fonction de maire ou de conseiller et pour une fonction dans l'organisme, une somme globale annuelle supérieure à celle qui suit en regard de chacune des catégories de fonctions définies comme suit:

Catégorie 1

Les membres du conseil de la Communauté urbaine de Montréal autres que le président du Comité exécutif de la Communauté urbaine de Montréal: 77 416,00 \$

Catégorie 2

Les membres du conseil de la Communauté urbaine de Québec: 71 461,00 \$

Catégorie 3

Les membres du conseil de la Communauté régionale de l'Outaouais: 65 506,00 \$

Catégorie 4

Les autres membres de conseils municipaux: 65 506,00 \$.

Le présent décret a effet à compter du 1^{er} janvier 1983.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

4629

Gouvernement du Québec

Décret 2456-83, 30 novembre 1983

Loi sur les terres de colonisation
(L.R.Q., chap. T-8)

Location des bleuettières publiques — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la location des bleuettières publiques

ATTENDU QU'aux termes de la Loi sur les terres de colonisation (L.R.Q., chap. T-8) le gouvernement peut adopter les décrets nécessaires à la mise à effet de la Loi ou dans le but de pourvoir aux cas qui peuvent se présenter et pour lesquels il n'est pas établi de disposition;

ATTENDU QUE le gouvernement a adopté le Règlement sur la location des bleuettières publiques (R.R.Q. 1981, chap. T-8, r-1);

ATTENDU QU'il est opportun de modifier ce règlement;

IL EST DÉCRÉTÉ, sur la proposition du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur la location des bleuettières publiques, annexé au présent décret, soit adopté;

QUE ce règlement soit publié à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

Règlement modifiant le Règlement sur la location des bleuettières publiques

Loi sur les terres de colonisation
(L.R.Q., chap. T-8, art. 3 et 5)

1. Le Règlement sur la location des bleuettières publiques (R.R.Q. 1981, chap. T-8, r. 1) est modifié en remplaçant le premier alinéa de l'article 1 par le suivant:

« 1. Application:

Le présent règlement s'applique aux lots de colonisation mis à la disposition du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (ci-après désigné le « ministre ») par les arrêtés en conseil et les décrets énumérés ci-après: »

2. Ce règlement est également modifié par l'addition après le paragraphe w du premier alinéa de l'article 1 des paragraphes suivants:

« x) numéro 1765-81 du 23 juin 1981 relatif à la bleuetière dans les cantons de Parent et de Dalmas, comté de Roberval »;

« y) numéro 1145-82 du 12 mai 1982 relatif à la bleuetière dans le canton de Leneuf, comté de Saguenay »;

« z) numéro 2686-82 du 24 novembre 1982 relatif à la bleuetière du bassin de la rivière Portneuf, comté de Saguenay »;

« aa) numéro 841-83 du 27 avril 1983, relatif à la bleuetière dans le canton d'Escoumins, comté de Saguenay »;

« bb) numéro 843-83 du 27 avril 1983, relatif à la bleuetière dans le canton de Dolbeau, comté de Roberval »;

« cc) numéro 1148-83 du 1^{er} juin 1983, relatif à la bleuetière dans le canton d'Albanel ».

3. Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

4630

Gouvernement du Québec

Décret 2457-83, 30 novembre 1983

Loi sur les prêts et bourses aux étudiants
(L.R.Q., chap. P-21)

Prêts et bourses aux étudiants — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les prêts et bourses aux étudiants

ATTENDU QU'en vertu des paragraphes *a* et *f* de l'article 12 de la Loi sur les prêts et bourses aux étudiants (L.R.Q., chap. P-21) le gouvernement peut fixer, en tenant compte de la nature et de la durée des cours d'études suivis par l'étudiant, le montant maximal, les modalités de remboursement et les autres conditions qui s'appliquent au prêt approuvé, ainsi que déterminer les normes d'attribution des bourses et leurs montants maximaux.

ATTENDU QUE le gouvernement a adopté le Règlement sur les prêts et bourses aux étudiants (R.R.Q., 1981, chap. P-21, r. 2) modifié par les règlements adoptés par les Décrets 1594-82 du 30 juin 1982 (Supplément, p. 1037), 2633-82 du 17 novembre 1982, 2894-82 du 15 décembre 1982, 1330-83 du 22 juin 1983 et 1985-83 du 28 septembre 1983;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement afin de déterminer de nouveaux maxima de prêts et de bourses à compter de l'année d'attribution 1983-1984.

IL EST ORDONNÉ en conséquence sur la proposition du ministre de l'Éducation:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les prêts et bourses aux étudiants, annexé au présent décret, soit adopté.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

Règlement modifiant le Règlement sur les prêts et bourses aux étudiants

Loi sur les prêts et bourses aux étudiants
(L.R.Q., chap. P-21, art. 12, par. *a* et *f*)

1. L'article 7 du Règlement sur les prêts et bourses aux étudiants (R.R.Q., chap. P-21, r. 2) modifié par les règlements adoptés par les décrets 1594-82 du 30 juin 1982 (Supplément p. 1037), 2633-82 du 17 novembre 1982, 2894-82 du 15 décembre 1982, 1330-83 du 22 juin 1983 et 1985-83 du 28 septembre 1983 est de nouveau modifié:

1° par le remplacement, dans le sous-paragraphes *i* du paragraphe *f*, du montant qui y est indiqué par le suivant: 1 075,00 \$;

2° par le remplacement, dans le sous-paragraphes *ii* du paragraphe *f*, du montant qui y est indiqué par le suivant: 1 500,00 \$;

3° par le remplacement, dans le sous-paragraphes *iii* du paragraphe *f*, du montant qui y est indiqué par le suivant: 2 140,00 \$;

4° par le remplacement, dans le sous-paragraphes *iv* du paragraphe *f*, du montant qui y est indiqué par le suivant: 1 500,00 \$;

5° par le remplacement, dans le sous-paragraphes *v* du paragraphe *f*, du montant qui y est indiqué par le suivant: 2 140,00 \$.

2. L'article 8 de ce règlement est modifié:

1° par le remplacement, dans le paragraphe *a*, du montant qui y est indiqué par le suivant: 7 800,00 \$;

2° par le remplacement, dans le paragraphe *b*, du montant qui y est indiqué par le suivant: 8 400,00 \$;

3° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, du montant qui y est indiqué par le suivant: 10 185,00 \$.

3. L'article 11 de ce règlement est modifié:

1° par le remplacement, dans le paragraphe *a*, du montant qui y est indiqué par le suivant: 1 075,00 \$;

2° par le remplacement, dans le paragraphe *b*, du montant qui y est indiqué par le suivant: 1 500,00 \$;

3° par le remplacement, dans le paragraphe *c*, du montant qui y est indiqué par le suivant: 2 140,00 \$;

4° par le remplacement, dans le paragraphe *d*, du montant qui y est indiqué par le suivant: 1 500,00 \$;

5° par le remplacement, dans le paragraphe *e*, du montant qui y est indiqué par le suivant: 2 140,00 \$;

4. L'article 12 de ce règlement est modifié par le remplacement du montant qui y est indiqué par le suivant: 1 700,00 \$.

5. Le présent règlement a effet à compter de l'année d'attribution 1983-1984.

6. Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Gouvernement du Québec

Décret 2478-83, 30 novembre 1983

Loi sur la fonction publique
(L.R.Q., chap. F-3.1)

Serments et affirmations solennelles — Modifications

CONCERNANT un Règlement modifiant le Règlement sur les serments prêtés et affirmations solennelles faites en vertu de l'article 106 de la Loi sur la fonction publique

ATTENDU QUE l'article 107 de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., chap. F-3.1) énonce que les serments ou affirmations visés dans l'article 106 sont prêtés ou faits devant une personne autorisée à les recevoir en vertu d'un règlement adopté à cette fin par le gouvernement;

ATTENDU QUE le gouvernement a adopté le Règlement sur les serments prêtés et affirmations solennelles faites en vertu de l'article 106 de la Loi sur la fonction publique;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement afin que les représentants du ministère de l'Habitation et de la Protection du consommateur soient désignés afin de recevoir les serments et affirmations solennelles des fonctionnaires et employés exerçant leurs charges ailleurs qu'au siège du gouvernement;

EN CONSÉQUENCE, il est ordonné sur la proposition de la ministre de la Fonction publique:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les serments prêtés et affirmations solennelles faites en vertu de l'article 106 de la Loi sur la fonction publique, annexé au présent décret, soit adopté;

QUE ce règlement soit publié à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

Règlement modifiant le Règlement sur les serments prêtés et affirmations solennelles faites en vertu de l'article 106 de la Loi sur la fonction publique

Loi sur la fonction publique
(L.R.Q., chap. F-3.1, art. 107)

1. Le Règlement sur les serments et affirmations solennelles faites en vertu de l'article 106 de la Loi sur la fonction publique (R.R.Q., 1981, chap. F-3.1, r. 23), modifié par les règlements adoptés par les Décrets 788-82 du 31 mars 1982, 1937-82 du 25 août 1982, 2216-82 du 22 septembre 1982, 77-83 du 19 janvier 1983, 298-83 du 23 février 1983, 851-83 du 27 avril 1983 est de nouveau modifié par l'addition, après le paragraphe XIII de l'annexe A, du paragraphe suivant:

« XIV Représentants du ministère de l'Habitation et de la Protection du consommateur:

- le surintendant;
- le coordonnateur administratif;
- les directeurs de la Direction générale de l'inspection;
- le responsable de la Direction des ressources humaines;
- les responsables d'un bureau régional à la Direction générale de l'inspection;
- les personnes désignées par intérim à chacune de ces fonctions ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

4637

Gouvernement du Québec

Décret 2481-83, 30 novembre 1983

Loi sur la conservation de la faune
(L.R.Q., chap. C-61)

Zone d'exploitation contrôlée

- Bas Saint-Laurent
- Règlement
- Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la zone d'exploitation contrôlée Bas Saint-Laurent

ATTENDU QU'en vertu de l'article 81.2 de la Loi sur la conservation de la faune (L.R.Q., chap. C-61), le gouvernement peut, par règlement, établir des réserves fauniques, des zones d'aménagement et de conservation et des zones d'exploitation contrôlée;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le Règlement sur la zone d'exploitation contrôlée Bas St-Laurent (R.R.Q., 1981, chap. C-61, r. 92).

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre du Loisir, de la Chasse et de la Pêche:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur la zone d'exploitation contrôlée Bas Saint-Laurent, annexé au présent décret, soit adopté.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

Règlement modifiant le Règlement sur la zone d'exploitation contrôlée Bas Saint-Laurent

Loi sur la conservation de la faune
(L.R.Q., chap. C-61, art. 81.2)

1. Le Règlement sur la zone d'exploitation contrôlée Bas St-Laurent (R.R.Q., 1981, chap. C-61, r. 92) est modifié par le remplacement à l'article 1 des premier et deuxième alinéas par les suivants:

« Un territoire situé dans la municipalité de comté de Rimouski, cantons de: Duquesne, Macpès, Laroche, Ouimet, Flynn, Varin et des territoires non organisés, ayant une superficie de mille dix-huit kilomètres carrés (1 018 km²) et dont la ligne périmétrique peut se décrire comme suit:

Partant d'un point situé sur la ligne de division des cantons de Duquesne et de Macpès avec l'intersection de la limite nord-ouest du rang IX du canton de Macpès; vers le nord-est la limite nord-ouest du rang IX jusqu'à la rencontre avec une ligne parallèle et distante de soixante mètres et trente-cinq centièmes (60,35 m) située au sud-ouest de la rive sud-ouest du lac Chicdos; vers le nord, ladite ligne parallèle jusqu'à la rencontre avec la limite nord-ouest du rang IX; vers le nord-est la limite nord-ouest du rang IX; vers le nord-ouest, la limite sud-ouest du lot 16 du rang VIII; vers le nord-est, la limite nord-ouest du rang VIII, jusqu'à la rencontre avec une ligne parallèle et distante de soixante mètres et trente-cinq centièmes (60,35 m) située au sud-ouest de la rive sud-ouest du lac Beau; vers le nord-ouest du rang VIII; vers le nord-est, la limite nord-ouest du rang VIII; vers le nord-ouest, la limite sud-ouest du lot 5 du rang VII jusqu'à la rencontre avec la limite sud-est de l'emprise de la route conduisant à Saint-Marcellin; vers le nord-est, ladite emprise; vers le sud-est, la limite nord-est du canton de Macpès; vers le sud-ouest, la limite sud-est du rang VIII; vers le sud-est, la limite nord-est du lot 3 du rang IX; vers le nord-est, la limite nord-ouest du rang X; vers le sud-est, la limite nord-est, du lot 2 du rang X; vers le nord-est, la limite sud-est du canton de Macpès; vers le sud-est, la limite sud-ouest du canton de Ouimet; vers le nord-est, la limite nord-ouest du rang II du canton de Ouimet; vers le sud-est, la limite nord-est du lot 32 du rang II; vers le sud-ouest la limite nord-ouest du rang III; vers le sud-est, la limite nord-est du lot 34 du rang III; vers le nord-est, la limite nord-ouest du rang IV; vers le sud-est, la limite nord-est du lot 24 du rang IV; vers le nord-est, la limite nord-ouest du rang V; vers le sud-est, la limite nord-est du lot 16 du rang V; vers le sud-ouest, la limite sud-est du rang V; vers le sud-est, la limite nord-est du lot 24 des rangs VI, VII et VIII; vers le nord-est, la limite sud-est du canton de Ouimet; vers le sud-est puis le nord-est, la limite sud-ouest et sud-est du canton de Massé; vers le sud-est, le nord-est puis le sud-est les limites sud-ouest, sud-est puis sud-ouest de la seigneurie du lac Mitis jusqu'à la rencontre avec une ligne parallèle et distante de soixante mètres et trente-cinq centièmes (60,35 m) située à l'ouest de la rive droite de la rivière Patapédia-Est; vers le sud-est une ligne parallèle et distante de soixante mètres et trente-cinq centièmes (60,35 m) située à l'ouest de la rive droite des rivières Patapédia-Est et Patapédia, jusqu'à la rencontre avec la frontière Québec—Nouveau-Brunswick; vers l'ouest, ladite li-

mite jusqu'à la rencontre avec une ligne parallèle et distante de soixante mètres et trente-cinq centièmes (60,35 m) située à l'est de la rive gauche du ruisseau Pollard; vers le nord-ouest, une ligne parallèle et distante de soixante mètres et trente-cinq centièmes (60,35 m) située à l'est de la rive gauche du ruisseau Pollard et d'un tributaire jusqu'à un point dont les coordonnées U.T.M. sont de: 5 317 600 m N et 589 800 m E, ce point étant situé à soixante mètres et trente-cinq centièmes (60,35 m) à l'est de la limite est de l'emprise du chemin longeant le ruisseau Pollard; vers le nord-ouest puis le nord-est, ladite limite jusqu'à un point dont les coordonnées U.T.M. sont de: 5 320 750 m N et 588 700 m E; vers le nord-ouest une droite jusqu'à la rencontre avec une ligne parallèle et distante située à soixante mètres et trente-cinq centièmes (60,35 m) à l'ouest de la limite ouest de l'emprise du chemin longeant le ruisseau Pollard dont les coordonnées U.T.M. sont de: 5 320 750 m N et 588 600 m E; de là, vers le nord-ouest, ladite limite jusqu'à un point dont les coordonnées U.T.M. sont de: 5 322 800 m N et 587 150 m E; de là, vers le nord-est, une droite jusqu'à la rencontre avec une ligne parallèle et distante de cent cinquante mètres (150 m) située à l'ouest de la limite ouest de l'emprise du chemin conduisant au lac Mistigouèche, point dont les coordonnées U.T.M. sont de: 5 326 450 m N et 589 800 m E; de là, vers le nord-ouest, ladite limite jusqu'à la rencontre avec une ligne parallèle et distante de cent cinquante mètres (150 m) située au nord de la limite nord de l'emprise d'un chemin secondaire, point dont les coordonnées U.T.M. sont de: 5 328 900 m N et 587 850 m E; de là, vers le sud-ouest, ladite limite jusqu'à la rencontre avec une ligne parallèle et distante de cent cinquante mètres (150 m) située au nord-ouest de la rive droite d'un tributaire de la rivière Mistigouèche, point dont les coordonnées U.T.M. sont de: 5 328 050 m N et 586 800 m E; de là, vers le sud-ouest, ladite limite jusqu'à la rencontre avec une ligne parallèle et distante de cent cinquante mètres (150 m) située à l'est de la rive droite de la rivière Mistigouèche, point dont les coordonnées U.T.M. sont de: 5 327 550 m N et 585 550 m E; de là, vers le nord-ouest, ladite limite jusqu'à la rencontre avec une ligne parallèle et distante de cent cinquante mètres (150 m) située au sud-est de la limite sud-est de l'emprise du chemin longeant le lac Mistigouèche, point dont les coordonnées U.T.M. sont de: 5 329 000 m N et 580 400 m E; de là, vers le sud-ouest, puis le nord-ouest, ladite limite et son prolongement jusqu'à la rencontre avec le prolongement vers le sud-est de la ligne de division des cantons de Ouimet et de Flynn, point dont les coordonnées U.T.M. sont de: 5 333 850 m E et 572 000 m E; de là, vers le nord-ouest ledit prolongement de la ligne de division des

cantons de Ouimet et de Flynn, jusqu'au coin est du canton de Flynn, en contournant par le nord le lac de L'Original; de là, vers le sud la rive ouest dudit lac jusqu'à la rencontre avec la limite sud-est du canton de Flynn; de là, vers le sud-ouest, la limite sud-est des cantons de Flynn et de Varin, jusqu'à la rencontre avec la rive droite de la rivière Rimouski; de là, vers l'ouest, le nord-ouest puis le nord-est, ladite limite jusqu'à la rencontre avec la limite sud-ouest du canton de Varin; de là, vers le sud-est, ladite limite jusqu'à rencontre avec la limite nord-ouest du rang II dudit canton; de là, vers le nord-est, ladite limite jusqu'à la rencontre avec la rive droite de la rivière Rimouski; de là, vers le nord-est puis le nord-ouest, ladite rive jusqu'à la rencontre avec la limite nord-ouest du rang II; de là, vers le nord-est, ladite limite jusqu'à la rencontre avec la limite nord-est du lot 26A du rang I; de là, vers le nord-ouest, la limite nord-est dudit lot jusqu'à la rencontre avec la rive droite de la rivière Rimouski; de là, vers le nord-ouest, ladite rive jusqu'à la rencontre avec la limite nord-ouest du rang IX du canton de Duquesne; de là, vers le nord-est, ladite limite jusqu'à la rencontre avec la ligne de division des cantons de Duquesne et de Macpès; de là, vers le sud-est ladite limite jusqu'au point de départ.

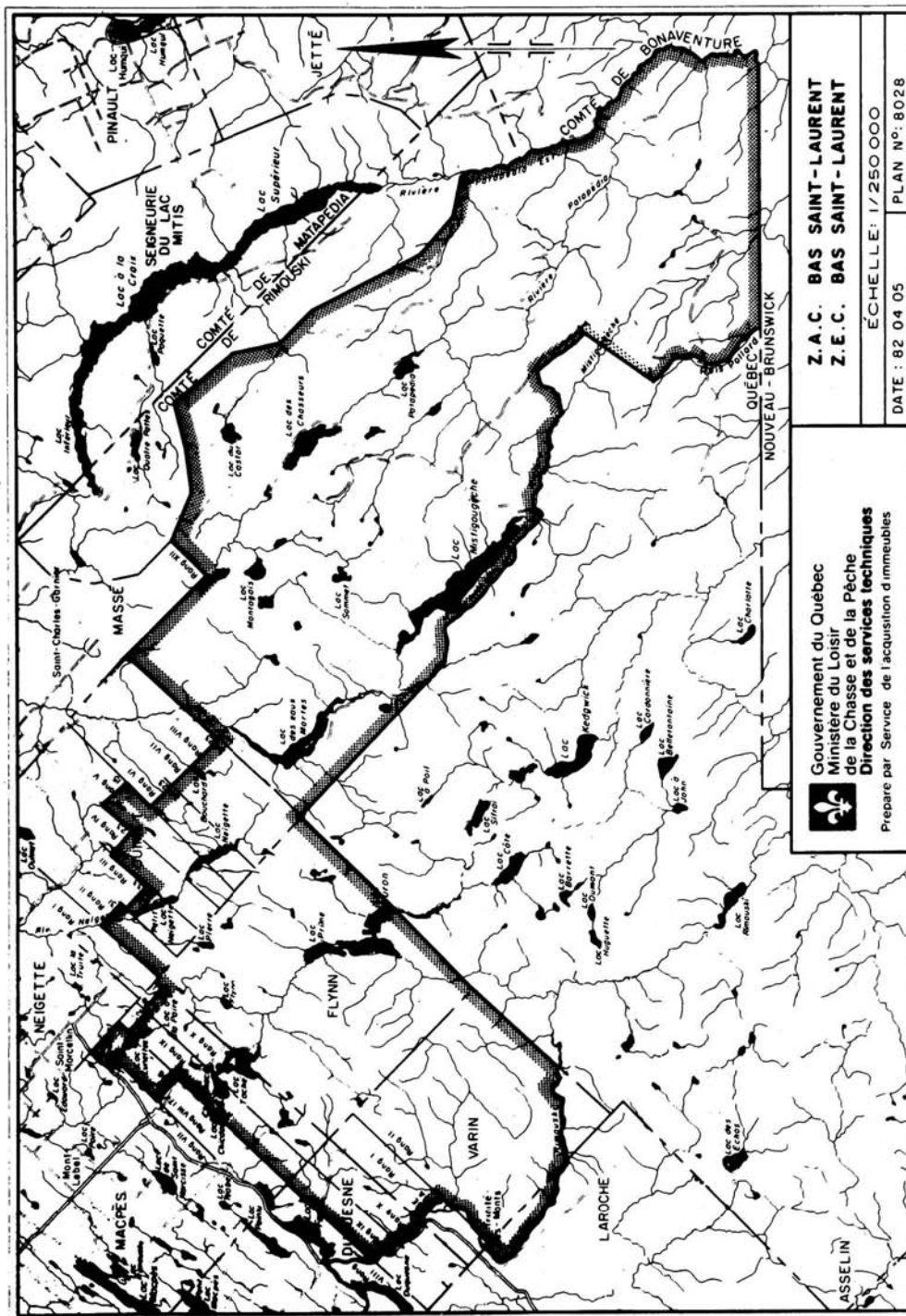
Les coordonnées mentionnées dans cette description technique sont exprimées en mètres et ont été relevés graphiquement à partir du quadrillage U.T.M. utilisé sur les cartes à l'échelle 1:50 000 publiées par le ministère de l'Énergie, des Mines et des Ressources du Canada.

Le tout tel que montré sur un plan à l'échelle 1:250 000 annexé à la minute des présentes et portant le numéro P-8028 ».

2. Ce règlement est modifié par le remplacement de l'annexe A par l'annexe ci-jointe.

3. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

ANNEXE A



Gouvernement du Québec

Décret 2482-83, 30 novembre 1983

Loi sur la conservation de la faune
(L.R.Q., chap. C-61)

Réserve faunique des Chic-Chocs

— Règlement

— Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la réserve faunique des Chic-Chocs

ATTENDU QU'en vertu des paragraphes *a* et *b* de l'article 81.2 de la Loi sur la conservation de la faune (L.R.Q., chap. C-61), le gouvernement peut, par règlement, établir des réserves fauniques, des zones d'aménagement et de conservation et des zones d'exploitation contrôlée et:

a) déterminer les conditions auxquelles la chasse ou la pêche y sont permises;

b) y prohiber complètement ou partiellement le port, le transport ou la possession d'engins de chasse ou d'agès de pêche.

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le Règlement sur la réserve faunique des Chic-Chocs (R.R.Q., 1981, chap. C-61, r. 55), modifié par les règlements adoptés par les Décrets 2475-82 du 27 octobre 1982 et 735-83 du 13 avril 1983.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Loisir, de la Chasse et de la Pêche:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur la réserve faunique des Chic-Chocs, annexé au présent décret, soit adopté.

Le greffier du Conseil exécutif,

LOUIS BERNARD

Règlement modifiant le Règlement sur la réserve faunique des Chic-Chocs

Loi sur la conservation de la faune
(L.R.Q., chap. C-61, art. 81.2, par. *a* et *b*)

1. Le Règlement sur la réserve faunique des Chic-Chocs (R.R.Q., 1981, chap. C-61, r. 55), modifié par les règlements adoptés par les Décrets 2475-82 du 27 octobre 1982 et 735-83 du 13 avril 1983, est de nouveau modifié par le remplacement de l'article 15 par le suivant:

« 15. La chasse est permise dans le secteur est de la réserve dont la limite ouest est délimitée comme suit:

Partant d'un point situé sur la limite nord du canton de Boisbuisson avec la rencontre avec la limite est du parc de la Gaspésie, point dont les coordonnées U.T.M. sont de: 5 441 950 m N et 287 800 m E; de là, vers le sud-est la limite est du parc de la Gaspésie soit: une droite jusqu'à un point dont les coordonnées sont de: 5 440 250 m N et 288 250 m E; de là, vers le sud-est, une droite jusqu'au point de rencontre de l'émissaire des lacs Mercier et de l'émissaire du lac à Pierre; de là, vers le sud, la rive droite de l'émissaire du lac à Pierre et la rive est dudit lac jusqu'à la rencontre avec la ligne d'arpentage tracée en 1938, canton 103, par M. Lorenzo Bernier, a.-g.; de là, vers l'est puis le sud, ladite ligne d'arpentage jusqu'à la rencontre avec une ligne parallèle et distante de soixante mètres et trente-cinq centièmes (60,35 m) passant au nord de la rive gauche de la branche nord de la rivière Madeleine; de là, vers le sud-est, ladite ligne parallèle et son prolongement jusqu'à un point situé à 60,35 mètres au sud de la rive droite de la rivière Madeleine, point dont les coordonnées U.T.M. sont de: 5 423 400 m N et 294 500 m E; de là, vers le sud-ouest, ladite ligne parallèle jusqu'à la rencontre avec la limite ouest de l'emprise d'une route forestière (route Bobois); de là, vers le sud, ladite limite et son prolongement jusqu'à la rencontre avec la limite est de l'emprise de la route conduisant à Murdochville; de là, vers le sud-ouest, ladite limite jusqu'à la rencontre avec la limite des cantons de Lesseps et de Deville.

Les coordonnées mentionnées ci-dessus sont exprimées en mètres et ont été relevé graphiquement à partir du quadrillage U.T.M. utilisé sur les cartes à l'échelle 1/50 000 publiées par le ministère de l'Énergie, des Mines et des Ressources. ».

2. Ce règlement est modifié par l'addition, après l'article 15, des articles suivants:

« 15.1 Le transport d'engins de chasse dans la réserve est interdit, sauf pour une personne qui circule:

1° sur la route 299 entre Sainte-Anne-des-Monts et New-Richmond;

2° sur le tronçon de route compris entre les routes 299 et 198, entre Sainte-Anne-des-Monts et Murdochville;

3° dans le secteur est où la chasse est permise.

Les engins de chasse doivent être transportés à l'intérieur du coffre d'un véhicule ou dans un étui fermé à l'intérieur du véhicule. »

« 15.2 Le port d'engins de chasse est interdit partout dans la réserve sauf dans le secteur est décrit à l'article 15. »

3. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

4638

Gouvernement du Québec

Décret 2483-83, 30 novembre 1983

Loi sur la conservation de la faune
(L.R.Q., chap. C-61)

Réserve faunique de Rimouski

— Règlement

— Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la réserve faunique de Rimouski

ATTENDU QU'en vertu de l'article 81.2 de la Loi sur la conservation de la faune (L.R.Q., chap. C-61), le gouvernement peut, par règlement, établir des réserves fauniques, des zones d'aménagement et de conservation et des zones d'exploitation contrôlée;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le Règlement sur la réserve faunique de Rimouski (R.R.Q., 1981, chap. C-61, r. 75) et modifié par le règlement adopté par le Décret 735-83 du 13 avril 1983.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre du Loisir, de la Chasse et de la Pêche:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur la réserve faunique de Rimouski, annexé au présent décret, soit adopté.

Le greffier du Conseil exécutif,

LOUIS BERNARD

Règlement modifiant le Règlement sur la réserve faunique de Rimouski.

Loi sur la conservation de la faune
(L.R.Q., chap. C-61, art. 81.2)

I. Le Règlement sur la réserve faunique de Rimouski (R.R.Q., 1981, chap. C-61, r. 75) et modifié par le règlement adopté par le Décret 735-83 du 13 avril 1983 est de nouveau modifié par le remplacement à l'article 1 des premier et deuxième alinéas par les suivants:

« Un territoire situé dans la municipalité de comté de Rimouski, dans le canton d'Asselin et des territoires non-organisés, contenant une superficie de sept cent trente-cinq kilomètres carrés (735 km²) et dont la ligne périmétrique peut se décrire comme suit:

Partant d'un point situé à l'intersection des limites des cantons de: Laroche, Biencourt et Asselin; de là, vers le nord-est, la limite sud-est du canton de Laroche;

de là, vers le nord-ouest, la limite nord-est du canton de Laroche; de là, vers le nord-est, la limite sud-est des cantons de Varin et de Flynn en contournant par l'ouest le lac de l'Orignal; de là, vers le sud-est, la rive nord et est dudit lac jusqu'à la rencontre avec le prolongement de la ligne de division des cantons de Ouimet et de Flynn; de là, vers le sud-est ledit prolongement jusqu'à un point situé à soixante mètres et trente-cinq centièmes (60,35 m) à l'ouest de la limite ouest de l'emprise du chemin qui conduit au Petit Lac Kedgwick Canadien point dont les coordonnées U.T.M. sont de: 5 333 850 m N et 572 000 m E; de là, dans une direction générale sud-est une ligne parallèle et distante de soixante mètres et trente-cinq centièmes (60,35 m) située à l'ouest de la limite ouest de l'emprise d'un chemin qui passe à l'ouest du Petit Lac Kedgwick Canadien et qui conduit au lac de la Ligne, jusqu'à la rencontre avec une ligne parallèle et distante de soixante mètres et trente-cinq centièmes (60,35 m) située à l'ouest de la rive droite de l'émissaire du lac de la Ligne, point dont les coordonnées U.T.M. sont de: 5 325 800 m N et 575 450 m E; de là, vers le sud-ouest, ladite ligne parallèle et son prolongement, jusqu'à la rencontre avec une ligne parallèle et distante de soixante mètres et trente-cinq centièmes (60,35 m) située à l'ouest de la rive droite du ruisseau Murray, point dont les coordonnées U.T.M. sont de: 5 324 600 m N et 574 750 m E; de là, vers le sud-est, ladite ligne parallèle au ruisseau Murray, jusqu'à la rencontre avec une ligne parallèle et distante de soixante mètres et trente-cinq centièmes (60,35 m) située au nord-est de la rive gauche de la rivière Kedgwick, point dont les coordonnées U.T.M. sont de: 5 321 750 m N et 575 900 m E; de là, vers le nord-ouest, ladite ligne parallèle à la rivière Kedgwick jusqu'à un point dont les coordonnées U.T.M. sont de: 5 324 400 m N et 569 000 m E; de là, vers le sud-ouest, une droite jusqu'à la rencontre avec une ligne parallèle et distante de soixante mètres et trente-cinq centièmes (60,35 m) située à l'ouest de la limite ouest de l'emprise d'un chemin passant à l'est du lac Cardonnière, point dont les coordonnées U.T.M. sont de: 5 324 150 m N et 568 850 m E; de là, vers le sud-ouest puis le sud-est ladite ligne parallèle au chemin, jusqu'à la rencontre avec une ligne parallèle et distante de soixante mètres et trente-cinq centièmes (60,35 m) située au nord de la rive gauche du ruisseau Quigley; de là, vers le nord-est puis le sud-est ladite ligne parallèle à la rivière Quigley jusqu'à la rencontre avec une ligne parallèle et distante de soixante mètres et trente-cinq centièmes (60,35 m) située à l'ouest de la rive droite de la rivière Kedgwick, point dont les coordonnées

U.T.M. sont de: 5 319 650 m N et 575 450 m E; de là, vers le sud-est ladite ligne parallèle à la rivière Kedgwick, jusqu'à la rencontre avec une ligne parallèle et distante de soixante mètres et trente-cinq centièmes (60,35 m) d'un tributaire de la rivière Kedgwick, point dont les coordonnées U.T.M. sont de: 5 317 550 m N et 577 600 m E; de là, vers le sud-ouest, ladite ligne parallèle au tributaire, jusqu'à la ligne frontière Québec—Nouveau-Brunswick; de là, vers l'ouest, le sud, l'ouest puis le sud ladite limite jusqu'à la rencontre avec la rive droite du ruisseau Dionne; de là, vers le sud-ouest puis le nord-ouest ladite rive et son prolongement jusqu'à la rive droite de la rivière Touladi; de là, vers le nord-ouest, suivant la rive droite de la rivière Touladi, jusqu'à la rencontre avec la limite nord-est du canton d'Asselin; de là, vers le nord-ouest la limite nord-est dudit canton jusqu'au point de départ.

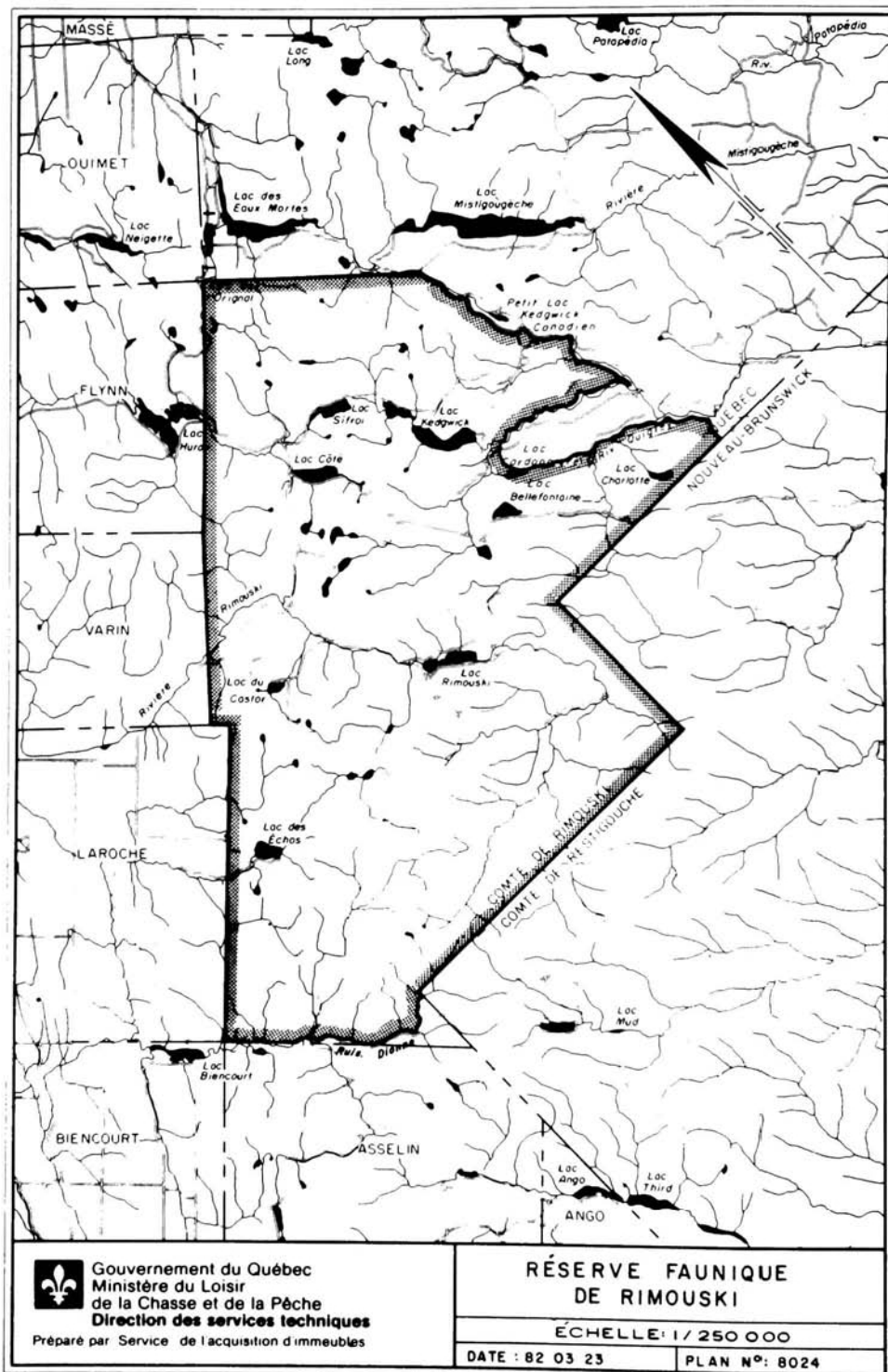
Les coordonnées mentionnées dans cette description technique sont exprimées en mètres et ont été relevées graphiquement à partir du quadrillage U.T.M. utilisé sur les cartes à l'échelle 1:50 000 publiées par le ministère de l'Énergie, des Mines et des Ressources du Canada.

Le tout tel que montré sur un plan à l'échelle 1:250 000 annexé à la minute des présentes et portant le numéro P-8024. »

2. Ce règlement est modifié par le remplacement de l'annexe A par l'annexe ci-jointe.

3. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

ANNEXE A



Gouvernement du Québec

Décret 2487-83, 30 novembre 1983

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., chap. D-2)

Agents de sécurité

— Montréal

— Modification

CONCERNANT le Décret modifiant le Décret sur les agents de sécurité de la région de Montréal

ATTENDU QUE, conformément à l'article 8 de la Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., chap. D-2), le gouvernement peut modifier un décret sur la recommandation du ministre du Travail;

ATTENDU QUE « Les Métallurgistes unis d'Amérique, local 8922 » a présenté au ministre du Travail une requête à l'effet d'être acceptée comme partie contractante de seconde part au Décret sur les agents de sécurité de la région de Montréal (R.R.Q., 1981, chap. D-2, r. 1);

ATTENDU QUE cette requête a été publiée à la *Gazette officielle du Québec* le 7 septembre 1983;

ATTENDU QU'aucune objection n'a été formulée contre l'approbation de la modification proposée;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver cette requête sans modification et d'adopter à cette fin le décret annexé;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail:

QUE le Décret modifiant le Décret sur les agents de sécurité de la région de Montréal, ci-annexé, soit adopté.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

Décret modifiant le Décret sur les agents de sécurité de la région de Montréal

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., chap. D-2, art. 8)

1. Le Décret sur les agents de sécurité de la région de Montréal (R.R.Q., 1981, chap. D-2, r. 1) est modifié par l'addition, dans la liste des parties contractantes de seconde part, de la nouvelle partie suivante:

« Les Métallurgistes unis d'Amérique, local 8922 ».

2. Le présent décret entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

4632

Gouvernement du Québec

Décret 2489-83, 30 novembre 1983

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., chap. D-2)

Salariés de garages

— **Mauricie**

— **Modifications**

CONCERNANT le Décret modifiant le Décret sur les salariés de garages de la région de la Mauricie

ATTENDU QUE, conformément à l'article 8 de la Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., chap. D-2), le gouvernement peut modifier un décret sur la recommandation du ministre du Travail;

ATTENDU QUE des parties contractantes à la convention collective de travail rendue obligatoire par le Décret sur les salariés de garages de la région de la Mauricie (R.R.Q., 1981, chap. D-2, r. 45), ont présenté au ministre du Travail une requête à l'effet de soumettre à l'approbation et à la décision du gouvernement des modifications à ce décret;

ATTENDU QUE cette requête a été publiée à la *Gazette officielle du Québec* le 20 juillet 1983;

ATTENDU QUE l'objection formulée a été appréciée conformément à la loi;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver cette requête avec les modifications y incluses et d'adopter à cette fin le décret ci-annexé;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail:

QUE le Décret modifiant le Décret sur les salariés de garages de la région de la Mauricie, ci-annexé, soit adopté.

Le greffier du Conseil exécutif,

LOUIS BERNARD

Décret modifiant le Décret sur les salariés de garages de la région de la Mauricie

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., chap. D-2, art. 8)

1. Le Décret sur les salariés de garages de la région de la Mauricie (R.R.Q., 1981, chap. D-2, r. 45) est modifié dans l'article 1.01:

1° par le remplacement du paragraphe *a* par le suivant:

« *a* » « aide-commis ou préposé aux pièces »: salarié qui assiste un commis aux pièces et dont le travail est du même ordre que celui du commis aux pièces; »;

2° par le remplacement des paragraphes *e* à *g* par les suivants:

« *e* » « atelier de mécanique »: un établissement ou partie d'établissement spécialisé où, à l'exclusion de tout autre travail visé par le présent décret, l'on refait, remet en état, répare ou règle des moteurs ou diverses autres parties ou pièces de véhicules automobiles sans en faire le montage sur le véhicule automobile;

f) « chasseur ou commissionnaire »: salarié dont les fonctions consistent à conduire ou à déplacer des véhicules automobiles, à transporter de la clientèle ou à effectuer des commission diverses;

g) « commis aux pièces »: salarié dont les fonctions sont reliées à la manutention, à la réception, à l'expédition et à la classification des pièces et qui a la responsabilité de répondre aux clients et aux autres salariés, pour chercher et déterminer l'outillage ou les pièces exactes requises par ceux-ci et pour en faire la vente; »;

3° par le remplacement des paragraphes *n* et *o* par les suivants:

« *n* » « poste de vente d'accessoires ou pièces au gros »: endroit où l'on vend des pièces ou accessoires de véhicules automobiles et ce, principalement comme grossiste;

o) « préposé au service »: salarié dont les fonctions consistent à effectuer en plus de n'importe laquelle des tâches du pompiste, une ou plusieurs des tâches suivantes:

i. la vente, la pose ou la réparation des pneus et l'équilibrage des roues;

ii. la vente ou l'installation d'accumulateurs, courroies, boyaux, essuie-glaces, phares, filtres, silencieux ou autres pièces et accessoires de même nature;

iii. le graissage, le cirage et l'application d'un enduit antirouille;

iv. les changements d'huile et les changements de filtres, tels que filtre à l'huile, filtre à air, filtre à essence;

v. l'installation, le démontage, la réparation, le nettoyage du radiateur et de ses accessoires;

vi. l'installation, le démontage, la réparation des vitres, y compris des pare-brise;

vii. le service de remorquage et de dépannage d'urgence;

viii. le transport de la clientèle;

ix. l'entretien de l'établissement de son employeur ainsi que du terrain où il est situé; »;

4° par le remplacement du paragraphe *q* par le suivant:

« *q*) « préposé aux pneus »: salarié dont le travail essentiel consiste à faire les tâches suivantes ou une partie de ces tâches:

i. la pose, la dépose et la réparation de pneus de tous genres et de toutes grandeurs;

ii. la vente et le classement de pneus;

iii. le transport de la clientèle et la livraison;

iv. le réglage du train avant, y compris l'alignement; »;

5° par l'addition des paragraphes *v* et *w* suivants:

« *v*) « livreur »: salarié dont les fonctions sont reliées à la livraison ou au transport de pièces, d'accessoires ou de pneus de véhicules automobiles, ceci avec un véhicule automobile;

w) « receveur-expéditeur »: salarié dont les fonctions sont essentiellement reliées à la réception, au déballage, à l'emmagasinage, à la préparation ou à l'expédition des commandes, à l'entretien de l'établissement ou au nettoyage des pièces de véhicules automobiles. ».

2. Ce décret est modifié par le remplacement du sous-paragraphe *c* du paragraphe 2 de l'article 2.01 par le suivant:

« *c*) aux travaux effectués en série et qui consistent à remettre en état, fabriquer ou manufacturer des pièces ou des accessoires de véhicules automobiles; ».

3. Ce décret est modifié par l'addition à la fin du paragraphe *e* de l'article 2.02 de la municipalité suivante:

« Saint-Rémi-du-Lac-aux-Sables ».

4. Ce décret est modifié par le remplacement des articles 3.04 et 3.05 par les suivants:

« **3.04** Pour le pompiste, le préposé au service, le préposé aux pneus et le préposé aux silencieux, la semaine normale de travail est de 44 heures étalées sur

un maximum de 6 jours d'au plus 12 heures consécutives. Le salarié reçoit une majoration de son taux normal de 0,25 \$ pour chaque heure effectuée entre 18 heures et 7 heures.

3.05 Pour le livreur qui effectue habituellement la livraison hors de la municipalité où se trouve l'établissement de son employeur, la semaine normale de travail est de 40 heures étalées sur un maximum de 5 jours. ».

5. Ce décret est modifié par le remplacement des articles 9.01 à 9.03 par les suivants:

« **9.01** 1) Les salariés autres que ceux qui travaillent dans un atelier de mécanique ou dans un poste de vente d'accessoires ou de pièces au gros, reçoivent au moins les taux horaires suivants pour chaque classe d'emploi prévue ci-dessous:

À compter du
21 décembre 1983

a) compagnon:

A	10,68 \$
B	9,98
C	9,52

b) apprenti:

4 ^e année	8,54
3 ^e année	7,99
2 ^e année	7,46
1 ^{re} année	6,93

c) commis aux pièces:

1 ^{re} classe	9,56
2 ^e classe	9,11
3 ^e classe	8,72

d) aide-commis ou préposé aux pièces:

4 ^e échelon	7,66
3 ^e échelon	7,16
2 ^e échelon	6,69
1 ^{er} échelon	6,22

e) receveur-expéditeur:

4 ^e échelon	7,66
3 ^e échelon	7,16
2 ^e échelon	6,69
1 ^{er} échelon	6,22

f) livreur

5,56

g) préposé à l'entretien

4,90

h) préposé aux pneus

5,10

i) préposé au service:		e) receveur-expéditeur:	
3 ^e échelon	5,35 \$	4 ^e échelon	7,43 \$
2 ^e échelon	5,10	3 ^e échelon	7,15
1 ^{er} échelon	4,90	2 ^e échelon	6,85
		1 ^{er} échelon	5,78
j) préposé aux silencieux	5,10	f) assembleur et préposé à la mise au point:	
k) pompiste	4,75	après 1 000 heures	8,45
l) général: chasseur, commissionnaire, concierge, gardien et autre fonction non autrement déterminée	4,90	avant 1 000 heures	7,84
m) prime pour camion: pour toute heure où le compagnon exécute des réparations sur un camion d'un poids excédant 8 635 kilogrammes (poids brut du fabricant), il reçoit une prime de 0,25 \$ l'heure payable en plus de son taux horaire.		g) préposé à la vérification et au classement de pièces:	
		après 500 heures	6,85
		avant 500 heures	6,47
		h) conducteur de machines:	
		groupe 1: machine à enligner pour arbre à cames et vilebrequins:	
		après 1 000 heures	7,76
		avant 1 000 heures	7,15
		groupe 2: alésage et polissage, finition de piston, axe et bielles:	
		après 500 heures	7,15
		avant 500 heures	6,72
		groupe 3: autres:	
		après 150 heures	6,72
		avant 150 heures	6,45
		i) démonteur:	
		3 ^e échelon	6,35
		2 ^e échelon	6,11
		1 ^{er} échelon	5,83
		j) livreur	5,78
		k) chasseur, commissionnaire, concierge, gardien et autre fonction non autrement déterminée	
			5,78

2) Les salariés qui travaillent dans un atelier de mécanique ou dans un poste de vente d'accessoires ou de pièces au gros reçoivent au moins les taux horaires suivants pour chaque classe d'emploi prévue ci-dessous:

**À compter du
21 décembre 1983**

a) compagnon:	
A	9,66 \$
B	9,07
C	8,61
b) apprenti:	
4 ^e année	7,69
3 ^e année	7,20
2 ^e année	6,72
1 ^{re} année	6,24
c) commis aux pièces:	
1 ^{re} classe	8,61
2 ^e classe	8,20
3 ^e classe	7,85
d) aide-commis ou préposé aux pièces:	
4 ^e échelon	7,43
3 ^e échelon	7,15
2 ^e échelon	6,85
1 ^{er} échelon	5,78

9.02 Devient commis 1^{re} classe celui qui, dans les 4 années précédentes, a acquis 3 ans d'expérience comme commis 2^e classe dans une même agence d'automobiles.

Devient commis 3^e classe celui qui, dans les 4 années précédentes, a travaillé de façon continue et pour le même employeur, à titre d'aide-commis ou de préposé aux pièces.

9.03 Paiement du salaire: La rémunération du salarié lui est versée en espèces ou par chèque, sous enveloppe scellée et à intervalles réguliers ne pouvant dépasser 16 jours. Les mentions suivantes apparaissent sur l'enveloppe de paie ou sur un bulletin de paie distinct, soit:

- a) le nom de l'employeur;
- b) les nom et prénom du salarié;
- c) l'identification de l'emploi du salarié;
- d) la date du paiement et la période de travail qui correspond au paiement;
- e) le nombre d'heures payées au taux normal;
- f) le nombre d'heures supplémentaires payées avec la majoration applicable;
- g) la nature et le montant des primes, indemnités, allocations ou commissions versées, s'il y a lieu;
- h) le taux du salaire du salarié;
- i) le montant du salaire brut;
- j) la nature et le montant des retenues opérées;
- k) le montant du salaire net versé au salarié.

La paie peut être faite par dépôt au compte du salarié ou autrement, si ces méthodes sont prévues dans une convention collective au sens du Code du travail (L.R.Q., chap. C-27). ».

6. Ce décret est modifié par le remplacement de l'article 11.01 par le suivant:

« **11.01** Le décret demeure en vigueur jusqu'au 9 octobre 1984. Par la suite, il se renouvelle automatiquement d'année en année, à moins que l'une des parties contractantes ne s'y oppose et en avise par écrit le ministre du Travail et tout autre partie contractante au cours du mois d'août de l'année 1984 ou de toute année subséquente. ».

7. Le présent décret entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Gouvernement du Québec

Décret 2490-83, 30 novembre 1983

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., chap. D-2)

Automobile

— Ouest québécois

— Prélèvement

CONCERNANT le Règlement sur le prélèvement du Comité paritaire de l'automobile de l'Ouest québécois

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *i* de l'article 22 de la Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., chap. D-2), un comité paritaire peut, par règlement approuvé par le gouvernement et publié à la *Gazette officielle du Québec*, prélever de l'employeur professionnel seul ou de l'employeur professionnel et du salarié ou du salarié seul, les sommes nécessaires à l'application du décret dont il est chargé de surveiller et d'assurer l'observation;

ATTENDU QUE le Comité paritaire de l'automobile de l'Ouest québécois, chargé de surveiller et d'assurer l'observation du Décret sur les salariés de garages de la région de l'Ouest québécois (R.R.Q., 1981, chap. D-2, r. 47), a adopté à une assemblée tenue le 6 octobre 1983 le Règlement sur le prélèvement du Comité paritaire de l'automobile de l'Ouest québécois, pour la période du 1^{er} janvier 1984 au 31 décembre 1984;

ATTENDU QU'un estimé des recettes et des dépenses du comité paritaire pour cette période a été soumis au gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement de prélèvement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail:

QUE le Règlement sur le prélèvement du Comité paritaire de l'automobile de l'Ouest québécois, ci-annexé, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

Règlement sur le prélèvement du Comité paritaire de l'automobile de l'Ouest québécois

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., chap. D-2, art. 22, par. *i*)

1. Le présent règlement s'applique aux personnes assujetties au Décret sur les salariés de garages de la région de l'Ouest québécois (R.R.Q., 1981, chap. D-2, r. 47) pour la période du 1^{er} janvier 1984 au 31 décembre 1984.

2. L'employeur professionnel doit verser au Comité paritaire de l'automobile de l'Ouest québécois une somme équivalente à 0,50 % de sa liste de paie pour les salariés assujettis au décret.

3. Le salarié, autre que celui désigné à l'article 4, doit verser au comité paritaire une somme équivalente à 0,50 % de sa rémunération.

4. L'artisan ou l'ouvrier qui n'est pas au service d'un employeur professionnel, doit verser au comité paritaire une somme égale à 1,00 \$ par semaine.

5. L'employeur professionnel doit percevoir, à chaque période de paie, au nom du comité paritaire, le prélèvement imposé à ses salariés au moyen d'une retenue sur le salaire de ces derniers.

L'employeur professionnel doit remettre au comité paritaire les sommes payables par lui-même et par ses salariés, en même temps qu'il produit son rapport mensuel au comité paritaire.

L'artisan ou l'ouvrier qui n'est pas au service d'un employeur professionnel doit remettre au comité paritaire les sommes payables par lui-même au plus tard les 31 mars, 30 juin, 30 septembre et 31 décembre 1984.

6. Le présent règlement remplace le Règlement sur le prélèvement du Comité paritaire de l'automobile de l'Ouest québécois, approuvé par le Décret 2963-82 du 15 décembre 1982.

7. Le présent décret entre en vigueur le 1^{er} janvier 1984.

Gouvernement du Québec

Décret 2491-83, 30 novembre 1983

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., chap. D-2)

Automobile

— Québec

— Prélèvement

CONCERNANT le Règlement sur le prélèvement du Comité paritaire de l'automobile de la région de Québec

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *i* de l'article 22 de la Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., chap. D-2), un comité paritaire peut, par règlement approuvé par le gouvernement et publié à la *Gazette officielle du Québec*, prélever de l'employeur professionnel seul ou de l'employeur professionnel et du salarié ou du salarié seul, les sommes nécessaires à l'application du décret dont il est chargé de surveiller et d'assurer l'observation;

ATTENDU QUE le Comité paritaire de l'automobile de la région de Québec, chargé de surveiller et d'assurer l'observation du Décret sur les salariés de garages de la région de Québec (R.R.Q., 1981, chap. D-2, r. 48), a adopté à une assemblée tenue le 11 juillet 1983 le Règlement sur le prélèvement du Comité paritaire de l'automobile de la région de Québec, pour la période du 1^{er} janvier 1984 au 30 juin 1984;

ATTENDU QU'un estimé des recettes et des dépenses du comité paritaire pour cette période a été soumis au gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement de prélèvement.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail:

QUE le Règlement sur le prélèvement du Comité paritaire de l'automobile de la région de Québec, ci-annexé, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

Règlement sur le prélèvement du Comité paritaire de l'automobile de la région de Québec

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., chap. D-2, art. 22, par. *i*)

1. Le présent règlement s'applique aux personnes assujetties au Décret sur les salariés de garages de la région de Québec (R.R.Q., 1981, chap. D-2, r. 48) pour la période du 1^{er} janvier 1984 au 30 juin 1984.

2. L'employeur professionnel doit verser au Comité paritaire de l'automobile de la région de Québec une somme équivalente à 0,35 % de sa liste de paie pour les salariés assujettis au décret.

3. Le salarié, autre que celui désigné à l'article 4, doit verser au comité paritaire une somme équivalente à 0,35 % de sa rémunération.

4. L'artisan ou l'ouvrier qui n'est pas au service d'un employeur professionnel doit verser au comité paritaire une somme égale à 1,25 \$ par semaine.

5. L'employeur professionnel doit percevoir, à chaque période de paie, au nom du comité paritaire, le prélèvement imposé à ses salariés au moyen d'une retenue sur le salaire de ces derniers.

L'employeur professionnel doit remettre au comité paritaire les sommes payables par lui-même et par ses salariés, en même temps qu'il produit son rapport mensuel au comité paritaire.

L'artisan ou l'ouvrier qui n'est pas au service d'un employeur professionnel doit remettre au comité paritaire les sommes payables par lui-même au plus tard les 31 mars et 30 juin 1984.

6. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 1984.

4632

Gouvernement du Québec

Décret 2492-83, 30 novembre 1983

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., chap. D-2)

Coiffeurs de Québec — Prélèvement

CONCERNANT le Règlement sur le prélèvement du Comité conjoint des coiffeurs de Québec

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *i* de l'article 22 de la Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., chap. D-2), un comité conjoint peut, par règlement approuvé par le gouvernement et publié à la *Gazette officielle du Québec*, prélever de l'employeur professionnel seul ou de l'employeur professionnel et du salarié ou du salarié seul, les sommes nécessaires à l'application du décret dont il est chargé de surveiller et d'assurer l'observation;

ATTENDU QUE le Comité conjoint des coiffeurs de Québec, chargé de surveiller et d'assurer l'observation du Décret sur les coiffeurs de la région de Québec (R.R.Q., 1981, chap. D-2, r. 19) a adopté à une assemblée tenue le 31 août 1983 le Règlement sur le prélèvement du Comité conjoint des coiffeurs de Québec, pour la période du 1^{er} janvier 1984 au 31 décembre 1984;

ATTENDU QU'un estimé des recettes et des dépenses du comité conjoint pour cette période a été soumis au gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement de prélèvement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail:

QUE le Règlement sur le prélèvement du Comité conjoint des coiffeurs de Québec, ci-annexé, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

Règlement sur le prélèvement du Comité conjoint des coiffeurs de Québec

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., chap. D-2, art. 22, par. *i*)

1. Le présent règlement s'applique aux personnes assujetties au Décret sur les coiffeurs de la région de

Québec (R.R.Q., 1981, chap. D-2, r. 19) pour la période du 1^{er} janvier 1984 au 31 décembre 1984.

2. L'employeur professionnel doit verser au Comité conjoint des coiffeurs de Québec une somme équivalente à 0,50 % de sa liste de paie pour les salariés assujettis au décret.

3. Le salarié, autre que celui désigné à l'article 4, doit verser au comité conjoint une somme équivalente à 0,50 % de sa rémunération.

4. L'artisan ou l'ouvrier qui n'est pas au service d'un employeur professionnel doit verser au comité conjoint une somme égale à 2,50 \$ par semaine.

5. L'employeur professionnel doit percevoir, à chaque période de paie, au nom du comité conjoint, le prélèvement imposé à ses salariés au moyen d'une retenue sur le salaire de ces derniers.

L'employeur professionnel doit remettre au comité conjoint les sommes payables par lui-même et par ses salariés, en même temps qu'il produit son rapport mensuel au comité conjoint.

L'artisan ou l'ouvrier qui n'est pas au service d'un employeur professionnel doit remettre au comité conjoint les sommes payables par lui-même au plus tard les 31 mars, 30 juin, 30 septembre et 31 décembre 1984.

6. Le présent règlement remplace le Règlement de prélèvement (numéro 1) du Comité conjoint des coiffeurs de Québec, approuvé par le Décret 3356-81 du 2 décembre 1981 et corrigé par le Décret 365-82 du 17 février 1982.

7. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 1984.

4632

Gouvernement du Québec

Décret 2493-83, 30 novembre 1983

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., chap. D-2)

Produits de papiers et cartons ondulés — Prélèvement

CONCERNANT le Règlement sur le prélèvement du Comité paritaire de l'industrie des produits de papiers et cartons ondulés

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *i* de l'article 22 de la Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., chap. D-2), un comité paritaire peut, par règlement approuvé par le gouvernement et publié à la *Gazette officielle du Québec*, prélever de l'employeur professionnel seul ou de l'employeur professionnel et du salarié ou du salarié seul, les sommes nécessaires à l'application du décret dont il est chargé de surveiller et d'assurer l'observation;

ATTENDU QUE le Comité paritaire de l'industrie des produits de papiers et cartons ondulés, chargé de surveiller et d'assurer l'observation du Décret sur l'industrie des produits de papier et de carton ondulé (R.R.Q., 1981, chap. D-2, r. 5) a adopté à une assemblée tenue le 7 novembre 1983 le Règlement sur le prélèvement du Comité paritaire de l'industrie des produits de papiers et cartons ondulés, pour la période du 1^{er} janvier 1984 au 31 décembre 1984;

ATTENDU QU'un estimé des recettes et des dépenses du comité paritaire pour cette période a été soumis au gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement de prélèvement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail:

QUE le Règlement sur le prélèvement du Comité paritaire de l'industrie des produits de papiers et cartons ondulés, ci-annexé, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

Règlement sur le prélèvement du Comité paritaire de l'industrie des produits de papiers et cartons ondulés

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., chap. D-2, art. 22, par. *i*)

1. Le présent règlement s'applique aux personnes assujetties au Décret sur l'industrie des produits de papier et de carton ondulé (R.R.Q., 1981, chap. D-2, r. 5) pour la période du 1^{er} janvier 1984 au 31 décembre 1984.

2. L'employeur professionnel doit verser au Comité paritaire de l'industrie des produits de papier et cartons ondulés une somme équivalente à 0,07 % de sa liste de paie pour les salariés assujettis au décret.

3. L'employeur professionnel doit remettre au comité paritaire les sommes payables par lui-même, en même temps qu'il produit son rapport mensuel au comité paritaire.

4. Le présent règlement remplace le Règlement de prélèvement (numéro 1) du Comité paritaire de l'industrie des produits de papiers et cartons ondulés, approuvé par le Décret 2122-81 du 3 août 1981.

5. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 1984.

4632

Gouvernement du Québec

Décret 2494-83, 30 novembre 1983

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., chap. D-2)

Vêtement pour dames — Prélèvement

CONCERNANT le Règlement sur le prélèvement du Comité paritaire du vêtement pour dames

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *i* de l'article 22 de la Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., chap. D-2), un comité paritaire peut, par règlement approuvé par le gouvernement et publié à la *Gazette officielle du Québec*, prélever de l'employeur professionnel seul ou de l'employeur professionnel et du salarié ou du salarié seul, les sommes nécessaires à l'application du décret dont il est chargé de surveiller et d'assurer l'observation;

ATTENDU QUE le Comité paritaire du vêtement pour dames, chargé de surveiller et d'assurer l'observation du Décret sur l'industrie de la confection pour dames (R.R.Q., 1981, chap. D-2, r. 26), a adopté à une assemblée tenue le 28 septembre 1983 le Règlement sur le prélèvement du Comité paritaire du vêtement pour dames, pour la période du 1^{er} janvier 1984 au 31 décembre 1984;

ATTENDU QU'un estimé des recettes et des dépenses du comité paritaire pour cette période a été soumis au gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement de prélèvement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail;

QUE le Règlement sur le prélèvement du Comité paritaire du vêtement pour dames, ci-annexé, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

Règlement sur le prélèvement du Comité paritaire du vêtement pour dames

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., chap. D-2, art. 22, par. *i*)

1. Le présent règlement s'applique aux personnes assujetties au Décret sur l'industrie de la confection pour dames (R.R.Q., 1981, chap. D-2, r. 26) pour la période du 1^{er} janvier 1984 au 31 décembre 1984.

2. L'employeur professionnel doit verser au Comité paritaire du vêtement pour dames une somme équivalente à 0,50 % de sa liste de paie pour les salariés assujettis au décret.

3. Le salarié doit verser au comité paritaire une somme équivalente à 0,50 % de sa rémunération.

4. L'employeur professionnel doit percevoir, à chaque période de paie, au nom du comité paritaire, le prélèvement imposé à ses salariés au moyen d'une retenue sur le salaire de ces derniers.

L'employeur professionnel doit remettre au comité paritaire les sommes payables par lui-même et par ses salariés, en même temps qu'il produit son rapport mensuel au comité paritaire.

5. Le présent règlement remplace le Règlement de prélèvement (numéro 1) du Comité paritaire du vêtement pour dames, approuvé par le Décret 661-82 du 17 mars 1982.

6. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 1984.

4632

Gouvernement du Québec

Décret 2495-83, 30 novembre 1983

Code du travail
(L.R.Q., chap. C-27)

Maintien de services essentiels en cas de grève dans des services d'enlèvement d'ordures ménagères

CONCERNANT le maintien de services essentiels en cas de grève dans des services d'enlèvement d'ordures ménagères

ATTENDU QU'en vertu de l'article 111.0.17 du Code du travail (L.R.Q., chap. C-27), le gouvernement peut, sur recommandation du ministre, s'il est d'avis que dans un service public une grève pourra avoir pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité publique, ordonner à un employeur et à une association accréditée de ce service public de maintenir des services essentiels en cas de grève;

ATTENDU QUE les entreprises d'enlèvement d'ordures ménagères qui suivent constituent des services publics au sens du paragraphe 6° de l'article 111.0.16 de ce code:

1. Enlèvement Sanitaire des Rebutis Inc.
2. Services Sanitaires Champlain ltée;

ATTENDU QUE ce décret est pris au moins quinze jours avant que les associations de salariés de ces services publics soit:

1. L'Union des chauffeurs de camions, hommes d'entrepôts et aides, local 106
 2. Teamsters du Québec, local 69, Chauffeurs et ouvriers de Diverses Industries
- n'acquièrent le droit de grève;

ATTENDU QU'une grève dans ces services publics pourrait avoir pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité publique;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail:

QUE les services d'enlèvement d'ordures ménagères et les associations de salariés qui suivent maintiennent des services essentiels en cas de grève:

1. Enlèvement Sanitaire des Rebutis Inc. — Union des chauffeurs de camions, hommes d'entrepôts et aides, local 106
2. Services Sanitaires Champlain ltée — Teamsters du Québec, local 69, Chauffeurs et ouvriers de Diverses Industries;

Qu'une association de salariés accréditée à l'égard d'un groupe de salariés actuellement représenté par une association de salariés ci-haut décrite soit soumise à la même obligation;

QUE ce décret entre en vigueur le jour où il est pris;

Qu'il soit publié à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

4632

Gouvernement du Québec

Décret 2496-83, 30 novembre 1983

Code du travail
(L.R.Q., chap. C-27)

Maintien de services essentiels en cas de grève dans un service de transport par autobus

CONCERNANT le maintien de services essentiels en cas de grève dans un service de transport par autobus

ATTENDU QU'en vertu de l'article 111.0.17 du Code du travail (L.R.Q., chap. C-27), le gouvernement peut, sur recommandation du ministre, s'il est d'avis que dans un service public une grève pourra avoir pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité publique, ordonner à un employeur et à une association accréditée de ce service public de maintenir des services essentiels en cas de grève;

ATTENDU QUE les entreprises de transport par autobus qui suivent constituent des services publics au sens du paragraphe 4° de l'article 111.0.16 de ce code:

1. la Commission de transport de la Communauté urbaine de Montréal
2. la Commission de transport de la Communauté urbaine de Québec;

ATTENDU QUE ce décret est pris au moins quinze jours avant que les associations de salariés de ces services publics soit:

1. Fraternité des chauffeurs d'autobus et opérateurs de métro et employés de services connexes de la Commission de transport de la Communauté urbaine de Montréal
2. Syndicat des employés de bureau de la Commission de transport de la Communauté urbaine de Montréal
3. Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 2551
4. Syndicat du transport de Montréal
5. SYNDICAT DES EMPLOYÉS DU TRANSPORT PUBLIC DU QUÉBEC MÉTROPOLITAIN INC.
6. Le Syndicat des employés du bureau de la Commission de transport de la Communauté urbaine de Québec, section locale 2231 du Syndicat canadien de la Fonction publique

n'acquièrent le droit de grève;

ATTENDU QU'une grève dans ces services publics pourrait avoir pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité publique;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail:

QUE les entreprises de transport par autobus et les associations de salariés qui suivent maintiennent des services essentiels en cas de grève:

1. Commission de transport de la Communauté urbaine de Montréal
 - Fraternité des chauffeurs d'autobus et opérateurs de métro et employés de services connexes de la Commission de transport de la Communauté urbaine de Montréal
 - Syndicats des employés de bureau de la Commission de transport de la Communauté urbaine de Montréal
 - Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 2551
 - Syndicat du transport de Montréal
2. Commission de transport de la Communauté urbaine de Québec
 - SYNDICAT DES EMPLOYÉS DU TRANSPORT PUBLIC DU QUÉBEC MÉTROPOLITAIN INC.
 - Le Syndicat des employés de bureau de la Commission de transport de la Communauté urbaine de Québec, section locale 2231 du Syndicat canadien de la Fonction Publique;

QU'une association de salariés accréditée à l'égard d'un groupe de salariés actuellement représenté par une association de salariés ci-haut décrite soit soumise à la même obligation;

QUE ce décret entre en vigueur le jour où il est pris;

QU'il soit publié à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD
4632

Gouvernement du Québec

Décret 2497-83, 30 novembre 1983

Code du travail
(L.R.Q., chap. C-27)

Maintien de services essentiels en cas de grève à la Société canadienne de la Croix-Rouge

CONCERNANT le maintien de services essentiels en cas de grève à la Société canadienne de la Croix-Rouge

ATTENDU QU'en vertu de l'article 111.0.17 du Code du travail (L.R.Q., chap. C-27), le gouvernement peut, sur recommandation du ministre, s'il est d'avis que dans un service public une grève pourra avoir pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité publique, ordonner à un employeur et à une association accréditée de ce service public de maintenir des services essentiels en cas de grève;

ATTENDU QUE la Société canadienne de la Croix-Rouge constitue un service public au sens du paragraphe 7° de l'article 111.0.16 de ce code;

ATTENDU QUE ce décret est pris au moins quinze jours avant que les associations de salariés de ce service public, soit:

- le Syndicat Professionnel des infirmières et infirmiers de Québec (Féd. des SPIIQ);
- le Syndicat des infirmières et des infirmiers unis inc.

n'acquiescent le droit de grève;

ATTENDU QU'une grève dans ce service public pourrait avoir pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité publique;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail;

QUE la Société canadienne de la Croix-Rouge et les associations de salariés qui suivent maintiennent des services essentiels en cas de grève:

- le Syndicat Professionnel des infirmières et infirmiers de Québec (Féd. des SPIIQ);
- le Syndicat des infirmières et des infirmiers unis inc.;

QU'une association de salariés accréditée à l'égard d'un groupe de salariés actuellement représenté par une association de salariés ci-haut décrite soit soumise à la même obligation;

QUE ce décret entre en vigueur le jour où il est pris;

QU'il soit publié à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,

LOUIS BERNARD

4632

Gouvernement du Québec

Décret 2498-83, 30 novembre 1983

Code du travail
(L.R.Q., chap. C-27)

Maintien de services essentiels en cas de grève dans une entreprise de téléphone

CONCERNANT le maintien de services essentiels en cas de grève dans une entreprise de téléphone

ATTENDU QU'en vertu de l'article 111.0.17 du Code du travail (L.R.Q., chap. C-27), le gouvernement peut, sur recommandation du ministre, s'il est d'avis que dans un service public une grève pourra avoir pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité publique, ordonner à un employeur et à une association accréditée de ce service public de maintenir des services essentiels en cas de grève;

ATTENDU QUE l'entreprise de téléphone Télébec limitée constitue un service public au sens du paragraphe 3° de l'article 111.0.16 de ce code;

ATTENDU QUE ce décret est pris au moins quinze jours avant que les associations de salariés de ce service public, soit:

- la Fraternité internationale des ouvriers en électricité, local 2365, F.I.O.E.;
- l'Association canadienne des employés de téléphone n'acquièrent le droit de grève;

ATTENDU QU'une grève dans ce service public pourrait avoir pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité publique;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail:

QUE Télébec limitée et les associations de salariés qui suivent maintiennent des services essentiels en cas de grève:

- la Fraternité internationale des ouvriers en électricité, local 2365, F.I.O.E.;
- l'Association canadienne des employés de téléphone;

QU'une association de salariés accréditée à l'égard d'un groupe de salariés actuellement représenté par une association de salariés ci-haut décrite soit soumise à la même obligation;

QUE ce décret entre en vigueur le jour où il est pris;

QU'il soit publié à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,

LOUIS BERNARD

4632

Gouvernement du Québec

Décret 2499-83, 20 novembre 1983Code du travail
(L.R.Q., chap. C-27)**Maintien de services essentiels en cas de grève dans certaines corporations municipales et une régie intermunicipale**

CONCERNANT le maintien de services essentiels en cas de grève dans certaines corporations municipales et une régie intermunicipale

ATTENDU QU'en vertu de l'article 111.0.17 du Code du travail (L.R.Q., chap. C-27), le gouvernement peut, sur recommandation du ministre, s'il est d'avis que dans un service public une grève pourra avoir pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité publique, ordonner à un employeur et à une association accréditée de ce service public de maintenir des services essentiels en cas de grève;

ATTENDU QUE les corporations municipales et la régie intermunicipale décrites en annexe constituent des services publics au sens du paragraphe 1° de l'article 111.0.16 de ce code;

ATTENDU QUE ce décret est pris au moins quinze jours avant que les associations de salariés de ces services publics décrites en annexe n'acquiescent le droit de grève;

ATTENDU QU'une grève dans ces services publics pourrait avoir pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité publique;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail:

QUE les corporations municipales, la régie intermunicipale et les associations de salariés décrites en annexe maintiennent des services essentiels en cas de grève;

QU'une association de salariés accréditée à l'égard d'un groupe de salariés actuellement représenté par une association de salariés décrite en annexe soit soumise à la même obligation;

QUE ce décret entre en vigueur le jour où il est pris;

QU'il soit publié à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

ANNEXE**Employeurs****Associations accréditées**

- | | |
|--|--|
| 1. Ville d'Acton-Vale | Syndicat canadien de la fonction publique, section locale: 1862 |
| 2. Ville d'Alma | Syndicat canadien de la fonction publique (F.T.Q.), section locale: 2541 |
| 3. Ville d'Amqui | Syndicat canadien de la fonction publique, local: 1142 |
| 4. Ville d'Anjou | Syndicat des fonctionnaires municipaux de ville d'Anjou (CSN) |
| 5. Corporation municipale de la ville d'Asbestos | Syndicat des fonctionnaires municipaux d'Asbestos |
| 6. Municipalité de la Baie-James | Syndicat des Agents de Sécurité de la Municipalité de la Baie James (CSN) |
| 7. Ville de Baie-Comeau | Syndicat des employés de bureau et de loisirs de la ville de Baie-Comeau, local 2641 du S.C.F.P.

Le Syndicat canadien de la fonction publique, section locale: 3001 |
| 8. Ville de Beauceville | Syndicat des employés municipaux de Beauce |
| 9. Ville de Beauport | Le Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 2443 |
| 10. Ville de Bécancour | Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 1677, FTQ-CTC |
| 11. Ville de Beloeil | Syndicat National des employés municipaux de Beloeil et Région (CSN) |
| 12. Ville de Bromptonville | Syndicat National des employés de la Municipalité de Bromptonville (CSN) |
| 13. Ville de Brossard | Syndicat des employés de Ville de Brossard (C.S.N.) (3 accréditations) |

14.	Ville de Chambly	Syndicat National des Employés Municipaux Chambly (CSN) Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 1689	28.	Ville de Greenfield-Park	Syndicat des Employés Professionnels et de Bureau, section locale 57, U.I.E.P.S. CTC-FTQ
15.	Ville de Chandler	Syndicat des Employés municipaux de la Ville de Chandler	29.	Ville d'Hampstead	L'Union des chauffeurs de camions hommes d'entrepôts et autres ouvriers local 106
16.	Ville de Charlesbourg	Le Syndicat Canadien de la Fonction Publique, section locale 2459	30.	Ville de Huntingdon	Syndicat des employés de la Ville de Huntingdon (CSN)
17.	Ville de Chicoutimi	Syndicat des employés municipaux de Chicoutimi	31.	Ville de Jonquière	Syndicat des employés municipaux de Jonquière (local 2466)
18.	Ville de Coaticook	Syndicat des employés de la Ville de Coaticook	32.	Ville de l'Épiphanie	Syndicat des employés municipaux de l'Épiphanie
19.	Communauté régionale de l'Outaouais	Syndicat canadien de la fonction publique (FTQ)	33.	Ville de La Baie	Syndicat des employés de la Ville de la Baie, CSN
20.	Ville de Cookshire	Le Syndicat des Employés Municipaux de Cookshire	34.	Ville La Malbaie	Syndicat des employés municipaux et scolaires de la région de La Malbaie
21.	Ville de Cowansville	Syndicat national des employés municipaux de Cowansville	35.	Municipalité de La Pêche	Syndicat de la Municipalité La Pêche (CSN)
22.	Cité de Côte-Saint-Luc	Syndicat Canadien de la Fonction Publique, section locale 937 Syndicat Canadien de la Fonction Publique, section locale 940	36.	Ville de Lachenaie	Syndicat Canadien de la Fonction Publique, section locale 2326
23.	Municipalité de la Côte-Nord-du-Golfe-Saint-Laurent	Métallurgistes Unis d'Amérique FTQ-CTC	37.	Ville de Lachute	Syndicat Canadien de la Fonction Publique (F.T.Q.) Section locale 2211
24.	Ville de Dorion	Syndicat National des Employés de la Ville de Dorion	38.	Ville de LaSalle	Syndicat Canadien de la Fonction Publique, local 323 de la Cité de LaSalle
25.	Ville de Gaspé	Syndicat des Travailleurs municipaux de la Ville de Gaspé, (CSN)	39.	Ville de Lauzon	Syndicat national des employés municipaux de Lauzon (2 accréditations)
26.	Ville de Granby	Syndicat national des employés municipaux de Granby	40.	Ville de Laval	Syndicat Canadien de la Fonction Publique, section locale 2743 (F.T.Q.) Syndicat canadien de la fonction publique #1113 Syndicat National des employés de la Ville de Laval Inc.
27.	Ville de Grand-Mère	Syndicat Canadien de la Fonction Publique, local 923 Syndicat Canadien de la Fonction Publique	41.	Ville de Lévis	Syndicat des Employés des Services Extérieurs de la Cité de Lévis

42. Ville de Longueuil	Syndicat Canadien de la Fonction Publique, section locale 306 (FTQ)	56. Ville d'Ottoburn-Park	Syndicat des employés du Comité Intermunicipal d'aqueduc de la Vallée du Richelieu
43. Cité de Loretteville	Syndicat des employés municipaux de Loretteville	57. Ville d'Outremont	Syndicat Canadien de la Fonction Publique Local 1236
44. Ville de Louiseville	Le Syndicat Canadien de la Fonction Publique, section locale 968 (FTQ)		Syndicat Canadien de la Fonction Publique Local 303
45. Cité de Magog	Syndicat Canadien de la Fonction Publique, section locale 1054	58. Ville de Pierrefonds	Le Syndicat National des employés municipaux de Pierrefonds
46. Ville de Maniwaki	Syndicat National des employés municipaux de la Ville de Maniwaki (C.S.N.)	59. Ville de Pohénégamook	Syndicat des employés de la ville de Pohénégamook, section locale 2473 du S.C.F.P.
47. Ville de Masson	Syndicat Canadien de la Fonction Publique, section locale 2320 (F.T.Q.)	60. Ville de Pointe-aux-Trembles	Syndicat Canadien de la fonction publique, local 304
48. Ville de Matagami	Métallurgistes unis d'Amérique		Syndicat Canadien de la fonction publique, local 312
49. Ville de Matane	Syndicat Catholique des Employés Municipaux de Matane	61. Ville de Pointe-Claire	Syndicat National des employés Municipaux de Pointe-Claire
50. Ville de Mirabel	Syndicat des employés municipaux de Mirabel C.S.N.		Syndicat des employés professionnels et de bureau, section locale 57 UIEPB CTC FTQ
51. Ville de Mont-Saint-Hilaire	Syndicat Canadien de la Fonction Publique, Section locale 2425 (2 accréditations)	62. Corporation du village de Rawdon	Syndicat Canadien de la Fonction Publique, Section locale 1084
52. Ville de Montréal-Nord	Syndicat canadien de la fonction publique, Section locale 708 Syndicat Canadien de la Fonction Publique, Section locale 1177	63. Ville de Repentigny	Association des Employés de Repentigny Syndicat Canadien de la Fonction Publique, Local 961
53. Ville de Montréal-Ouest	Syndicat Canadien de la Fonction Publique, Section locale 1643 (FTQ)	64. Ville de Rivière-du-Loup	Syndicat National des Employés Municipaux Inc.
54. Ville de Nicolet	Syndicat des employés de la ville de Nicolet (CSN) (2 accréditations)	65. Ville de Rosemère	Syndicat Canadien de la fonction publique, section locale 2126 (FTQ)
55. Municipalité de Notre-Dame-de-la-Salette	Syndicat Canadien de la Fonction Publique, Section locale 2321		Syndicat Canadien de la Fonction Publique, section locale 2125 (FTQ)

- | | | | | | |
|-----|---|---|-----|--|--|
| 66. | Ville de Sainte-Catherine | Syndicat Canadien de la Fonction Publique, Local 2777 (F.T.Q.) | 78. | Corporation municipale du village de Saint-Émile | Syndicat des employés municipaux de Saint-Émile |
| 67. | Ville de Sainte-Marie | L'Union des employés de Service, local 298 FTQ
Syndicat des employés municipaux de Beauce | | | Syndicat Canadien de la Fonction Publique, section locale 2459 |
| 68. | Ville de Salaberry-de-Valleyfield | Syndicat des Cols Bleus de la cité de Valleyfield (C.S.N.) | 79. | Corporation municipale de Saint-Faustin | L'Association des Employés Municipaux de Saint-Faustin |
| 69. | Ville de Senneterre | Syndicat Canadien de la Fonction Publique, F.T.Q., local 988 | 80. | Ville de Saint-Gabriel | Syndicat des employés municipaux de Saint-Gabriel de Brandon |
| 70. | Ville de Shawinigan-Sud | Syndicat des employés de commerce des services de Shawinigan | 81. | Ville de Saint-Georges | Syndicat des employés municipaux de Beauce |
| 71. | Ville de Shawinigan | Syndicat national des employés de la ville de Shawinigan (C.S.N.)
Syndicat Démocratique des Cadres Intermédiaires de la Cité de Shawinigan (CSD) | 82. | Ville de Saint-Georges-Est | Syndicat des Employés Municipaux de Beauce C.S.N. |
| 72. | Ville de Sherbrooke | Syndicat Canadien de la fonction publique, section locale 1114 | 83. | Ville de Saint-Georges-Ouest | Syndicat des Employés Municipaux de Beauce C.S.N. |
| 73. | Ville de Sorel | Syndicat des employés municipaux de Sorel (C.S.N.) | 84. | Ville de Saint-Hubert | Syndicat Canadien de la Fonction Publique, local 330 |
| 74. | Ville de Saint-Basile-le-Grand | Syndicat Canadien de la Fonction Publique, section locale 1691 | 85. | Ville de Saint-Joseph-de-Beauce | Syndicat des employés Municipaux de Beauce (2 accréditations) |
| 75. | Corporation municipale du village de Saint-Boniface-de-Shawinigan | Le Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 2796 | 86. | Municipalité de Saint-Joseph-de-Coleraine | Syndicat des Employés Municipaux de la région de Thetford Mines |
| 76. | Corporation municipale de Saint-Calixte | Syndicat Canadien de la Fonction Publique, local 1814 (FTQ)
Syndicat Canadien de la Fonction Publique, section locale 1814 | 87. | Municipalité du village de Saint-Jovite | Syndicat des employés de la municipalité de Saint-Jovite |
| 77. | Corporation municipale de Saint-Donat | L'Union des employés de service, local 298, F.T.Q. | 88. | Ville de Saint-Laurent | Syndicat des employés de la Ville de Saint-Laurent Inc. |
| | | | 89. | Ville de Saint-Léonard | Syndicat National des Fonctionnaires Municipaux de la Cité de Saint-Léonard (CSN)
Syndicat des Employés Manuels de la Cité de Saint-Léonard (CSN) |
| | | | 90. | Régie intermunicipale de Saint-Louis/Terrebonne | Syndicat National des employés de bureau de la Ville de Terrebonne (C.S.N.) |

91.	Corporation municipale du village de Saint-Marc-des-Carières	Syndicat des travailleuses et travailleurs municipaux de St-Marc-des-Carières (C.S.N.)	104.	Municipalité de Val-des-Lacs	Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 2531
92.	Ville de Saint-Raymond	Syndicat des employés Municipaux de Saint-Raymond	105.	Municipalité de Val-des-Monts	Syndicat des cols blancs de la Municipalité de Val-des-Monts (CSN)
93.	Ville de Saint-Rémi	Syndicat des salariés de Ville St-Rémi (2 accréditations)	106.	Ville de Vanier	Syndicat des employés municipaux de la ville de Vanier
94.	Ville de Saint-Tite	Le Syndicat des employés de la Ville de St-Tite, section locale 2463 SCFP	107.	Ville de Victoriaville	Le Syndicat des Fonctionnaires Municipaux de la Ville de Victoriaville
95.	Corporation municipale du village de Saint-Victor	Syndicat des employés municipaux de Beauce	108.	Ville de Ville-Marie	Syndicat Canadien de la Fonction Publique, section locale 1966
96.	Ville de Sainte-Foy	Le Syndicat des employés manuels de la Ville de Sainte-Foy, section locale 2360, S.C.F.P. Syndicat des Fonctionnaires Municipaux de la Ville de Ste-Foy	109.	Ville de Waterloo	Syndicat des employés municipaux de Waterloo
97.	Corporation de Sainte-Julienne	Union des Employés de Service, local 298 (F.T.Q.)	110.	Ville de Westmount	Association of salaried Employees of the City of Westmount Association des Employés Municipaux de la cité de Westmount, Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 1109
98.	Municipalité de Sainte-Marguerite-du-Lac-Masson	Syndicat Canadien de la Fonction Publique	4632		
99.	Corporation municipale de Sainte-Marthe-du-Cap-de-la-Madeleine	Le syndicat canadien de la fonction publique, section locale 2414			
100.	Ville de Sainte-Thérèse	Syndicat National des Employés Municipaux de la Ville de Ste-Thérèse (CSN) Inc.			
101.	Ville de Témiscamingue	Syndicat Canadien de la Fonction Publique, section locale 1910			
102.	Ville de Terrebonne	Syndicat National des Employés de Bureau de la Ville de Terrebonne (CSN)			
103.	Ville de Thetford-Mines	Syndicat des employés municipaux de la région de Thetford Mines Inc.			

Gouvernement du Québec

Décret 2506-83, 6 décembre 1983

Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics
(L.R.Q., chap. R-10)

Règlement

CONCERNANT le Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics

ATTENDU QU'en vertu de l'article 134 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., chap. R-10), le gouvernement peut, après consultation du Comité de retraite, adopter un règlement en vue de l'application de cette loi;

ATTENDU QUE le gouvernement a adopté le Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (R.R.Q., 1981, chap. R-10, r. 1);

ATTENDU QU'il y a lieu de remplacer ce règlement:

ATTENDU QU'en vertu de l'article 96 de la Loi modifiant les régimes de retraite et diverses dispositions législatives (1983, chap. 24), un règlement adopté en vertu de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics peut, jusqu'au 1^{er} janvier 1984, une fois publié à la *Gazette officielle du Québec* et, s'il en dispose ainsi, s'appliquer à compter de toute date non antérieure au 1^{er} juillet 1982;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 14° de l'article 134 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, le gouvernement peut établir, conformément à l'article 177 de cette loi, un nouveau taux de cotisation pour les régimes de retraite concernés;

ATTENDU QU'il y a lieu d'établir un nouveau taux de cotisation pour le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, le régime de retraite des enseignants et le régime de retraite des fonctionnaires;

ATTENDU QUE le Comité de retraite a été consulté;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre délégué à l'Administration et président du Conseil du trésor:

QUE le Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, ci-annexé, soit adopté.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics

Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics
(L.R.Q., chap. R-10, art. 134)

CHAPITRE I

RÉGIME DE RETRAITE DES EMPLOYÉS DU GOUVERNEMENT ET DES ORGANISMES PUBLICS

SECTION I

EMPLOYÉ DE FAÇON OCCASIONNELLE
(art. 134, par. 1°)

1. Aux fins de l'application de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., chap. R-10) et sous réserve des conventions collectives en vigueur le 20 novembre 1974, est employé de façon occasionnelle, l'employé qui est engagé:

1° pour occuper un emploi ou une fonction dont l'existence tient ordinairement à une insuffisance ou à une absence temporaire de personnel ou à un surcroît de travail et qui donne lieu à une rémunération à caractère essentiellement temporaire;

2° pour occuper un emploi ou une fonction dans le but d'exécuter un travail spécifique d'une durée déterminée sauf s'il s'agit d'un emploi ou d'une fonction dont le caractère est à la fois répétitif et saisonnier;

3° pour combler temporairement un poste vacant en l'absence de candidats éligibles;

4° pour occuper une fonction à titre d'employé payé à la vacation, à titre d'étudiant ou de coopérant;

5° pour occuper une fonction à titre de stagiaire, soit une personne qui, sous le contrôle d'un collège, d'une université ou d'une corporation professionnelle, doit faire des stages pratiques ou cliniques en vue de l'obtention de son diplôme terminal à l'exception de la

personne qui appartient à un corps d'emploi qui prévoit une classe de stagiaire.

Aux fins du présent règlement et à moins que le contexte n'indique un sens différent, l'expression « convention collective » désigne une convention collective au sens du Code du travail (L.R.Q., chap. C-27), une sentence arbitrale qui en tient lieu, un décret au sens de la Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., chap. D-2), un règlement du gouvernement ou du Conseil du trésor qui fixe des conditions de travail de même que les normes établies par le ministre des Affaires sociales et applicables en matière de personnel en vertu du paragraphe *i* de l'article 3 de la Loi sur le ministère des affaires sociales (L.R.Q., chap. M-23).

SECTION II

RÈGLES RÉGISSANT LA TENUE DU SCRUTIN (art. 134, par. 3°)

2. Les employés qui cotisent à un régime supplémentaire de rentes ou leur représentant doivent aviser par écrit la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances de leur intention de tenir un scrutin pour opter pour le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics.

L'avis doit spécifier le nom officiel du régime, le nom et l'adresse de l'administrateur ou, le cas échéant, du secrétaire du comité de retraite du régime supplémentaire de rentes et le nom et l'adresse du représentant des employés.

Cet avis doit être signé par le moindre de 10 % des employés ou de 100 employés ou par leur représentant.

3. L'administrateur, le secrétaire ou un membre du comité de retraite du régime supplémentaire de rentes ou, à défaut, le représentant des employés est chargé de la tenue du scrutin.

4. Un avis de convocation indiquant le lieu et la date de l'assemblée pour tenir un scrutin doit être transmis à chaque employé qui cotise au régime supplémentaire de rentes au moins 10 jours avant la date fixée pour sa tenue.

5. Les employés présents désignent un responsable du scrutin et 2 scrutateurs. Ces scrutateurs établissent la liste des employés de niveau syndicable et celle des employés de niveau non syndicable présent et procèdent à l'appel du vote.

Le vote de chaque employé est exprimé au moyen d'un bulletin libellé de la façon suivante:

Je désire participer au régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics	Oui	Non
	[]	[]

Après avoir recueilli les bulletins de vote, les scrutateurs comptent les votes et communiquent immédiatement les résultats à l'assemblée.

6. S'il est impossible de tenir une assemblée, le scrutin peut être tenu en remettant à chaque employé qui cotise au régime supplémentaire de rentes un bulletin de vote libellé de la façon prévue au deuxième alinéa de l'article 5.

L'employé doit, après avoir signé son bulletin de vote, le remettre au responsable du scrutin au plus tard 15 jours après l'avoir reçu.

Les votes doivent être comptés en présence du représentant des employés et les résultats, à l'égard des employés de niveau syndicable et des employés de niveau non syndicable, doivent être affichés dans les endroits habituels d'affichage de l'établissement.

7. Le représentant des employés avise la Commission des résultats du scrutin. Cet avis doit être accompagné d'un affidavit signé par le représentant.

SECTION III

RÉMUNÉRATION NE FAISANT PAS PARTIE DU TRAITEMENT ADMISSIBLE (art. 134, par. 4°)

8. Le traitement admissible ne comprend pas:

1° une rémunération versée pour tenir lieu de congé ou pour compenser tout congé accumulé si, dans les 2 cas, une absence n'est pas compensée par ce congé;

2° une prestation versée à une employée en congé de maternité au cours de la période durant laquelle elle est visée par l'article 22 de la loi;

3° un montant, notamment une ristourne ou un dividende, versé à l'employé en raison de sa participation ou de la participation de l'employeur à un régime d'avantages sociaux selon les modalités prévues dans la convention collective;

4° un montant versé dans le cadre notamment des mesures de sécurité d'emploi ou de résorption de personnel à l'employé qui quitte son employeur;

5° un montant versé pour couvrir les frais relatifs à un déplacement ou un déménagement dans l'exercice des fonctions de l'employé;

6° une rémunération versée pour compenser le travail effectué ou la disponibilité exigée de l'employé en plus du nombre d'heures prévu à sa classification;

7° un montant non considéré comme du salaire régulier, versé à titre de bourse, de prime d'encouragement à l'étude et de frais de scolarité et de déplacement dans le cadre d'une activité de formation;

8° un montant d'intérêt versé sur toute somme due par l'employeur à l'employé;

9° un montant versé pour l'utilisation ou la perte de biens personnels, pour l'usage de vêtements spéciaux ou à titre de cotisations à une corporation professionnelle.

SECTION IV

ABSENCE SANS TRAITEMENT EN RAISON DE GRÈVE OU DE LOCK-OUT

(art. 134, par. 5°)

9. L'employé qui est membre du Syndicat des fonctionnaires provinciaux du Québec inc. et qui a été absent sans traitement, en raison de grève ou de lock-out, entre le 22 juin 1979 et le 13 novembre 1979, peut faire créditer ces jours et parties de jour pourvu:

1° qu'il en ait fait la demande à la Commission avant le 19 décembre 1981;

2° qu'il verse un montant égal aux cotisations qui lui auraient été retenues s'il n'avait pas été ainsi absent, basé sur le traitement qu'il recevait le 21 juin 1979;

3° que le Syndicat des fonctionnaires provinciaux du Québec inc. verse 140 % du montant fixé au paragraphe 2°.

Le montant que l'employé doit verser en vertu du paragraphe 2° du premier alinéa est augmenté d'un intérêt au taux de 11,38 % du 18 juin 1980 au 30 juin 1981 et au taux de 10,61 % à compter du 1^{er} juillet 1981. Cet intérêt est calculé à compter du mois qui suit la date de la mise à la poste de la proposition de rachat émise par la Commission.

SECTION V

PÉRIODE DE COTISATIONS

(art. 134, par. 6°)

10. Dans la détermination de la période de cotisations, le nombre de jours cotisables au cours de la période pendant laquelle l'employé a été cotisé et exonéré dans une année et pendant laquelle des jours et parties de jour lui ont autrement été crédités avec cotisations ne comprend pas les jours et parties de jour d'absence sans traitement qui ne sont pas crédités à l'employé.

SECTION VI

VALEUR ACTUARIELLE

(art. 134, par. 7°)

11. La valeur actuarielle de toute prestation du régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics et de celle accordée en vertu de la section III de la Loi concernant la protection à la retraite de certains enseignants (1978, chap. 16), est calculée selon les normes et hypothèses suivantes:

1° le taux d'intérêt utilisé est de 9 %;

2° le cas échéant, la partie de la prestation attribuable à du service antérieur au 1^{er} juillet 1982 est présumée s'accroître selon un taux d'indexation de 6 % par année et celle attribuable à du service postérieur au 30 juin 1982 selon un taux d'indexation de 3 %;

3° le cas échéant, le premier ajustement de la prestation résultant de l'indexation, est présumé être accordé 6 mois après la date effective du droit à la prestation ou 6 mois après la date du calcul de la valeur actuarielle si cette dernière date est postérieure;

4° les taux de mortalité sont ceux de la table GAM-71 (hommes) et GAM-71 (femmes)*;

5° dans le cas d'une prestation dont le paiement se continue en tout ou en partie en faveur du conjoint, la proportion des personnes mariées lors du décès est présumée être de 0,85 pour les hommes et de 0,40 pour les femmes et le conjoint de sexe masculin du bénéficiaire est présumé être l'ainé de 3 ans alors que celui de sexe féminin est présumé être le cadet de 3 ans;

6° la proportion des personnes de sexe masculin demandant le paiement comptant de la valeur actuarielle est présumée être de 0,35 et celle des personnes de sexe féminin de 0,65.

SECTION VII

TRANSFERT DE FONDS

(art. 134, par. 8°)

§1. Obligation de l'administrateur

12. L'administrateur d'un régime supplémentaire de rentes dont les employés ont opté pour le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics doit établir la valeur de l'actif et du passif de ce régime et proposer à la Commission les ajustements pour tenir compte du surplus ou, le cas échéant, du déficit.

La valeur de l'actif et du passif du régime est établie à la date d'adhésion des employés au régime de retraite

* The 1971 Group Annuity Mortality table, transactions of the Society of Actuaries, vol. XXIII, pp. 569 à 604.

des employés du gouvernement et des organismes publics conformément aux règles prévues aux articles 16 et 18 à 24. Toutefois, l'administrateur doit établir cette valeur à la date qui correspond à la fin du sixième mois suivant la date d'adhésion si cette date est plus avantageuse pour les employés à l'égard des crédits de rente octroyés.

13. L'administrateur doit fournir à la Commission, dans les 9 mois de la date d'adhésion des employés au régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, une copie des évaluations actuarielles et des états financiers du régime supplémentaire de rentes, la liste descriptive des actifs de ce régime et la liste des participants, retraités et anciens employés.

Les anciens employés comprennent ceux dont les cotisations n'ont pas été remboursées et ceux auxquels un certificat de rente libérée a été délivré.

14. La liste des participants, retraités et anciens employés du régime supplémentaire de rentes doit indiquer:

- 1° leur nom et sexe;
- 2° leur date de naissance;
- 3° leur numéro d'assurance sociale;
- 4° leur date d'entrée en fonctions;
- 5° leur date d'adhésion au régime;
- 6° le nombre d'années créditées à la personne en vertu du régime en distinguant celles créditées pour du service antérieur;
- 7° le montant de la rente payable en vertu d'un certificat de rente libérée;
- 8° le montant ou le pourcentage du crédit de rente après l'ajustement fait pour tenir compte du surplus ou, le cas échéant, du déficit;
- 9° le montant des cotisations de l'employé, avec les intérêts accumulés selon les dispositions du régime jusqu'à la date d'adhésion au régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics;
- 10° le montant de toute autre prestation payable en vertu du régime.

§2. Approbation par la Commission

15. La Commission doit, sur réception des documents fournis par l'administrateur du régime supplémentaire de rentes, approuver la valeur de l'actif et du passif de ce régime en tenant compte des règles décrites dans la présente sous-section.

Valeur de l'actif

16. La valeur des obligations, hypothèques, actions et autres titres du régime supplémentaire de rentes est établie à la valeur au marché.

17. Lorsque la valeur au marché d'une obligation, d'une hypothèque, d'une action ou de tout autre titre ne peut être établie, la Commission demande à la Caisse de dépôt et placement du Québec d'en déterminer la valeur en tenant compte notamment:

1° de la valeur qui, à la date où l'actif est établi, apparaissait à la dernière publication du département des assurances du gouvernement fédéral intitulée « Liste des titres et leur valeur marchande autorisée » augmentée, le cas échéant, de tout intérêt accumulé et non payé à la date d'évaluation;

2° de la valeur, à la date où l'actif est établi, de titres à échéance comparable émis par le gouvernement fédéral en tenant compte d'une prime qui correspond au différentiel généralement observé entre ces titres.

18. Dans le cas où tout ou partie de l'actif du régime supplémentaire de rentes fait partie des fonds généraux d'une compagnie d'assurances, de toute autre institution qui détient des fonds généraux ou d'un gouvernement, la valeur reconnue est la valeur de rachat établie en vertu du contrat ou toute autre valeur supérieure convenue entre l'administrateur et l'institution.

Si le contrat prévoit que tout ou partie de l'actif doit être transféré par versements, la valeur de chaque versement doit être établie en utilisant un taux d'intérêt de 8,5 % pour les 10 premières années et de 6 % pour les années subséquentes.

19. Dans le cas où tout ou partie de l'actif est constitué notamment d'unités de fonds séparés d'une compagnie d'assurances, d'une société de fiducie ou de toute autre institution qui détient des fonds séparés, la valeur de chacune de ces unités est sa dernière valeur de rachat établie par l'institution.

Valeur du passif

20. La valeur du passif est établie en utilisant la méthode d'évaluation dite de prime unique.

21. Les crédits de rente, sauf les crédits de rente accordés à un employé qui cotisait à un régime supplémentaire de rentes à prestations indéterminées, les rentes en cours de paiement et les rentes différées payables aux anciens employés, ajustés conformément à la section IX, sont évalués en tenant compte des taux prévus à l'annexe I et des hypothèses actuarielles prévues à l'annexe II.

22. Les rentes en cours de paiement et les rentes différées payables aux anciens employés sont évaluées en tenant compte des hypothèses actuarielles prévues à l'annexe III.

23. Lorsqu'il s'agit d'un régime supplémentaire de rentes à prestations indéterminées, le passif est égal à la valeur des sommes accumulées au crédit de chaque employé.

24. Dans le cas où l'administrateur établit le passif à la date correspondant à la fin du sixième mois suivant la date d'adhésion des employés au régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, sa valeur doit tenir compte, pour cette période de 6 mois, notamment:

1° de l'intérêt accumulé au taux prévu à l'annexe II pour les cotisants à un régime supplémentaire de rentes dont les prestations sont fonction du salaire final ou du salaire des meilleures années et aux taux prévus à l'annexe III dans tous les autres cas;

2° de la valeur de toute prestation devenue payable ou dont le paiement a cessé.

§3. Transfert des actifs

25. L'administrateur du régime supplémentaire de rentes transfère, dans les 90 jours de l'approbation par la Commission de la valeur de l'actif et du passif du régime, les actifs de ce régime sauf si le contrat qui régit l'actif prévoit que celui-ci doit être transféré par versements.

Ce transfert peut être fait sous forme de liquidité ou, le cas échéant, sous forme de titres que détient ce régime.

26. S'il y a déficit et si l'employeur fait une promesse de paiement reconnue comme une créance valable par la Commission, le paiement peut être fait par versements sur une période n'excédant pas 15 ans.

Dans le cas où le paiement est fait par versements, chaque versement doit être évalué en utilisant un taux d'intérêt de 8,5 % pour les 10 premières années et de 6 % pour les années subséquentes.

27. S'il y a surplus, il doit être disposé comme le prévoit le régime supplémentaire de rentes ou, si le régime ne prévoit rien, selon les mesures adoptées par l'administrateur.

SECTION VIII

ORDRE DE PRIORITÉ

(art. 134, par. 9°)

28. Aux fins des articles 80 et 108 de la loi, la réduction des prestations qui sont payables à même les fonds transférés d'un régime supplémentaire de rentes s'effectue selon l'ordre de priorité suivant:

1° la partie des prestations attribuable aux contributions de l'employeur sauf s'il s'agit des prestations visées aux paragraphes 2° et 3°;

2° la partie des prestations attribuable aux contributions de l'employeur qui se rapporte au service courant sauf s'il s'agit des prestations visées au paragraphe 3°;

3° en proportion, à même les prestations suivantes:

— la partie des rentes de conjoint, d'orphelin ou d'invalidité attribuable aux contributions de l'employeur;

— la partie des rentes de retraite en cours de paiement ou des rentes de retraite retardée attribuable aux contributions de l'employeur;

— la partie des crédits de rente, attribuable aux contributions de l'employeur, accordés aux anciens employés qui ont cessé leur fonction après avoir atteint 45 ans et complété 10 années de service ou après avoir participé à ce régime pendant 10 ans;

4° la partie de toute prestation attribuable aux cotisations de l'employé accumulées avec l'intérêt prévu à ce régime.

SECTION IX

AJUSTEMENT DES CRÉDITS DE RENTE

(art. 134, par. 11°)

29. Le crédit de rente accordé suite au transfert des actifs du régime supplémentaire de rentes auquel cotisait l'employé au régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics est ajusté en tenant compte des hypothèques prévues aux annexes II et III.

Toutefois, dans le cas où l'employé cotisait à un régime supplémentaire de rentes à prestation indéterminées, le crédit de rente accordé est établi en tenant compte des taux prévus à l'annexe I.

SECTION X
TAUX DE COTISATION D'UN RÉGIME
SUPPLÉMENTAIRE DE RENTES NON
TRANSFÉRÉ
(art. 134, par. 12°)

30. Le taux de cotisation d'un régime supplémentaire de rentes chez un employeur visé par le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics est augmenté à compter du 1^{er} janvier ou du 1^{er} juillet qui suit d'au moins 2 mois la date à laquelle la Commission en informe l'administrateur du régime.

SECTION XI
COMPENSATION
(art. 134, par. 13°)

31. La compensation d'une somme due par une personne à la Commission, sauf les cotisations insuffisantes et les sommes requises pour acquitter le coût d'un rachat, s'exerce à l'égard de toute prestation:

1° sur une période de 2 ans sans excéder 10 % du montant de la prestation si une retenue de 10 % durant 2 ans suffit pour récupérer la somme due;

2° dans tous les autres cas, sur une période maximale de 10 ans.

Dans les cas prévus par le paragraphe 2° du premier alinéa, la compensation s'exerce par une retenue régulière d'au moins 10 % calculée sur le montant de la prestation versée à la personne à la date à laquelle débute la compensation.

32. La compensation d'une somme due par une personne à la Commission doit être effectuée en totalité si elle s'exerce sur un remboursement de cotisations incluant les cotisations déduites en trop et les sommes versées pour acquitter le coût d'un rachat.

La compensation des cotisations insuffisantes et des sommes requises pour acquitter le coût d'un rachat doit être effectuée en totalité si elle s'exerce à l'égard d'une prestation.

SECTION XII
COTISATIONS
(art. 134, par. 14°)

33. À compter du 1^{er} janvier 1984, la retenue annuelle prévue dans l'article 29 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics est égale à 7 % sur la partie du traitement admissible qui excède 35 % du maximum des gains admissibles au sens de la Loi sur le régime de rentes du Québec (L.R.Q., chap. R-9).

34. À compter du 1^{er} janvier 1984, la retenue annuelle prévue dans l'article 29 de la Loi sur le régime de retraite des enseignants (L.R.Q., chap. R-11) ou, selon le cas, prévue dans les articles 18 et 69 de la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires (L.R.Q., chap. R-12) est égale:

1° à 8,08 % dans le cas du régime de retraite des enseignants et 7,25 % dans le cas du régime de retraite des fonctionnaires jusqu'à concurrence de la partie du traitement admissible correspondant à l'exemption personnelle au sens de la Loi sur le régime de rentes du Québec;

2° à 6,28 % dans le cas du régime de retraite des enseignants et 5,45 % dans le cas du régime de retraite des fonctionnaires sur la partie du traitement admissible qui excède l'exemption personnelle jusqu'à concurrence du maximum des gains admissibles au sens de cette loi;

3° à 8,08 % dans le cas du régime de retraite des enseignants et 7,25 % dans le cas du régime de retraite des fonctionnaires sur la partie de son traitement admissible qui excède le maximum des gains admissibles.

SECTION XIII
EMPLOYÉ DE NIVEAU SYNDICABLE
(art. 134, par. 15°)

35. Aux fins de l'application de la Loi, est un employé de niveau syndicable:

1° le salarié au sens du Code du travail (L.R.Q., chap. C-27) régi par une convention collective, un décret ou un règlement tenant lieu de convention collective ou dont l'association peut être accréditée en vertu de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., chap. F-3.1);

2° le salarié non régi par une convention collective, un décret ou un règlement tenant lieu de convention collective mais dont les conditions de travail décrites à la convention, au décret ou au règlement lui sont rendues applicables par l'employeur.

CHAPITRE II
ADMINISTRATION DES RÉGIMES DE RETRAITE

SECTION I
REMISE DES COTISATIONS
(art. 134, par. 16°)

36. Les cotisations et les contributions non remises par l'employeur le 15 de chaque mois, à l'égard du régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, du régime de retraite des enseignants et du régime de retraite des fonctionnaires, portent intérêt, à compter du jour suivant, aux taux prévus à l'annexe VI de la loi.

37. L'employeur doit, dans les 30 jours de la date de l'expédition d'une réclamation par la Commission, payer le montant des cotisations, des contributions, des intérêts payables sur ces cotisations et contributions et, le cas échéant, le montant de la pénalité prévue au premier alinéa de l'article 190 de la loi.

Toute somme non payée dans les 30 jours, porte intérêt aux taux prévus à l'annexe VI de la loi à compter de la date de l'expédition de la réclamation.

SECTION II

ÉTABLISSEMENT DU TAUX D'INTÉRÊT

(art. 134, par. 17°)

38. Le taux d'intérêt établi à chaque année est égal au taux annuel de rendement des montants visés dans l'article 127 de la loi sauf ceux transférés en vertu de l'article 101 de la loi et les contributions des employeurs.

39. Le taux annuel de rendement est calculé selon la formule prévue à l'annexe V.

Ce taux annuel est établi à partir de l'actif des deux années antérieures et des revenus de placement de la dernière de ces deux années. L'actif et les revenus de placement sont ceux qui correspondent aux montants visés dans l'article 38 et qui apparaissent aux états financiers du régime.

CHAPITRE III

DISPOSITIONS DIVERSES

SECTION I

POURCENTAGE DU MONTANT D'INTÉRÊT PAYABLE SUR LES COTISATIONS

(art. 134, par. 18°)

40. Le pourcentage de l'intérêt payable sur les cotisations, en vertu de l'article 218 de la loi, est fonction de la durée de la période comprise entre la date d'adhésion au régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics et la date du remboursement. Ce pourcentage s'établit ainsi:

Durée	Pourcentage (%)
moins d'un an	0
un an et moins de 2 ans	60
2 ans et moins de 5 ans	85
5 ans et plus	90

41. Si la demande de remboursement porte sur des périodes interrompues de service, le pourcentage de l'intérêt payable sur les cotisations est fonction de la durée entre la première date d'adhésion au régime de

retraite des employés du gouvernement et des organismes publics à l'égard des périodes sur lesquelles porte cette demande et la date du remboursement.

SECTION II

CALCUL DE L'INTÉRÊT

(art. 134, par. 19°)

42. Aux fins du calcul de l'intérêt, toute somme versée par une personne au régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics est réputée reçue au point milieu de l'année du versement.

Toute somme versée par un organisme pour un employé à ce régime est réputée reçue au point milieu de l'année du versement sauf celles transférées en vertu de l'article 101 de la loi.

43. L'intérêt est, pour chacune des périodes à l'égard de laquelle les taux prévus à l'annexe VI de la loi s'appliquent, composé annuellement et calculé jusqu'au 1^{er} jour du mois au cours duquel le remboursement est effectué.

SECTION III

CONDITIONS DE DÉSIGNATION D'UN ORGANISME PAR DÉCRET

(art. 134, par. 20°)

44. L'organisme non visé par l'article 45 dont la participation des employés au régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics est demandée doit rencontrer les conditions suivantes:

1° l'organisme doit être une société d'état ou oeuvrer dans les secteurs publics, parapublic ou péripublic;

2° l'organisme doit avoir un caractère de permanence et être solvable;

3° 80 % du financement de l'organisme doit provenir de fonds votés annuellement par l'Assemblée nationale ou provenir d'organismes dont le gouvernement est l'actionnaire principal;

4° l'organisme doit, s'il y a lieu, faire l'objet d'une recommandation des autorités responsables dans les secteurs de l'éducation, des affaires sociales ou, le cas échéant, de la fonction publique.

45. Les associations d'employeurs, les centrales syndicales, les fédérations, les syndicats ou les associations d'employés qui ne sont pas des salariés au sens du Code du travail et dont la participation des employés permanents au régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics est demandée doivent rencontrer les conditions suivantes:

1° s'il s'agit des centrales syndicales, des fédérations, des syndicats et des associations d'employés, 80 % et plus de leurs membres doivent occuper une fonction chez un employeur visé par le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics et s'il s'agit des associations d'employeurs, 80 % et plus des employeurs qu'elles représentent doivent être visés par ce régime;

2° l'organisme doit avoir un caractère de permanence et être solvable;

3° l'organisme doit accepter de payer la part de l'employeur.

46. Le présent règlement remplace le « Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics » (R.R.Q., 1981, chap. R-10, r. 1).

47. Le présent règlement a effet à compter du 1^{er} janvier 1984 sauf les articles 1 à 7, 10, 11, 31, 32, 36, 37 et 40 à 45 qui ont effet depuis le 1^{er} juillet 1983 et l'article 30 qui a effet depuis le 1^{er} juillet 1982.

48. Le présent règlement entre en vigueur le dixième jour qui suit la date de sa publication dans la *Gazette officielle du Québec*.

ANNEXE I

(art. 21 et 29)

VALEUR PRÉSENTE D'UN CRÉDIT DE RENTE ANNUEL DE 10 \$ PAYABLE MENSUELLEMENT À COMPTER DE 65 ANS

Âge	Sans indexation		Indexation Maximum de 2 %		Indexation Maximum de 3 %		Âge
	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	
18	4,70 \$	5,58 \$	5,53 \$	6,71 \$	6,03 \$	7,42 \$	18
19	4,98	5,91	5,87	7,12	6,39	7,86	19
20	5,28	6,27	6,22	7,55	6,78	8,34	20
21	5,60	6,65	6,59	8,00	7,19	8,84	21
22	5,94	7,05	6,99	8,49	7,62	9,38	22
23	6,30	7,47	7,41	9,00	8,08	9,94	23
24	6,67	7,92	7,86	9,54	8,57	10,54	24
25	7,08	8,40	8,33	10,12	9,08	11,18	25
26	7,50	8,91	8,84	10,73	9,63	11,85	26
27	7,96	9,44	9,37	11,37	10,21	12,56	27
28	8,44	10,01	9,93	12,06	10,83	13,32	28
29	8,95	10,62	10,53	12,79	11,48	14,13	29
30	9,49	11,26	11,17	13,56	12,17	14,98	30
31	10,06	11,94	11,84	14,38	12,91	15,88	31
32	10,67	12,66	12,56	15,24	13,69	16,84	32
33	11,31	13,42	13,32	16,16	14,51	17,86	33
34	11,99	14,23	14,12	17,14	15,39	18,93	34
35	12,72	15,09	14,98	18,17	16,32	20,08	35
36	13,49	16,01	15,89	19,27	17,31	21,29	36
37	14,31	16,97	16,85	20,43	18,36	22,58	37
38	15,17	18,00	17,87	21,67	19,47	23,94	38
39	16,10	19,09	18,95	22,98	20,65	25,39	39
40	17,07	20,24	20,11	24,37	21,91	26,92	40
41	18,11	21,46	21,33	25,84	23,24	28,55	41
42	19,22	22,76	22,63	27,40	24,66	30,28	42
43	20,39	24,14	24,01	29,06	26,16	32,11	43
44	21,63	25,60	25,47	30,82	27,76	34,05	44

Âge	Sans indexation		Indexation Maximum de 2 %		Indexation Maximum de 3 %		Âge
	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	
45	22,96	27,15	27,04	32,69	29,46	36,12	45
46	24,37	28,80	28,70	34,67	31,27	38,31	46
47	25,87	30,55	30,47	36,78	33,20	40,63	47
48	27,47	32,40	32,35	39,01	35,25	43,10	48
49	29,18	34,37	34,36	41,38	37,44	45,72	49
50	31,00	36,47	36,50	43,90	39,78	48,50	50
51	32,94	38,69	38,79	46,58	42,27	51,46	51
52	35,02	41,05	41,23	49,42	44,93	54,60	52
53	37,24	43,56	43,84	52,44	47,77	57,94	53
54	39,61	46,23	46,63	55,66	50,81	61,48	54
55	42,14	49,07	49,61	59,07	54,06	65,26	55
56	45,07	52,29	52,97	62,91	57,71	69,43	56
57	48,30	55,86	56,68	67,09	61,72	74,00	57
58	51,86	59,75	60,77	71,67	66,13	79,02	58
59	55,78	64,01	65,28	76,67	70,99	84,48	59
60	60,10	68,67	70,24	82,14	76,35	90,45	60
61	64,87	73,78	75,77	88,13	82,25	96,98	61
62	70,13	79,37	81,83	94,71	88,76	104,12	62
63	75,94	85,49	88,51	101,89	95,95	111,93	63
64	82,37	92,20	95,91	109,76	103,97	120,49	64
65	89,48	99,60	104,09	118,39	112,79	129,87	65

ANNEXE II

(art. 21, 24 et 29)

A) HYPOTHÈSES ACTUARIELLES POUR L'ÉVALUATION DES PRESTATIONS AJUSTÉES POUR TENIR COMPTE D'UNE INDEXATION AVANT LA RETRAITE

Lorsqu'un régime supplémentaire de rentes prévoit l'indexation des prestations avant la mise à la retraite, le crédit de rente calculé à la date d'adhésion est ajusté pour tenir compte de cette indexation, au taux prévu par ce régime.

B) HYPOTHÈSES ACTUARIELLES POUR L'ÉVALUATION DES PRESTATIONS AJUSTÉES EN FONCTION DU SALAIRE FINAL OU DU SALAIRE DES MEILLEURES ANNÉES

1) Taux d'intérêt: 6 %

2) Taux de mortalité: prévus à l'annexe IV

3) Taux d'indexation après la mise à la retraite: le taux prévu au régime supplémentaire de rentes ou 3 % dans le cas où ce taux est fonction du taux d'augmentation du coût de la vie

4) Taux d'augmentation des salaires:

	Hommes	Femmes
18 à 30 ans	6 %	5,5 %
31 à 45 ans	5 %	5 %
46 à 65 ans	4 %	4 %
66 ans et plus	3 %	3 %

5) Taux d'abandon d'emploi: nil

6) Autres hypothèses actuarielles: Hypothèses utilisées lors de la dernière évaluation actuarielle du régime supplémentaire de rentes.

ANNEXE III

(art. 22, 24 et 29)

HYPOTHÈSES ACTUARIELLES

1) Taux d'intérêt: 8,5 % pendant les 10 premières années, 6 % par la suite

2) Taux de mortalité: prévus à l'annexe IV

3) Taux d'indexation: le taux prévu au régime supplémentaire de rentes ou 3 % dans le cas où ce taux est fonction du taux d'augmentation du coût de la vie

4) Taux d'abandon d'emploi: nil

5) Autres hypothèses actuarielles: Hypothèses utilisées lors de la dernière évaluation actuarielle du régime supplémentaire de rentes.

ANNEXE IV

(annexes II et III)

TAUX DE MORTALITÉ**1° Avant la retraite**

Âge	Hommes	Femmes	Âge	Hommes	Femmes
17	0,0006	0,0006	46	0,0036	0,0014
18	0,0006	0,0006	47	0,0041	0,0015
19	0,0006	0,0006	48	0,0046	0,0016
20	0,0006	0,0006	49	0,0052	0,0018
21	0,0006	0,0006	50	0,0058	0,0019
22	0,0006	0,0006	51	0,0064	0,0021
23	0,0006	0,0006	52	0,0071	0,0023
24	0,0006	0,0006	53	0,0078	0,0025
25	0,0006	0,0006	54	0,0085	0,0028
26	0,0007	0,0006	55	0,0093	0,0030
27	0,0007	0,0007	56	0,0101	0,0033
28	0,0008	0,0007	57	0,0110	0,0037
29	0,0008	0,0007	58	0,0119	0,0040
30	0,0009	0,0007	59	0,0128	0,0044
31	0,0009	0,0007	60	0,0138	0,0049
32	0,0010	0,0007	61	0,0149	0,0054
33	0,0011	0,0008	62	0,0161	0,0060
34	0,0011	0,0008	63	0,0175	0,0067
35	0,0012	0,0008	64	0,0190	0,0075
36	0,0013	0,0008	65	0,0206	0,0084
37	0,0014	0,0008	66	0,0225	0,0094
38	0,0015	0,0009	67	0,0245	0,0106
39	0,0017	0,0009	68	0,0268	0,0120
40	0,0018	0,0010	69	0,0292	0,0137
41	0,0020	0,0010	70	0,0320	0,0157
42	0,0022	0,0011			
43	0,0025	0,0011			
44	0,0028	0,0012			
45	0,0032	0,0013			

2° Retraités

Âge	Hommes	Femmes	Âge	Hommes	Femmes
50	0,004439	0,002454	80	0,081547	0,046177
51	0,004927	0,002787	81	0,090749	0,051592
52	0,005442	0,003153	82	0,100502	0,057876
53	0,005986	0,003551	83	0,110740	0,065000
54	0,006557	0,003981	84	0,121543	0,072912
55	0,007155	0,004439	85	0,132868	0,081547
56	0,007779	0,004927	86	0,144791	0,090749
57	0,008432	0,005442	87	0,157378	0,100502
58	0,009120	0,005986	88	0,170828	0,110740
59	0,009859	0,006557	89	0,185158	0,121543
60	0,010665	0,007155	90	0,200594	0,132868
61	0,011564	0,007779	91	0,212555	0,144791
62	0,012584	0,008432	92	0,225161	0,157378
63	0,013759	0,009120	93	0,238524	0,170828
64	0,015130	0,009859	94	0,252765	0,185158
65	0,016742	0,010665	95	0,268025	0,200594
66	0,018645	0,011564	96	0,284455	0,212555
67	0,020646	0,012584	97	0,302223	0,225161
68	0,022617	0,013759	98	0,321515	0,238524
69	0,024644	0,015130	99	0,342526	0,252765
70	0,026948	0,016742	100	0,365462	0,268025
71	0,030062	0,018645	101	0,390538	0,284455
72	0,033556	0,020646	102	0,417979	0,302223
73	0,037376	0,022617	103	0,450096	0,321515
74	0,041584	0,024644	104	0,489201	0,342526
75	0,046177	0,026948	105	0,537605	0,365462
76	0,051592	0,030062	106	0,597619	0,390538
77	0,057876	0,033556	107	0,671554	0,417979
78	0,065000	0,037376	108	0,761722	0,450096
79	0,072912	0,041584	109	0,870434	0,489201
			110	0,999999	0,537605

ANNEXE V

(art. 138)

TAUX DE RENDEMENT

Formule:

$$i = \frac{2 I}{A + B - I}$$

i = le taux annuel de rendement

I = les revenus de placement de l'année précédente

A = l'actif au 31 décembre de l'année précédente

B = l'actif au 31 décembre de l'année précédant celle utilisée pour A

Gouvernement du Québec

Décret 2507-83, 6 décembre 1983

Loi sur les régimes de retraite des maires et des conseillers des municipalités
(L.R.Q., chap. R-16)

Taux d'intérêt

CONCERNANT le Règlement sur l'établissement du taux d'intérêt

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 42 de la Loi sur les régimes de retraite des maires et des conseillers des municipalités (L.R.Q., chap. R-16), le gouvernement peut déterminer les taux d'intérêt dont la loi prévoit la fixation par règlement et, le cas échéant, les règles régissant le calcul de l'intérêt;

ATTENDU QU'en vertu de ce paragraphe, le gouvernement a adopté le Règlement sur l'établissement du taux d'intérêt à partir du taux de rendement des placements à la Caisse de dépôt et placement du Québec (R.R.Q., 1981, chap. R-16, r. 3);

ATTENDU QU'il y a lieu de remplacer ce règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre délégué à l'Administration et président du Conseil du trésor:

QUE le Règlement sur l'établissement du taux d'intérêt, ci-annexé, soit adopté.

Le greffier du Conseil exécutif,

LOUIS BERNARD

Le taux annuel de rendement est calculé selon la formule suivante:

$$i = \frac{2 I}{A + B - I}$$

i = le taux annuel de rendement

I = les revenus de placement de l'année précédente

A = l'actif au 31 décembre de l'année précédente

B = l'actif au 31 décembre de l'année précédant celle utilisée pour *A*.

3. Le présent règlement remplace le Règlement sur l'établissement du taux d'intérêt à partir du taux de rendement des placements à la Caisse de dépôt et placement du Québec (R.R.Q., 1981, chap. R-16, r. 3).

4. Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* et a effet à compter du 1^{er} janvier 1984.

4640

Règlement sur l'établissement du taux d'intérêt

Loi sur les régimes de retraite des maires et des conseillers des municipalités
(L.R.Q., chap. R-16, art. 42, par. *a*)

1. Le taux d'intérêt établi à chaque année est égal au taux annuel de rendement des montants visés dans les articles 13 à 15, 34 et 36 de la Loi sur les régimes de retraite des maires et des conseillers des municipalités (L.R.Q., chap. R-16).

2. Le taux annuel de rendement est établi à partir de l'actif des deux années antérieures et des revenus de placement de la dernière de ces deux années. L'actif et les revenus de placement sont ceux qui correspondent aux montants visés dans l'article 1 et qui apparaissent aux états financiers du régime.

Gouvernement du Québec

Décret 2508-83, 6 décembre 1983

Loi concernant la protection à la retraite de certains enseignants
(1978, chap. 16)

Règlement

CONCERNANT le Règlement d'application de la Loi concernant la protection à la retraite de certains enseignants

ATTENDU QU'en vertu de l'article 31 de la Loi concernant la protection à la retraite de certains enseignants (1978, chap. 16), le gouvernement peut, après consultation du Comité de retraite, adopter un règlement en vue de l'application de cette loi;

ATTENDU QUE le gouvernement a adopté le Règlement d'application de la Loi concernant la protection à la retraite de certains enseignants (R.R.Q., 1981, chap. PROT., r. 1);

ATTENDU QU'il y a lieu de remplacer ce règlement;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 96 de la Loi modifiant les régimes de retraite et diverses dispositions législatives (1983, chap. 24), un règlement adopté en vertu de la Loi concernant la protection à la retraite de certains enseignants peut, jusqu'au 1^{er} janvier 1984, une fois publié à la *Gazette officielle du Québec* et, s'il en dispose ainsi, s'appliquer à compter de toute date non antérieure au 1^{er} juillet 1982;

ATTENDU QUE le Comité de retraite a été consulté;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre délégué à l'Administration et président du Conseil du trésor:

QUE le Règlement d'application de la Loi concernant la protection à la retraite de certains enseignants, ci-annexé, soit adopté.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

Règlement d'application de la Loi concernant la protection à la retraite de certains enseignants

Loi concernant la protection à la retraite de certains enseignants
(1978, chap. 16, art. 31)

CHAPITRE I **FONCTION PÉDAGOGIQUE OU ÉDUCATIVE** (art. 31, par. 1°)

1. Est une fonction pédagogique ou éducative:

1° la fonction d'instituteur ou de professeur;

2° toute fonction de conseil, d'animation, de coordination ou de direction se rapportant directement à l'administration des programmes d'enseignement, à l'organisation pédagogique des écoles, à la formation académique ou personnelle des élèves, des instituteurs ou des professeurs, aux activités parapédagogiques ou aux services aux élèves;

3° toute fonction, quoique non directement reliée à l'enseignement, pour laquelle l'expérience et les connaissances qu'une personne a acquises dans une fonction visée par les paragraphes 1° et 2° sont utiles.

CHAPITRE II **COMMUNAUTÉS RELIGIEUSES** (art. 31, par. 2°)

2. Aux fins de l'application de la Loi concernant la protection à la retraite de certains enseignants (1978, chap. 16), les communautés religieuses reconnues sont celles qui apparaissent à l'annexe I.

CHAPITRE III **FONCTION ÉQUIVALENTE À TEMPS PLEIN** (art. 31, par. 3°)

3. Constitue une fonction équivalente à temps plein, l'exécution complète et régulière de l'horaire de travail de l'employé prévu à la convention collective qui le régit.

Aux fins du premier alinéa, l'expression « convention collective » désigne une convention collective au sens du Code du travail (L.R.Q., chap. C-27), une sentence arbitrale qui en tient lieu, un décret au sens de la Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., chap. D-2), un règlement du gouvernement ou du Conseil du trésor qui fixe des conditions de travail de même que les normes établies par le ministre des Affaires sociales et applicables en matière de personnel en vertu du paragraphe *i* de l'article 3 de la Loi sur le ministère des affaires sociales (L.R.Q., chap. M-23).

CHAPITRE IV **TAUX D'INTÉRÊT** (art. 31, par. 4°)

4. Les cotisations dont un employé fait remise en vertu de l'article 4 de la loi portent intérêt au taux de 8,5 % composé annuellement.

CHAPITRE V**AJUSTEMENT DU CRÉDIT DE RENTE**

(art. 31, par. 5°)

5. Le montant du crédit de rente de l'employé qui a exercé le choix prévu à l'article 18 de la loi est ajusté en tenant compte des critères et des facteurs de conversion prévus aux annexes II, III, IV, V et VI.

6. Le présent règlement remplace le « Règlement d'application de la Loi concernant la protection à la retraite de certains enseignants » (R.R.Q., 1981, chap. PROT., r. 1).

7. Le présent règlement a effet à compter du 1^{er} janvier 1984 sauf les articles 3 et 5 qui ont effet depuis le 1^{er} juillet 1983.

8. Le présent règlement entre en vigueur le dixième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

ANNEXE I

(art. 2)

LISTE DES COMMUNAUTÉS RELIGIEUSES RECONNUES**Pères**

Assomptionnistes
Augustinian Fathers
Basilian Fathers
Basilian Fathers of St. Josaphat
Bénédictins
Capucins
Chanoines Réguliers de l'Immaculée-Conception
Cisterciens de l'Immaculée-Conception
Clarétains
Clercs de Saint-Viateur
Consolata (Missionnaires de la)
Dominicains
Eudistes
Fils de la Charité
Franciscains
Fraternité Sacerdotale
Friars Minor Conventual
Institut séculier Pie-X
Jésuites
Marianistes
Mariannhill (Missionnaires de)
Maristes
Missions africaines (Société des)
Missions étrangères (Société des)
Monfortains
Oblats de Marie Immaculée

Pallotine Fathers
Passionist Fathers
Pères Blancs d'Afrique
Rédemptoristes
Résurrectionist Fathers
Sacré-Coeur (Missionnaires du)
Sacré-Coeur de Jésus (Prêtres du)
Sacrés-Coeurs de Jésus et de Marie (Pères des)
Saint-Esprit (Pères du)
Saint-Vincent-de-Paul (Religieux de)
Sainte-Croix (Congrégation de)
Saints-Apôtres (Société des)
Salésiens de Don Bosco
Salette (Missionnaires de la)
Scarboro Foreign Mission Society
Servites de Marie
Sulpiciens
Trappistes
Très-Saint-Sacrement (Congrégation du)
Trinitaires

Frères

Charité (Frères de la)
Christian Brothers (Congregation of)
Écoles Chrétiennes (Frères des)
Hospitaliers de Saint-Jean-de-Dieu
Instruction Chrétienne (Frères de l')
Little Brothers of the Good Shepherd
Maristes (Frères)
Notre-Dame de la Miséricorde (Frères de)
Our Lady of Lourdes (Brothers of)
Our Lady of The Seven Sorrows (Brothers of)
Presentation Brothers
Sacré-Coeur (Frères du)
Saint-Gabriel (Frères de)
Sainte-Croix (Frères de)

Soeurs

Antoniennes de Marie
Assomption de la Ste-Vierge (Soeurs de l')
Auxiliatrices (Soeurs)
Benedictine Sisters
Bon-Pasteur d'Angers (Soeurs du)
Bon-Pasteur de Québec (Soeurs du)
Carmelite Sisters of The Divine Heart
Carmélites
Carmélites Missionnaires
Charité de la Providence (Soeurs de la)
Charité de Notre-Dame d'Evron (Soeurs de la)
Charité de Québec (Soeurs de la)
Charité de Saint-Hyacinthe (Soeurs de la)
Charité de Saint-Louis (Soeurs de la)
Charité de Sainte-Marie (Soeurs de)
Charité d'Ottawa (Soeurs de la)
Clarisses — Order of St. Clare

- Congrégation de Notre-Dame
 Disciples du Divin Maître (Soeurs)
 Dominicaines (Soeurs)
 Dominicaines de la Trinité
 Dominicaines de Ste-Catherine-de-S.
 Dominicaines des Saints-Anges
 Dominicaines Missionnaires Adoratrices
 Enfant-Jésus (Soeurs de l')
 Faithful Companions of Jesus
 Felician Sisters
 Filles de la Charité de St-Vincent-de-Paul
 Filles de la Charité du Sacré-Coeur de Jésus
 Filles de Jésus
 Filles de la Croix
 Filles de la Providence
 Filles de la Sagesse
 Filles de Marie-Auxiliatrice
 Filles de Marie-de-l'Assomption
 Filles de Saint-Paul
 Filles de Ste-Marie-de-la Prés.
 Filles du Coeur de Marie
 Filles Réparatrices du Divin Coeur
 Franciscaines Missionnaires de l'Immaculée-
 Conception
 Franciscaines Missionnaires de Marie
 Grey Sisters of The Immaculate Conception
 Grises de Montréal (Soeurs)
 Hospitalières de Saint-Augustin
 Hospitalières de Saint-Joseph
 Immaculée (Soeurs de l')
 Institut Jeanne-d'Arc
 Jésus-Marie (Religieuses de)
 Marie-Réparatrice (Religieuses de)
 Maristes (Soeurs)
 Miséricorde (Soeurs de la)
 Missionary Sisters of The Precious Blood
 Missionary SS. of Christian Charity
 Missionnaires de l'Immaculée-Conception
 Missionnaires de Notre-Dame d'Afrique
 Missionnaires de Notre-Dame-des-Anges
 Missionnaires du Christ-Roi
 Missionnaires du Saint-Esprit
 Missionnaires Notre-Dame des Apôtres
 Missionnaires Oblates du S.C. et de M.I.
 Notre-Dame-Auxiliatrice (Soeurs de)
 Notre-Dame d'Auvergne (Soeurs)
 Notre-Dame de Bon-Conseil (Soeurs de) — Montréal
 Notre-Dame de Sion (Soeurs)
 Notre-Dame du Bon-Conseil (Soeurs de) — Québec
 Notre-Dame du Perpétuel-Secours (Soeurs de)
 Notre-Dame du Sacré-Coeur (Soeurs de)
 Notre-Dame du Saint-Rosaire (Soeurs de)
 Oblates de Béthanie
 Oblates Franciscaines de Saint-Joseph
 Our Lady of The Missions
 Our Lady of The Retreat in The Cenacle (Congregation
 of)
 Our Lady's Missionaries
 Petites Filles de Saint-François
 Petites Filles de Saint-Joseph
 Petites Franciscaines de Marie
 Petites Missionnaires de Saint-Joseph
 Petites Soeurs de Jésus
 Petites Soeurs de la Sainte-Famille
 Petites Soeurs de l'Assomption
 Précieux Sang (Religieuses du)
 Présentation de Marie (Soeurs de la)
 Recluses Miss. de Jésus-Marie
 Redemptoristine Sisters
 Sacré-Coeur (Soeurs du)
 Sacré-Coeur de Jésus (Religieuses du)
 Sacré-Coeur de Jésus de Marie
 Sacrés-Coeurs et de l'A.P. (Soeurs des)
 Saint-François-d'Assise (Soeurs de)
 Saint-Joseph-de-Saint-Hyacinthe (Soeurs de)
 Saint-Joseph-de-Saint-Vallier (Soeurs de)
 Saint-Paul de Chartres (Soeurs de)
 Sainte-Anne (Soeurs de)
 Sainte-Chrétienne (Soeurs de)
 Sainte-Croix (Soeurs de)
 Sainte-Famille de Bordeaux (Soeurs de la)
 Sainte-Jeanne-d'Arc (Soeurs de)
 Sainte-Marie de Namur (Soeurs de)
 Sainte-Marthe (Soeurs de)
 Saints-Apôtres (Soc. des SS. des)
 Saints-Coeurs de Jésus-Marie (Soeurs des)
 Saints-Noms de Jésus et de Marie (Soeurs des)
 Sauveur (Soeurs du)
 School Sisters of Notre Dame
 Servantes de N.-D., Reine Du C.
 Servantes du Saint-Coeur de Marie
 Servantes du Très Saint-Sacrement
 Servants of Mary Immaculate
 Servites de Marie
 Sisters of Charity of St-Vincent de Paul
 Sisters of Charity of the Immaculate Conception
 Sisters of Loretto
 Sisters of Mercy
 Sisters of Mission Service
 Sisters of Our Lady of the Cross
 Sisters of Providence of Saint Vincent de Paul
 Sisters of Saint Elizabeth
 Sisters of Saint Joseph — (Hamilton)
 Sisters of Saint Joseph — (London)
 Sisters of Saint Joseph — (Pembroke)
 Sisters of Saint Joseph — (Peterborough)
 Sisters of Saint Joseph — (Sault Ste. Marie)
 Sisters of Saint Joseph — (Toronto)
 Sisters of St. Martha — (Antigonish, N.S.)
 Sisters of St. Martha — (Charlottetown, P.E.I.)
 Sisters of Service
 Sisters of Social Service
 Sisters of The Child Jesus
 Sisters of The Presentation

Trinitaires (Soeurs)	74	0,93096	0,96497
Ursuline of Jesus	75	0,92253	0,95925
Ursuline Religious — (Bruno, Sask.)	76	0,91269	0,95283
Ursuline Religious — (Chatham, Ont.)	77	0,90138	0,94561
Ursuline Sisters — (Saskatoon, Sask.)	78	0,88886	0,93755
Ursuline Sisters — (Winnipeg, Man.)	79	0,87532	0,92859
Ursulines — (Québec)	80	0,86082	0,91873

Moniales

Bénédictines	81	0,84557	0,90788
Carmélites	82	0,82963	0,89592
Cisterciennes	83	0,81302	0,88269
Clarisses	84	0,79588	0,86799
Dominicaines	85	0,77823	0,85181
Rédemptoristes			
Visitandines			

Religieuses de vie contemplative

Petites Soeurs de Jésus
 Recluses Missionnaires de Jésus-Marie
 Religieuses du Précieux-Sang
 Servantes de Jésus-Marie
 Servantes du Très Saint-Sacrement
 Société de Marie-Réparatrice

ANNEXE II

(art. 5)

FACTEURS DE CONVERSION APPLICABLES À
 LA RENTE VIAGÈRE DONT LE PAIEMENT EST
 GARANTI PENDANT UNE PÉRIODE DE 5 ANS

Âge	Hommes	Femmes
55	0,99351	0,99789
56	0,99276	0,99760
57	0,99189	0,99726
58	0,99088	0,99685
59	0,98970	0,99637
60	0,98833	0,99581
61	0,98678	0,99517
62	0,98500	0,99444
63	0,98293	0,99362
64	0,98050	0,99270
65	0,97765	0,99166
66	0,97436	0,99044
67	0,97060	0,98898
68	0,96633	0,98714
69	0,96153	0,98482
70	0,95625	0,98196
71	0,95062	0,97854
72	0,94468	0,97457
73	0,93824	0,97007

ANNEXE III

(art. 5)

FACTEURS DE CONVERSION APPLICABLES À
 LA RENTE VIAGÈRE DONT LE PAIEMENT EST
 GARANTI PENDANT UNE PÉRIODE DE 10 ANS

Âge	Hommes	Femmes
55	0,97310	0,99046
56	0,96998	0,98914
57	0,96643	0,98762
58	0,96235	0,98586
59	0,95766	0,98385
60	0,95231	0,98156
61	0,94625	0,97896
62	0,93938	0,97598
63	0,93159	0,97255
64	0,92278	0,96855
65	0,91294	0,96388
66	0,90209	0,95838
67	0,89028	0,95187
68	0,87753	0,94416
69	0,86378	0,93510
70	0,84907	0,92464
71	0,83353	0,91280
72	0,81713	0,89969
73	0,79965	0,88535
74	0,78078	0,86978
75	0,76033	0,85302
76	0,73831	0,83503
77	0,71501	0,81580
78	0,69101	0,79538
79	0,66674	0,77380
80	0,64241	0,75119
81	0,61833	0,72758
82	0,59462	0,70298
83	0,57131	0,67739
84	0,54855	0,65083
85	0,52633	0,62353

ANNEXE IV

(art. 5)

FACTEURS DE CONVERSION APPLICABLES À
LA RENTE VIAGÈRE DONT LE PAIEMENT EST
GARANTI PENDANT UNE PÉRIODE DE 15 ANS

Âge	Hommes	Femmes
55	0,93841	0,97630
56	0,93149	0,97317
57	0,92372	0,96958
58	0,91498	0,96544
59	0,90519	0,96068
60	0,89435	0,95522
61	0,88245	0,94896
62	0,86946	0,94181
63	0,85532	0,93366
64	0,83994	0,92438
65	0,82336	0,91387
66	0,80563	0,90198
67	0,78687	0,88855
68	0,76718	0,87343
69	0,74659	0,85659
70	0,72531	0,83810
71	0,70356	0,81813
72	0,68145	0,79692
73	0,65887	0,77466
74	0,63563	0,75146
75	0,61169	0,72747
76	0,58717	0,70278
77	0,56237	0,67747
78	0,53783	0,65171
79	0,51389	0,62563
80	0,49066	0,59942
81	0,46836	0,57318
82	0,44698	0,54697
83	0,42649	0,52085
84	0,40693	0,49487
85	0,38823	0,46923

ANNEXE V

(art. 5)

FACTEURS DE CONVERSION APPLICABLES À
UNE RENTE VIAGÈRE DONT LE PAIEMENT SE
CONTINUE EN FAVEUR DU CONJOINT
SURVIVANT

Âge	Hommes	Femmes
55	0,75699	0,93191
56	0,75067	0,92989
57	0,74422	0,92779
58	0,73762	0,92561
59	0,73086	0,92335
60	0,72400	0,92104
61	0,71708	0,91867
62	0,71011	0,91624
63	0,70307	0,91374
64	0,69596	0,91115
65	0,68882	0,90843
66	0,68175	0,90555
67	0,67484	0,90243
68	0,66816	0,89898
69	0,66173	0,89520
70	0,65570	0,89117
71	0,65020	0,88706
72	0,64527	0,88304
73	0,64067	0,87920
74	0,63610	0,87552
75	0,63131	0,87195
76	0,62623	0,86839
77	0,62100	0,86481
78	0,61596	0,86117
79	0,61138	0,85745
80	0,60732	0,85371
81	0,60393	0,84990
82	0,60122	0,84599
83	0,59913	0,84193
84	0,59772	0,83763
85	0,59698	0,83323

ANNEXE VI

(art. 5)

FACTEURS DE CONVERSION APPLICABLES À
UNE RENTE VIAGÈRE DONT LE PAIEMENT DE
LA MOITIÉ SE CONTINUE EN FAVEUR DU
CONJOINT SURVIVANT

Âge	Hommes	Femmes
55	0,86169	0,96476
56	0,85758	0,96367
57	0,85336	0,96254
58	0,84900	0,96137
59	0,84450	0,96015
60	0,83991	0,95890
61	0,83523	0,95761
62	0,83048	0,95629
63	0,82565	0,95493
64	0,82073	0,95351
65	0,81574	0,95202
66	0,81076	0,95043
67	0,80585	0,94871
68	0,80107	0,94680
69	0,79644	0,94470
70	0,79205	0,94246
71	0,78803	0,94015
72	0,78439	0,93789
73	0,78099	0,93572
74	0,77758	0,93363
75	0,77399	0,93159
76	0,77016	0,92956
77	0,76619	0,92751
78	0,76234	0,92541
79	0,75883	0,92326
80	0,75569	0,92108
81	0,75306	0,91886
82	0,75095	0,91657
83	0,74932	0,91418
84	0,74821	0,91164
85	0,74764	0,90903

Gouvernement du Québec

Décret 2510-83, 6 décembre 1983

Loi sur l'exécutif
(L.R.Q., chap. E-18)

Transfert de responsabilité au ministre des Finances

CONCERNANT l'exercice par le ministre des Finances de certaines fonctions de la ministre de la Main-d'oeuvre et de la Sécurité du revenu

Vu l'article 9 de la Loi sur l'exécutif (L.R.Q., chap. E-18);

Vu la recommandation du Premier ministre à cet effet;

LE GOUVERNEMENT DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

Aux fins de la négociation et de la conclusion d'un prêt de 10 000 000 \$ du Québec au Fonds de solidarité des travailleurs du Québec (F.T.Q.), à être consenti au moyen de crédits budgétaires affectés au ministère de la Main-d'oeuvre et de la Sécurité du revenu, et de la signature de tout document relatif à cette transaction, le ministre des Finances est investi des pouvoirs et exerce les fonctions de la ministre de la Main-d'oeuvre et de la Sécurité du revenu.

Le présent décret est publié à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

Gouvernement du Québec

Décret 2513-83, 6 décembre 1983

Loi sur l'exécutif
(L.R.Q., chap. E-18)

**Coopératives, Loi sur les
— Transfert de responsabilité**

CONCERNANT la Loi sur les coopératives

IL EST ORDONNÉ, sur la proposition du Premier ministre:

QUE, conformément à l'article 9 de la Loi sur l'exécutif (L.R.Q., chap. E-18), le ministre de l'Industrie, du Commerce et du Tourisme exerce les fonctions, pouvoirs et devoirs confiés au ministre des Institutions financières et Coopératives par la Loi sur les coopératives (1982, chap. 26).

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

Gouvernement du Québec

Décret 2560-83, 6 décembre 1983

Loi sur les coopératives
(1982, chap. 26)

Règlement

CONCERNANT le Règlement d'application de la Loi sur les coopératives

ATTENDU QUE l'article 244 de la Loi sur les coopératives (1982, chap. 26) permet au gouvernement d'adopter un règlement pour établir des droits à payer, déterminer la forme et la teneur de documents et déterminer d'autres normes concernant les coopératives et permettant l'application de cette loi;

ATTENDU QUE conformément à l'article 245 de cette loi, un projet de ce règlement a été publié à la partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 22 juin 1983, avec avis qu'il serait soumis au gouvernement pour adoption au moins trente jours après cette publication;

ATTENDU QUE ce règlement a été modifié par le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu que le texte définitif du règlement ci-annexé soit adopté par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances:

QUE le texte définitif du règlement ci-annexé, intitulé *Règlement d'application de la Loi sur les coopératives*, soit adopté.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

Règlement d'application de la Loi sur les coopératives

Loi sur les coopératives
(1982, chap. 26, art. 244 et 282)

CHAPITRE I CONSTITUTION DE LA COOPÉRATIVE

1. Les statuts de constitution d'une coopérative doivent être selon la forme et la teneur prescrites à l'annexe 1.

2. Les documents prévus par les paragraphes 1° à 4° de l'article 12 de la loi, devant accompagner les statuts de constitution d'une coopérative, doivent être selon la forme et la teneur prescrites à l'annexe 2.

3. Dans le cas d'une coopérative qui choisit d'être régie par le chapitre I du titre II de la loi, les statuts doivent être accompagnés d'une déclaration selon la forme et la teneur prescrites à l'annexe 3. Cette déclaration doit être signée par tous les fondateurs.

4. Lorsqu'une société est fondatrice, une attestation, selon la forme et la teneur prescrites à l'annexe 4, doit être signée par un membre autre que celui autorisé à signer les statuts. Cette attestation doit accompagner les statuts.

5. Lorsqu'une corporation est fondatrice, copie de la résolution qui l'autorise à être fondatrice et qui désigne une personne pour signer les statuts de constitution en son nom, doit accompagner les statuts. Cette copie est certifiée conforme par le secrétaire de la corporation.

6. Les droits à payer lors d'une requête demandant la constitution d'une coopérative sont de 50 \$.

CHAPITRE II DÉNOMINATION SOCIALE

7. En plus de l'un des termes visés dans l'article 16 de la loi, la dénomination sociale d'une coopérative doit contenir un mot ou une expression qui reflète son objet coopératif et un élément distinctif.

8. L'élément distinctif de la dénomination sociale d'une coopérative ne peut comprendre uniquement des chiffres ou des initiales.

9. La dénomination sociale d'une coopérative, d'une fédération ou d'une confédération ne doit pas décrire incorrectement:

1° la nature de son activité, des biens ou des services qui en font l'objet;

2° les conditions dans lesquelles ces biens ou services sont produits ou fournis;

3° les personnes employées pour les produire ou les fournir;

4° le lieu où elle fait affaires.

10. La dénomination sociale d'une coopérative, d'une fédération ou d'une confédération ne doit pas contenir:

1° une expression dont l'emploi est réservé en vertu d'une loi ou d'un règlement à un autre organisme ou catégorie d'organismes à laquelle elle n'appartient pas;

2° une expression obscène, immorale ou scandaleuse ou qui évoque l'idée d'une activité de ce genre;

3° une expression qui laisse croire qu'elle est un organisme gouvernemental ou une corporation professionnelle.

11. La dénomination sociale d'une coopérative, d'une fédération ou d'une confédération ne doit pas contenir:

1° le nom d'une personne vivante, à moins que cette personne n'ait fourni son consentement écrit à cet effet;

2° le nom d'une personne décédée, à moins que ses héritiers légaux ou son représentant légal n'aient fourni leur consentement écrit à cet effet.

12. Lorsqu'en conformité avec l'article 20 de la loi, une coopérative, une fédération ou une confédération s'identifie sous un nom autre que sa dénomination sociale, elle doit en donner avis au ministre.

CHAPITRE III

STATUTS DE MODIFICATION

13. Les statuts de modification d'une coopérative, d'une fédération ou d'une confédération doivent être selon la forme et la teneur prescrites à l'annexe 5.

14. La requête prévue par l'article 120 de la loi doit être selon la forme et la teneur prescrites à l'annexe 6.

15. Une attestation du secrétaire, selon la forme et la teneur prescrites à l'annexe 6, doit accompagner les statuts.

16. Les droits à payer lors d'une requête demandant la modification des statuts sont de 50 \$.

CHAPITRE IV

FORME ET TENUEUR DES ÉTATS FINANCIERS

17. Les états financiers contenus au rapport annuel d'une coopérative dont la valeur des ventes ou des revenus bruts a été moins de 100 000 \$ au cours de l'exercice qui a précédé la nomination du vérificateur doivent être dressés de manière à divulguer au moins les renseignements prévus à l'annexe 7.

18. Sauf pour les coopératives visées dans l'article 17 du présent règlement, les états financiers contenus au rapport annuel d'une coopérative, d'une fédération ou d'une confédération, doivent être préparés suivant les normes de l'Institut Canadien des Comptables Agréés, établies dans le Manuel de l'I.C.C.A., sous réserve des prescriptions du présent chapitre.

19. Ces états financiers doivent être adaptés aux particularités de l'entreprise coopérative de la façon suivante:

1° les emprunts subordonnés, le cas échéant, doivent être le dernier poste de la rubrique Passif. Cette rubrique est suivie de la rubrique Avoir qui se subdivise en une section Avoir des membres et une section Avoir de la coopérative, de la fédération ou de la confédération, selon le cas;

2° la section Avoir des membres ne mentionne que:

a) le montant des parts sociales souscrites;

b) le montant des parts sociales payées;

c) le montant des parts privilégiées payées, en indiquant le total pour chaque catégorie;

3° la section Avoir de la coopérative, de la fédération ou de la confédération, selon le cas, mentionne:

a) le résultat de l'exercice;

b) le montant de la réserve visée dans l'article 145 de la loi;

c) le montant du surplus d'apport et de l'excédent d'évaluation, le cas échéant;

4° les expressions « trop-perçus » ou « excédents » remplacent l'expression « bénéfices ». L'expression « excédents » peut s'employer pour toutes les catégories de coopératives, tandis que l'expression « trop-perçus » ne s'emploie que dans le cas des coopératives d'approvisionnement en biens ou services;

5° l'expression « déficit » remplace l'expression « perte » à l'état des résultats;

6° l'état de la réserve qui remplace l'état des bénéfices non répartis mentionne:

a) le solde à la fin de l'exercice précédent;

b) le résultat de l'exercice précédent;

c) le détail des ristournes attribuées par la dernière assemblée générale annuelle;

d) les impôts payés ou récupérés;

e) tout redressement requis, le cas échéant.

20. Une note aux états financiers doit mentionner les recommandations du conseil d'administration relativement à l'affectation des trop-perçus ou excédents, les impôts en découlant et en indiquer l'effet sur les états financiers.

21. Les intérêts payés sur les parts privilégiées apparaissent à l'état des résultats, dans un poste distinct, à la rubrique des dépenses.

22. Après l'établissement du résultat des opérations, doivent apparaître sous la rubrique « Autres résultats » les revenus provenant de ristournes d'une fédération ou d'une autre coopérative, ainsi que les résultats extraordinaires visés dans le chapitre 3480 du Manuel de l'I.C.C.A.

23. Les renseignements suivants doivent être donnés dans des notes distinctes aux états financiers:

1° le taux d'intérêt sur les emprunts subordonnés, les conditions de remboursement et la subordination de ces emprunts;

2° le nombre de parts sociales de qualification visées dans l'article 40 de la loi, les modalités de paiement de ces parts et la valeur totale des parts détenues par des membres décédés, démissionnaires, exclus ou interdits, si cette valeur excède 5 % de la valeur des parts sociales payées;

3° les conditions de rachat ou de remboursement, les privilèges, droits et restrictions attachés aux parts privilégiées et le montant des intérêts en arrérages sur ces parts;

4° la proportion des opérations que la coopérative a effectuées avec ses membres au sens de l'article 45 du présent règlement.

CHAPITRE V VÉRIFICATION

24. Le deuxième alinéa de l'article 135 de la loi ne s'applique pas aux coopératives visées dans l'article 17 du présent règlement.

25. Sauf pour les coopératives visées dans l'article 17 du présent règlement, le rapport du vérificateur doit être préparé suivant les normes de l'Institut Canadien des Comptables Agréés, établies dans le Manuel de l'I.C.C.A., en plus d'attester les éléments prévus par l'article 141 de la loi.

26. Pour se prévaloir de la dispense de nommer un vérificateur prévue par l'article 139 de la loi, une coopérative, une fédération ou une confédération doit:

1° ne pas avoir en circulation de parts sociales détenues par des non-membres;

2° ne pas avoir en circulation de parts privilégiées détenues par des non-membres;

3° antérieurement à l'assemblée annuelle qui devrait nommer le vérificateur, obtenir le consentement écrit de chaque membre sur un document devant être conservé par le secrétaire;

4° à l'assemblée annuelle qui devrait nommer le vérificateur, informer l'assemblée de l'accord donné par tous les membres à l'effet de ne pas nommer de vérificateur;

5° joindre à la copie de son rapport annuel transmise au ministre, une attestation signée par le président et par le secrétaire à l'effet que tous les membres ont accepté qu'un vérificateur ne soit pas nommé.

CHAPITRE VI FUSION ORDINAIRE

27. Les statuts de fusion ordinaire d'une coopérative ou d'une fédération doivent être selon la forme et la teneur prescrites à l'annexe 8.

28. Les documents prévus par les paragraphes 1° et 3° à 6° de l'article 160 de la loi doivent être selon la forme et la teneur prescrites à l'annexe 9.

29. Une attestation selon la forme et la teneur prescrites à l'annexe 10 doit être signée par le secrétaire de chaque coopérative ou fédération fusionnante et doit accompagner les statuts.

30. Un certificat selon la forme et la teneur prescrites à l'annexe 11 doit accompagner les statuts. Ce certificat doit être signé par le vérificateur nommé par les assemblées générales spéciales qui ont approuvé la convention de fusion.

31. Les droits à payer lors d'une requête demandant d'autoriser la fusion de coopératives ou de fédérations sont de 50 \$.

CHAPITRE VII FUSION PAR ABSORPTION

32. Les statuts de fusion par absorption d'une coopérative ou d'une fédération doivent être selon la forme et la teneur prescrites à l'annexe 12.

33. Les documents prévus par les paragraphes 1° et 3° à 5° de l'article 170 de la loi doivent être selon la forme et la teneur prescrites à l'annexe 13.

34. Une attestation selon la forme et la teneur prescrites à l'annexe 14 doit être signée par le secrétaire de chaque coopérative ou fédération absorbée et doit accompagner les statuts.

35. Une attestation selon la forme et la teneur prescrites à l'annexe 15 doit être signée par le secrétaire de la coopérative ou fédération absorbante et doit accompagner les statuts.

36. Un certificat selon la forme et la teneur prescrites à l'annexe 16 doit accompagner les statuts. Ce certificat doit être signé par le vérificateur de la coopérative ou de la fédération absorbante.

37. Les droits à payer lors d'une requête demandant d'autoriser la fusion par absorption d'une coopérative ou d'une fédération sont de 50 \$.

CHAPITRE VIII

FUSION ENTRE UNE COOPÉRATIVE, UNE FÉDÉRATION OU UNE CONFÉDÉRATION ET UNE COMPAGNIE

38. Les statuts de fusion entre une coopérative, une fédération ou une confédération et une compagnie doivent être selon la forme et la teneur prescrites à l'annexe 17.

39. Les documents prévus par les paragraphes 1°, 3°, 4° et 6° de l'article 160 de la loi doivent être selon la forme et la teneur prescrites à l'annexe 18.

40. Une attestation selon la forme et la teneur prescrites à l'annexe 19 doit être signée par le secrétaire de la coopérative, de la fédération ou de la confédération et doit accompagner les statuts.

41. Une attestation selon la forme et la teneur prescrites à l'annexe 20 doit être signée par le secrétaire de la compagnie.

42. Un certificat selon la forme et la teneur prévues à l'annexe 21 doit accompagner les statuts. Ce certificat doit être signé par le vérificateur de la coopérative, de la fédération ou de la confédération.

43. Les droits à payer lors d'une requête demandant d'autoriser la fusion d'une coopérative, d'une fédération ou d'une confédération avec une compagnie sont de 50 \$.

CHAPITRE IX

DÉCRET DE DISSOLUTION

44. Aux fins du paragraphe 6° de l'article 186 de la loi, la proportion des opérations que doit effectuer une coopérative, une fédération ou une confédération avec ses membres est fixée à 50 % de ses opérations totales.

45. Pour l'application du paragraphe 6° de l'article 186 de la loi, l'objet coopératif détermine la catégorie à laquelle appartient une coopérative, une fédération ou une confédération et le mot « opérations » a, selon les objets coopératifs ci-dessous mentionnés, le sens suivant:

Objet coopératif

1° fournir des biens:

2° faire de la transformation ou de la mise en marché:

3° fournir du travail:

4° fournir des services, sauf pour les objets mentionnés aux paragraphes 5° et 6° du présent article:

5° faciliter l'usage d'un logement:

6° fournir des services funéraires:

Sens du mot « opérations »

les ventes;

les achats et les consignations des produits mis en marché, à l'exception de ceux de même nature que ceux mis en marché pour les membres, originant de personnes non admissibles comme membres;

les rémunérations payées;

les revenus de service;

le nombre de logements en usage;

le nombre de funérailles.

Lorsqu'une coopérative, une fédération ou une confédération fait exécuter du travail à forfait, le mot « opérations » inclut le prix payé pour le travail exécuté à forfait mais exclut la fourniture et la vente de biens et services nécessaires à l'exécution du travail à forfait et les biens et services en résultant.

Lorsqu'une aide financière accordée à une coopérative, une fédération ou une confédération est conditionnelle à la fourniture de biens ou services à des personnes qui n'en sont pas membres, le mot « opérations » exclut les activités faites avec ces personnes.

Le mot « opérations » ne comprend pas les achats et les ventes de biens et de services intervenus entre une coopérative et une fédération ou une confédération ou la Coopérative Fédérée de Québec ou une autre coopérative.

Les opérations visées dans le présent article incluent les opérations effectuées par une filiale d'une coopérative, d'une fédération ou d'une confédération.

CHAPITRE X

FÉDÉRATION ET CONFÉDÉRATION

46. Les statuts de constitution d'une fédération ou d'une confédération doivent être selon la forme et la teneur prescrites à l'annexe 22.

47. Les documents prévus par les paragraphes 1° à 4° de l'article 12 de la loi devant accompagner les statuts de constitution d'une fédération ou d'une confédération doivent être selon la forme et la teneur prescrites à l'annexe 23.

48. Une attestation selon la forme et la teneur prescrites à l'annexe 24, signée par le président et le secrétaire de chaque coopérative fondatrice d'une fédération, ou par le président et le secrétaire de chaque fédération fondatrice d'une confédération doit accompagner les statuts de constitution.

49. Les droits à payer lors de la requête demandant la constitution d'une fédération ou d'une confédération sont de 50 \$.

CHAPITRE XI

CONTINUATION D'UN SYNDICAT COOPÉRATIF EN COOPÉRATIVE

50. Les statuts de continuation d'un syndicat coopératif en coopérative doivent être selon la forme et la teneur prescrites à l'annexe 25.

51. Les documents prévus par l'article 252 de la loi doivent être selon la forme et la teneur prescrites à l'annexe 26.

52. Une attestation selon la forme et la teneur prescrites à l'annexe 27, signée par le secrétaire du syndicat coopératif, doit accompagner les statuts de continuation.

53. Une attestation selon la forme et la teneur prescrites à l'annexe 28, signée par le secrétaire du syndicat coopératif, doit accompagner les statuts de continuation d'un syndicat coopératif en coopérative agricole.

54. Les droits à payer lors de la requête demandant la continuation d'un syndicat coopératif en coopérative sont de 50 \$.

CHAPITRE XII

CONTINUATION D'UNE COMPAGNIE EN COOPÉRATIVE

55. Les statuts de continuation d'une compagnie en coopérative doivent être selon la forme et la teneur prescrites à l'annexe 29.

56. Les documents prévus par les paragraphes 1° à 5° de l'article 252 de la loi doivent être selon la forme et la teneur prescrites à l'annexe 30.

57. Une attestation selon la forme et la teneur prescrites à l'annexe 31, signée par le secrétaire de la compagnie, doit accompagner les statuts de continuation.

58. Une attestation selon la forme et la teneur prescrites à l'annexe 32, signée par le secrétaire de la

compagnie, doit accompagner les statuts de continuation d'une compagnie en coopérative agricole.

59. Les droits à payer lors de la requête demandant la continuation d'une compagnie en coopérative sont de 50 \$.

CHAPITRE XIII

DISPOSITIONS DIVERSES

60. Les renseignements visés dans l'article 25 de la loi doivent être transmis dans un rapport de l'assemblée d'organisation qui doit être selon la forme et la teneur prescrites à l'annexe 33.

61. L'avis de changement d'adresse du siège social d'une coopérative, d'une fédération ou d'une confédération, visé dans l'article 34 de la loi, doit être selon la forme et la teneur prescrites à l'annexe 34.

62. L'avis de changement d'adresse du siège social d'une coopérative, d'une fédération ou d'une confédération, visé dans l'article 35 de la loi, doit être selon la forme et la teneur prescrites à l'annexe 35.

63. La convention des membres d'une coopérative, d'une fédération ou d'une confédération, visée dans l'article 61 de la loi, convenant de ne pas élire d'administrateurs, doit être selon la forme et la teneur prescrites à l'annexe 36.

64. L'avis de changement dans la composition du conseil d'administration d'une coopérative, d'une fédération ou d'une confédération, visé dans l'article 88 de la loi, doit être selon la forme et la teneur prescrites à l'annexe 37.

65. Tous les documents qui doivent accompagner les statuts doivent être transmis au ministre en deux exemplaires.

66. Les documents qui doivent être enregistrés doivent être produits sur du papier blanc de qualité Bond numéro 7, mesurant 215 millimètres sur 280 ou 355 millimètres et dont la masse doit être d'au moins 75 et d'au plus 90 grammes par mètre carré. Lorsqu'une annexe est jointe, elle est réputée faire partie intégrante du document présenté qui doit y référer en l'indentifiant. Elle doit avoir une marge d'au moins 12 millimètres en haut, en bas et de chaque côté du document et aucun texte ne doit apparaître au verso.

67. Les statuts et autres documents dont l'enregistrement est requis en vertu de la loi et les documents qui doivent être transmis au ministre doivent être imprimés ou dactylographiés.

68. Une annexe doit satisfaire aux mêmes exigences que celles auxquelles le document qui y réfère est soumis.

69. L'enregistrement de tout document prévu par la loi se fait par le dépôt du document dans un dossier ouvert au nom de la coopérative, de la fédération ou de

la confédération et par l'inscription sur le document de la mention « Document original enregistré le », suivie de la date et de la signature du ministre ou de la personne qu'il désigne.

70. Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

ANNEXE 1

STATUTS DE CONSTITUTION D'UNE COOPÉRATIVE

(Loi sur les coopératives)

1. Dénomination sociale

2. District judiciaire du Québec où la coopérative établit son siège social

3. Objet

4. Indiquer, le cas échéant, si la coopérative choisit d'être régie par le chapitre I du titre II de la loi

5. Territoire ou groupe de recrutement des membres (sauf dans le cas d'une coopérative régie par le chapitre I du titre II de la loi)

6. Autres dispositions

ANNEXE 2

REQUÊTE ET AVIS DEVANT ACCOMPAGNER LES STATUTS DE CONSTITUTION D'UNE
COOPÉRATIVE

(Loi sur les coopératives)

Nous, soussignés, fondateurs de la coopérative _____

demandons au ministre la constitution de cette coopérative, et nous donnons avis:

1° que la personne désignée pour agir comme secrétaire provisoire est:

(prénom et nom)

(adresse incluant le code postal)

(code régional et numéro de téléphone — bureau et résidence)

2° que le mode et le délai de convocation de l'assemblée d'organisation sont les suivants:

mode: _____

délai: _____

3° que l'adresse du siège social de la coopérative dont la constitution est demandée est

Signature: _____
(fondateur)

Signature: _____
(fondateur)

Date: _____

ANNEXE 4**ATTESTATION D'UN MEMBRE D'UNE SOCIÉTÉ FONDATRICE D'UNE COOPÉRATIVE**

(Loi sur les coopératives)

Je, soussigné, membre de _____
(dénomination sociale de la société)

_____, atteste que les membres de
cette société ont validement décidé que cette société soit fondatrice de _____
(dénomination sociale de la coopérative)

_____ et que _____
(prénom, nom) soit autorisé à signer les

statuts de constitution au nom de la société.

Date: _____
(signature)

ANNEXE 5**STATUTS DE MODIFICATION D'UNE COOPÉRATIVE, D'UNE FÉDÉRATION OU D'UNE
CONFÉDÉRATION**

(Loi sur les coopératives)

1. Dénomination sociale

2. Les status sont modifiés de la façon suivante:

3. Date de la modification

☐ date de la signature par le ministre

☐ date suivante: _____

4. Signature de l'administrateur autorisé:

Date: _____

Réservé au ministère

Acceptation

(date)

(signature)

Numéro de dossier: _____

Extrait de la *Gazette officielle du Québec*

Enregistrement

Volume:

Numéro:

Page:

Date:

ANNEXE 6**REQUÊTE ET ATTESTATION DEVANT ACCOMPAGNER LES STATUTS DE MODIFICATION**

(Loi sur les coopératives)

RequêteAttendu que _____
(dénomination sociale)

_____ est régie par la Loi sur les coopératives et qu'elle a adopté un règlement modifiant ses statuts selon ce qui apparaît sur les statuts de modification ci-joints;

Je, soussigné, administrateur dûment autorisé par ledit règlement, demande au ministre d'accepter la modification.

Date: _____
(signature)**Attestation**Je, soussigné, secrétaire de _____
(dénomination sociale)_____, atteste qu'à une assemblée générale régulièrement convoquée et tenue le _____, un règlement modifiant les statuts selon ce qui apparaît sur les statuts de modification ci-joints, et autorisant _____, administrateur, à signer lesdits statuts, a été valablement adopté en conformité des dispositions de l'article 119 de la loi.
(prénom, nom)Date: _____
(signature)

ANNEXE 7

CONTENU MINIMAL DES ÉTATS FINANCIERS
DES COOPÉRATIVES VISÉES À L'ARTICLE 17 DU
RÈGLEMENT

(Loi sur les coopératives)

1. Les états financiers doivent comprendre:

- 1° le bilan;
- 2° l'état des résultats;
- 3° l'état de la réserve.

2. Le bilan doit être dressé de façon à présenter fidèlement la situation financière à la fin de l'exercice financier et il doit présenter séparément les postes suivants:

- 1° l'encaisse;
- 2° les comptes à recevoir et la provision pour créances douteuses;
- 3° le montant en souffrance ou ne résultant pas du cours ordinaire des opérations, dû par des administrateurs ou membres du comité exécutif;
- 4° la valeur des stocks avec indication de la base d'évaluation;
- 5° le total de l'actif à court terme;
- 6° les placements, en indiquant le nom de l'entreprise, la nature du placement et la base d'évaluation;
- 7° les immobilisations, en indiquant séparément, les catégories suivantes: terrains, bâtiments, ameublement, matériel roulant, et en indiquant pour chaque catégorie et au total: le coût d'acquisition, le montant de l'amortissement accumulé, la valeur amortie;
- 8° les frais reportés;
- 9° le total de l'actif;
- 10° les emprunts à court terme;
- 11° les comptes à payer;
- 12° les frais courus;
- 13° les revenus reportés;
- 14° la partie des dettes à long terme venant à échéance au cours de l'exercice;
- 15° le total du passif à court terme;
- 16° les dettes à long terme, en indiquant pour chacune:

- a) la nature,
- b) les garanties,
- c) le taux d'intérêt,
- d) le mode de remboursement,
- 17° les emprunts subordonnés;
- 18° le total du passif.

Après la présentation des postes ci-dessus, suit la rubrique Avoir qui se subdivise en deux sections, soit: Avoir des membres et Avoir de la coopérative.

La section Avoir des membres ne mentionne que:

- 19° le montant des parts sociales souscrites;
- 20° le montant des parts sociales payées;
- 21° le montant des parts privilégiées payées, en indiquant le total pour chaque catégorie;
- 22° le total de cette section.

La section Avoir de la coopérative mentionne:

- 23° le résultat de l'exercice;
- 24° le montant de la réserve visée à l'article 145 de la loi;
- 25° le montant du surplus d'apport et de l'excédent d'évaluation, le cas échéant;
- 26° le total de cette section;
- 27° le total de la rubrique Avoir;
- 28° le total résultant de l'addition du passif et de la rubrique Avoir.

3. L'état des résultats doit être dressé de manière à présenter fidèlement le résultat des opérations de l'exercice financier et il doit présenter séparément les éléments suivants:

- 1° les ventes et les revenus bruts;
- 2° le coût des marchandises vendues;
- 3° les trop-perçus ou excédents bruts;
- 4° les dépenses, en mentionnant séparément:

- a) les salaires,
- b) l'amortissement des immobilisations,
- c) les frais d'intérêts;
- 5° les trop-perçus ou excédents ou le déficit des opérations;
- 6° sous la rubrique Autres résultats:
 - a) les ristournes provenant d'une fédération ou d'une autre coopérative;
 - b) les résultats extraordinaires;
- 7° les trop-perçus ou excédents ou le déficit de l'exercice.

L'expression «excédents» peut s'employer pour toutes les catégories de coopératives, tandis que l'expression «trop-perçus» ne s'emploie que dans le cas des coopératives d'approvisionnement en biens ou services.

4. L'état de la réserve mentionne:

- 1° le solde à la fin de l'exercice précédent;
- 2° le résultat de l'exercice précédent;
- 3° le détail des ristournes attribuées par la dernière assemblée générale annuelle;
- 4° les impôts payés ou récupérés;

- 5° tout redressement requis, le cas échéant.

5. Une note aux états financiers doit mentionner les recommandations du conseil d'administration relative à l'affectation des trop-perçus ou excédents, les impôts en décaissant et en indiquer les effets sur les états financiers.

6. Les notes aux états financiers doivent donner les renseignements suivants dans des notes distinctes:

1° le taux d'intérêt sur les emprunts subordonnés, les conditions de remboursement et la subordination de ces emprunts;

2° le nombre de parts sociales de qualification visées dans l'article 40 de la loi, les modalités de paiement de ces parts et la valeur totale des parts détenues par des membres décédés, démissionnaires, exclus ou interdits, si cette valeur excède 5 % de la valeur des parts sociales payées;

3° les conditions de rachat ou de remboursement, les privilèges, droits et restrictions attachés aux parts privilégiées et le montant des intérêts en arrérages sur ces parts;

4° la proportion des opérations que la coopérative a effectuées avec ses membres au sens de l'article 45 du règlement.

ANNEXE 8

STATUTS DE FUSION ORDINAIRE D'UNE COOPÉRATIVE OU D'UNE FÉDÉRATION

(Loi sur les coopératives)

- | | |
|--|---|
| 1. Dénomination sociale de la coopérative ou fédération issue de la fusion | 2. District judiciaire du Québec où elle établit son siège social |
|--|---|

3. Objet

-
4. Indiquer, le cas échéant, si la coopérative ou fédération choisit d'être régie par le chapitre I du titre II de la loi
-

5. Territoire ou groupe de recrutement des membres (sauf dans le cas d'une coopérative ou fédération régie par le chapitre I du titre II de la loi)

6. Autres dispositions

7. Date de la fusion:

☐ date de la signature par le ministre

☐ date suivante: _____

8. Dénomination sociale des coopératives ou fédérations fusionnantes	Signature de l'administrateur autorisé	Date

Réservé au ministère

Autorisation

«

»

(date)

(signature)

Numéro de dossier: _____

Extrait de la *Gazette officielle du Québec*

Enregistrement

Volume:

Numéro:

Page:

Date:

ANNEXE 9

REQUÊTE ET AVIS DEVANT ACCOMPAGNER LES STATUTS DE FUSION ORDINAIRE

(Loi sur les coopératives)

Attendu que

(dénomination sociale)

(dénomination sociale)

(dénomination sociale)

sont régies par la Loi sur les coopératives.

Attendu que ces coopératives ou fédérations ont, conformément à l'article 155 de la loi, conclu une convention de fusion, dont copie ci-jointe;

Attendu que chacune de ces coopératives ou fédérations a, à une assemblée générale spéciale régulièrement convoquée et tenue, validement adopté un règlement pour approuver ladite convention et autoriser respectivement chacun de nous à signer les statuts;

Nous, soussignés, administrateurs dûment autorisés, demandons au ministre d'autoriser la fusion, et nous donnons avis:

1° que l'adresse du siège social de la coopérative ou fédération qui sera issue de la fusion est la suivante:

_____ ;

2° que la date de la fin de son exercice financier est le _____ ;

3° que le vérificateur nommé est _____ ;

4° que le règlement de régie interne et le règlement général d'emprunt ont été validement adoptés à une assemblée générale spéciale régulièrement convoquée et tenue par chaque coopérative ou fédération fusionnante;

5° que la coopérative ou fédération est affiliée à:

_____ (dénomination sociale de la fédération dans le cas d'une coopérative)

_____ (dénomination sociale de la confédération dans le cas d'une fédération)

_____ (dénomination sociale)

Date: _____

_____ (signature)

_____ (dénomination sociale)

Date: _____
(signature)

(dénomination sociale)

Date: _____
(signature)

ANNEXE 10

ATTESTATION DU SECRÉTAIRE D'UNE COOPÉRATIVE OU D'UNE FÉDÉRATION FUSIONNANTE DEVANT ACCOMPAGNER LES STATUTS DE FUSION ORDINAIRE

(Loi sur les coopératives)

Je, soussigné, secrétaire de _____
(dénomination sociale)

_____, atteste que les règlements
visés dans l'article 156 de la loi ont été validement adoptés à une assemblée générale spéciale régulièrement
convoquée et tenue le

_____ et que _____
(date) (prénom, nom)

administrateur, a été autorisé à signer les statuts.

Date: _____
(signature)

ANNEXE 11

CERTIFICAT DU VÉRIFICATEUR DEVANT ACCOMPAGNER LES STATUTS DE FUSION ORDINAIRE

(Loi sur les coopératives)

Je, soussigné, ai été nommé conformément à la loi, vérificateur de

(dénomination sociale de la coopérative ou fédération qui sera issue de la fusion)

coopérative ou fédération qui sera issue de la fusion des coopératives ou fédérations suivantes:

(dénomination sociale)

(dénomination sociale)

(dénomination sociale)

J'ai examiné le bilan *pro forma* résultant de la consolidation des bilans des coopératives ou fédérations fusionnantes et selon ledit bilan:

1° j'atteste que la valeur comptable de l'actif de la coopérative ou fédération qui sera issue de la fusion n'est pas inférieure au total de son passif et des sommes représentant la valeur de son capital social payé;

2° je suis d'opinion qu'il n'y a pas lieu de croire que la coopérative ou fédération qui sera issue de la fusion ne pourra acquitter son passif à échéance.

Date: _____ (signature)

ANNEXE 12

STATUTS DE FUSION PAR ABSORPTION D'UNE COOPÉRATIVE OU D'UNE FÉDÉRATION

(Loi sur les coopératives)

1. Dénomination sociale de la coopérative ou de la fédération absorbante

2. District judiciaire du Québec où se trouve son siège social

3. Objet

4. Indiquer, le cas échéant, si la coopérative ou fédération est régie par le chapitre I du titre II de la loi

5. Territoire ou groupe de recrutement des membres (sauf dans le cas d'une coopérative ou fédération régie par le chapitre I du titre II de la loi)

6. Autres dispositions

7. Date de la fusion:
☐ date de la signature par le ministre
☐ date suivante: _____

8. Coopérative ou fédération absorbante

Dénomination sociale	Signature de l'administrateur autorisé	Date

9. Coopérative ou fédération absorbée

Dénomination sociale	Signature de l'administrateur autorisé	Date

Réservé au ministère

Autorisation

« _____ » _____
(date) (signature)

Numéro de dossier: _____

Extrait de la *Gazette officielle du Québec*

Enregistrement

Volume:

Numéro:

Page:

Date:

ANNEXE 13**REQUÊTE ET AVIS DEVANT ACCOMPAGNER LES STATUTS DE FUSION PAR ABSORPTION**

(Loi sur les coopératives)

Attendu que

(dénomination sociale de la coopérative ou fédération absorbante)_____
(dénomination sociale de la coopérative ou fédération absorbée)_____
(dénomination sociale de la coopérative ou fédération absorbée)

sont régies par la Loi sur les coopératives;

Attendu que ces coopératives ou fédérations ont, conformément à l'article 165 de la loi, conclu une convention de fusion par absorption, dont copie ci-jointe;

Attendu que chaque coopérative ou fédération absorbée a, à une assemblée générale spéciale régulièrement convoquée et tenue, valablement adopté un règlement pour approuver la convention et autoriser un administrateur à signer les statuts;

Attendu que le conseil d'administration de la coopérative ou fédération absorbante a, à une assemblée régulièrement convoquée et tenue, validement adopté une résolution pour approuver la convention et autoriser un administrateur à signer les statuts.

Nous, soussignés, administrateurs dûment autorisés, demandons au ministre d'autoriser la fusion, et nous donnons avis:

1° que l'adresse du siège social de la coopérative ou fédération absorbante est la suivante:

2° que la date de la fin de l'exercice financier de la coopérative ou fédération absorbante est le

3° que le vérificateur de la coopérative ou fédération absorbante est

4° que la coopérative ou fédération absorbante est affiliée à:

(dénomination sociale de la fédération dans le cas d'une coopérative)

(dénomination sociale de la confédération dans le cas d'une fédération)

(dénomination sociale de la coopérative ou fédération absorbante)

Date: _____ (signature)

(dénomination sociale de la coopérative ou fédération absorbée)

Date: _____ (signature)

(dénomination sociale de la coopérative ou fédération absorbée)

Date: _____ (signature)

ANNEXE 14**ATTESTATION DU SECRÉTAIRE D'UNE COOPÉRATIVE OU D'UNE FÉDÉRATION ABSORBÉE PAR FUSION DEVANT ACCOMPAGNER LES STATUTS DE FUSION PAR ABSORPTION**

(Loi sur les coopératives)

Je, soussigné, secrétaire de

(dénomination sociale)

atteste que le règlement visé dans l'article 166 de la loi, a été validement adopté à une assemblée générale spéciale régulièrement convoquée et tenue le

(date)

et que

(prénom, nom)

administrateur, a été autorisé à signer les statuts.

Date: _____

(signature)**ANNEXE 15****ATTESTATION DU SECRÉTAIRE D'UNE COOPÉRATIVE OU D'UNE FÉDÉRATION ABSORBANTE DEVANT ACCOMPAGNER LES STATUTS DE FUSION PAR ABSORPTION**

(Loi sur les coopératives)

Je, soussigné, secrétaire de

(dénomination sociale)

atteste que la résolution visée dans l'article 168 de la loi, a été validement adoptée, à une réunion du conseil d'administration régulièrement convoquée et tenue le

(date)

et que

(prénom, nom)

administrateur, a été autorisé à signer les statuts.

Date: _____

(signature)

ANNEXE 16**CERTIFICAT DU VÉRIFICATEUR DEVANT ACCOMPAGNER LES STATUTS DE FUSION PAR ABSORPTION**

(Loi sur les coopératives)

Je, soussigné, vérificateur de

_____ (dénomination sociale de la coopérative ou fédération absorbante)

ai examiné le bilan pro forma résultant de la consolidation des bilans de

_____ (dénomination sociale de la coopérative ou fédération absorbante)

et de

_____ (dénomination sociale de l'une des coopératives ou fédérations absorbées)

_____ (dénomination sociale de l'une des coopératives ou fédérations absorbées)

et selon ledit bilan:

1° j'atteste que la valeur comptable de l'actif de la coopérative ou fédération absorbante suite à cette fusion ne sera pas inférieure au total de son passif et des sommes représentant la valeur de son capital social payé;

2° je suis d'opinion qu'il n'y a pas lieu de croire que la coopérative ou fédération absorbante ne pourra pas acquitter son passif à échéance à la suite de cette fusion par absorption.

Date: _____

_____ (signature)

ANNEXE 17**STATUTS DE FUSION ENTRE UNE COOPÉRATIVE, UNE FÉDÉRATION OU UNE CONFÉDÉRATION ET UNE COMPAGNIE**

(Loi sur les coopératives)

1. Dénomination sociale de la coopérative, fédération ou confédération fusionnante

2. District judiciaire du Québec où se trouve son siège social

3. Objet

4. Indiquer, le cas échéant, si la coopérative, fédération ou confédération est régie par le chapitre I du titre II de la loi
5. Territoire ou groupe de recrutement des membres (sauf dans le cas d'une coopérative, fédération ou confédération régie par le chapitre I du titre II de la loi)

6. Autres dispositions

7. Date de la fusion:

☐ date de la signature par le ministre

☐ date suivante: _____

8. Coopérative, fédération ou confédération fusionnante

Dénomination sociale	Signature de l'administrateur autorisé	Date
----------------------	--	------

9. Compagnie fusionnante

Dénomination sociale	Signature de l'administrateur autorisé	Date
----------------------	--	------

Réservé au ministère

Autorisation

« _____ » _____
(date) (signature)

Numéro de dossier: _____

Extrait de la *Gazette officielle du Québec*

Enregistrement

Volume:

Numéro:

Page:

Date:

ANNEXE 18

REQUÊTE ET AVIS DEVANT ACCOMPAGNER LES STATUTS DE FUSION ENTRE UNE COOPÉRATIVE, UNE FÉDÉRATION OU UNE CONFÉDÉRATION ET UNE COMPAGNIE

(Loi sur les coopératives)

Attendu que

(dénomination sociale de la coopérative, fédération ou confédération)

est régie par la Loi sur les coopératives.

Attendu que

(dénomination sociale de la compagnie)

est régie par la Loi sur les compagnies du Québec, partie _____
(I ou I-A)

Attendu que le conseil d'administration de chacune des ces corporations a, à une réunion régulièrement convoquée et tenue, valablement adopté la résolution prévue par l'article 173 de la loi et une autre résolution pour autoriser respectivement chacun de nous à signer les statuts;

Nous, soussignés, administrateurs dûment autorisés, demandons au ministre d'autoriser la fusion, et nous donnons avis:

1° que l'adresse du siège social de la coopérative, fédération ou confédération qui sera issue de la fusion est _____;

2° que la date de la fin de son exercice financier est le _____;

3° que son vérificateur est _____;

4° qu'elle est affiliée à: _____

(dénomination sociale de la fédération dans le cas d'une coopérative)

(dénomination sociale de la confédération dans le cas d'une fédération)

(dénomination sociale de la coopérative, fédération ou confédération)

Date: _____
(signature)

(dénomination sociale de la compagnie)

Date: _____
(signature)

ANNEXE 19**ATTESTATION DU SECRÉTAIRE D'UNE COOPÉRATIVE, D'UNE FÉDÉRATION OU D'UNE CONFÉDÉRATION FUSIONNANT AVEC UNE COMPAGNIE**

(Loi sur les coopératives)

Je, soussigné, secrétaire de

(dénomination sociale de la coopérative, fédération ou confédération)atteste que la résolution visée dans l'article 173 de la loi a été validement adoptée, à une réunion du conseil d'administration régulièrement convoquée et tenue le _____ et que
(date)_____, administrateur, a été autorisé à signer les statuts.
(prénom, nom)Date: _____
(signature)**ANNEXE 20****ATTESTATION DU SECRÉTAIRE D'UNE COMPAGNIE FUSIONNANT AVEC UNE COOPÉRATIVE, UNE FÉDÉRATION OU UNE CONFÉDÉRATION**

(Loi sur les coopératives)

Je, soussigné, secrétaire de

(dénomination sociale de la compagnie)

atteste:

1° que toutes les actions du capital-actions de ladite compagnie sont détenues par

(dénomination sociale de la coopérative, fédération ou confédération)2° que la résolution visée dans l'article 173 de la loi a été validement adoptée à une réunion du conseil d'administration régulièrement convoquée et tenue le _____ et que _____
(date) (prénom, nom)

administrateur, a été autorisé à signer les statuts.

Date: _____
(signature)

ANNEXE 21**CERTIFICAT DU VÉRIFICATEUR DEVANT ACCOMPAGNER LES STATUTS DE FUSION D'UNE COOPÉRATIVE, D'UNE FÉDÉRATION OU D'UNE CONFÉDÉRATION AVEC UNE COMPAGNIE**

(Loi sur les coopératives)

Je, soussigné, vérificateur de

_____ (dénomination sociale de la coopérative, fédération ou confédération)

ai examiné le bilan pro forma résultant de la consolidation des bilans de

_____ (dénomination sociale de la coopérative, fédération ou confédération)

et de

_____ (dénomination sociale de la compagnie)

et selon ledit bilan:

1° j'atteste que la valeur comptable de l'actif de la coopérative, fédération ou confédération qui sera issue de la fusion ne sera pas inférieure au total de son passif et des sommes représentant la valeur de son capital social payé;

2° je suis d'opinion qu'il n'y a pas lieu de croire que la coopérative, fédération ou confédération qui sera issue de la fusion ne pourra pas acquitter son passif à échéance.

De plus, j'atteste que toutes les actions du capital-actions de la compagnie sont détenues par

_____ (dénomination sociale)

Date: _____

_____ (signature)

ANNEXE 22**STATUT DE CONSTITUTION D'UNE FÉDÉRATION OU D'UNE CONFÉDÉRATION**

(Loi sur les coopératives)

1. Dénomination sociale

2. District judiciaire du Québec où est établi le siège social

3. Objet

4. Indiquer, le cas échéant, si la fédération ou confédération choisit d'être régie par le chapitre I du titre II de la loi

5. Territoire de recrutement des membres

6. Autres dispositions

7. Fondatrices

Dénomination sociale	Adresse du siège social incluant le code postal	Signature de la personne autorisée

[illegible]

Réservé au ministère

Constitution

«

»

(date)

(signature)

Numéro de dossier: _____

Extrait de la *Gazette officielle du Québec*

Enregistrement

Volume:

Numéro:

Page:

Date:

ANNEXE 23**REQUÊTE ET AVIS DEVANT ACCOMPAGNER LES STATUTS DE CONSTITUTION D'UNE
FÉDÉRATION OU D'UNE CONFÉDÉRATION**

(Loi sur les coopératives)

En notre qualité de fondatrice de

(dénomination sociale)

nous demandons au ministre de la constituer et nous donnons avis:

1° que la personne désignée pour agir comme secrétaire provisoire est

(prénom, nom)

(adresse incluant le code postal)

(code régional et numéros de téléphone — bureau — résidence)

2° que le mode et le délai de convocation de l'assemblée d'organisation sont les suivants:

Mode: _____

Délai: _____

3° que l'adresse du siège social de la fédération ou confédération dont la formation est demandée est

Fondatrice: _____

(dénomination sociale)

Date: _____ par: _____
(signature)

Fondatrice: _____
(dénomination sociale)

Date: _____ par: _____
(signature)

ANNEXE 24

ATTESTATION DEVANT ACCOMPAGNER LES STATUTS DE CONSTITUTION D'UNE FÉDÉRATION OU D'UNE CONFÉDÉRATION

(Loi sur les coopératives)

Nous, soussignés, respectivement président et secrétaire

de _____
(dénomination sociale)

attestons que l'adhésion de ladite coopérative ou fédération à

(dénomination sociale)

a été validement autorisée par une résolution du conseil d'administration dûment ratifiée par l'assemblée générale en conformité des dispositions de l'article 229 de la loi et que

_____ a été autorisé à signer les statuts en son nom.
(prénom, nom)

Président: _____

_____ Secrétaire: _____
(date)

ANNEXE 25

STATUTS DE CONTINUATION D'UN SYNDICAT COOPÉRATIF EN COOPÉRATIVE

(Loi sur les coopératives)

1. Dénomination sociale

2. District judiciaire du Québec où se trouve le siège social

3. Objet

4. Indiquer, le cas échéant, si la coopérative choisit d'être régie par le chapitre I du titre II de la loi

5. Territoire ou groupe de recrutement des membres (sauf pour une coopérative régie par le chapitre I du titre II de la loi)

6. Autres dispositions

7. Syndicat coopératif qui demande la continuation:

(dénomination sociale)

Date: _____

(signature de l'administrateur autorisé)

Réservé au ministère

Continuation

«

»

(date)

(signature)

Numéro de dossier: _____

Extrait de la *Gazette officielle du Québec*

Enregistrement

Volume:

Numéro:

Page:

Date:

ANNEXE 26

REQUÊTE ET AVIS DEVANT ACCOMPAGNER LES STATUTS DE CONTINUATION D'UN SYNDICAT COOPÉRATIF EN COOPÉRATIVE

(Loi sur les coopératives)

Je, soussigné, administrateur dûment autorisé de

(dénomination sociale)

demande au ministre la continuation de ce syndicat coopératif en coopérative, et je donne avis:

1° que l'adresse du siège social de la coopérative qui sera issue de la continuation est

2° que le règlement de régie interne et le règlement général d'emprunt ont été valablement adoptés à une assemblée générale spéciale régulièrement convoquée et tenue;

3° que la coopérative a demandé son affiliation à

(dénomination sociale de la fédération)

Les prénom, nom, adresse et profession des premiers administrateurs sont:

Prénom et nom	Adresse incluant le code postal	Profession

Date: _____

(signature) _____

ANNEXE 27**ATTESTATION DU SECRÉTAIRE D'UN SYNDICAT COOPÉRATIF DEVANT ACCOMPAGNER LES STATUTS DE CONTINUATION EN COOPÉRATIVE**

(Loi sur les coopératives)

Je, soussigné, secrétaire de

(dénomination sociale du syndicat coopératif)

atteste que les règlements visés dans l'article 250 de la loi ont été validement adoptés à une assemblée générale spéciale régulièrement convoquée et tenue le

(date)

et que

(prénom, nom)

administrateur, a été autorisé à signer les statuts de continuation.

Date: _____

(signature)**ANNEXE 28****ATTESTATION DU SECRÉTAIRE D'UN SYNDICAT COOPÉRATIF DEVANT ACCOMPAGNER LES STATUTS DE CONTINUATION EN COOPÉRATIVE AGRICOLE**

(Loi sur les coopératives)

Je, soussigné, secrétaire de

_____, atteste que tous les
(dénomination sociale du syndicat coopératif)

membres de ce syndicat sont des producteurs agricoles.

Date: _____

(signature)

ANNEXE 29**STATUTS DE CONTINUATION D'UNE COMPAGNIE EN COOPÉRATIVE**

(Loi sur les coopératives)

1. Dénomination sociale

2. District judiciaire du Québec où se trouve son siège social

3. Objet

4. Indiquer, le cas échéant, si la coopérative choisit d'être régie par le chapitre I du titre II de la loi

5. Territoire ou groupe de recrutement des membres (sauf dans le cas d'une coopérative régie par le chapitre I du titre II de la loi)

6. Autres dispositions

7. Compagnie qui demande la continuation:

(dénomination sociale)

Date: _____

(signature de l'administrateur autorisé)

Réservé au ministère

Continuation

«

»

(date)_____
(signature)

Numéro de dossier: _____

Extrait de la Gazette officielle du Québec

Enregistrement

Volume:

Numéro:

Page:

Date:

ANNEXE 30**REQUÊTE ET AVIS DEVANT ACCOMPAGNER LES STATUTS DE CONTINUATION D'UNE
COMPAGNIE EN COOPÉRATIVE**

(Loi sur les coopératives)

Je, soussigné, administrateur dûment autorisé de

(dénomination sociale)

demande au ministre la continuation de cette compagnie en coopérative, et je donne avis:

1° que l'adresse du siège social de la coopérative qui sera issue de la continuation est

2° que le règlement de régie interne et le règlement général d'emprunt ont été valablement adoptés à une réunion
du conseil d'administration régulièrement convoquée et tenue;

3° que la coopérative a demandé son affiliation à

(dénomination sociale de la fédération)

Les prénom, nom, adresse et profession des premiers administrateurs sont:

Prénom, nom	Adresse incluant le code postal	Profession

Date: _____

(signature)

ANNEXE 31**ATTESTATION DU SECRÉTAIRE D'UNE COMPAGNIE DEVANT ACCOMPAGNER LES STATUTS DE
CONTINUATION EN COOPÉRATIVE**

(Loi sur les coopératives)

Je, soussigné, secrétaire de

(dénomination sociale de la compagnie)

atteste que les règlements visés dans l'article 263 de la loi ont été validement adoptés à une réunion du conseil d'administration convoquée et tenue le

_____ et que _____
(date) (prénom, nom)

administrateur, a été autorisé à signer les statuts de continuation et que le règlement approuvant le projet de continuation a été ratifié par tous les actionnaires présents ou représentés à une assemblée générale spéciale convoquée à cette fin.

Date: _____
(signature)

ANNEXE 32**ATTESTATION DU SECRÉTAIRE D'UNE COMPAGNIE DEVANT ACCOMPAGNER LES STATUTS DE
CONTINUATION EN COOPÉRATIVE AGRICOLE**

(Loi sur les coopératives)

Je, soussigné, secrétaire de

(dénomination sociale de la compagnie)

atteste que selon le projet de continuation de cette compagnie en coopérative agricole, tous les membres de la coopérative issue de la continuation seront des producteurs agricoles.

Date: _____
(signature)

ANNEXE 33

RAPPORT DE L'ASSEMBLÉE D'ORGANISATION D'UNE COOPÉRATIVE, D'UNE FÉDÉRATION OU D'UNE CONFÉDÉRATION

(Loi sur les coopératives)

Dénomination sociale _____

Adresse postale _____

(code postal)

(téléphone)

Administrateurs élus (minimum 5)

Fonction	Prénom et nom	Adresse incluant le code postal	Profession	Téléphone
Président				code rég.:
Vice-président				code rég.:
☐ Secrétaire				code rég.:
☐ Trésorier				code rég.:
Administrateur				code rég.:
Administrateur				code rég.:
Administrateur				code rég.:
Administrateur				code rég.:
Administrateur				code rég.:

Cochez si non administrateur

Retournez ce rapport dans les 10 jours de la tenue de l'assemblée.

Administrateur				code rég.:
Administrateur				code rég.:
Administrateur				code rég.:
Administrateur				code rég.:
Administrateur				code rég.:
Administrateur				code rég.:

Date de la fin de l'exercice financier: _____

Nom et adresse
du vérificateur
nommé

_____ (nom)

_____ (adresse)

_____ () _____

_____ (code postal)

_____ (téléphone)

_____ (dénomination sociale de la fédération à laquelle la coopérative a demandé son affiliation)

_____ (dénomination sociale de la confédération à laquelle la fédération a demandé son affiliation)

Date de la tenue de l'assemblée _____

_____ (date)

Numéro de dossier _____

_____ (signature du secrétaire)

_____ (date)

ANNEXE 34**AVIS DE CHANGEMENT D'ADRESSE DU SIÈGE SOCIAL D'UNE COOPÉRATIVE, D'UNE FÉDÉRATION
OU D'UNE CONFÉDÉRATION**

(Loi sur les coopératives)

Avis est donné que l'adresse du siège social de

(dénomination sociale)

est, dans les limites du district judiciaire indiqué dans ses statuts, maintenant la suivante:

(numéro civique)

(nom de la rue)

(localité)

(code postal)

Date: _____

(signature du secrétaire)

Réservé au ministère

Date de réception: _____

Enregistrement

Numéro de dossier: _____

ANNEXE 35**AVIS DE CHANGEMENT D'ADRESSE DU SIÈGE SOCIAL D'UNE COOPÉRATIVE, D'UNE FÉDÉRATION
OU D'UNE CONFÉDÉRATION LORS DU TRANSFERT DU SIÈGE SOCIAL DANS UN AUTRE DISTRICT
JUDICIAIRE**

(Loi sur les coopératives)

Avis est donné que l'adresse du siège social de

(dénomination sociale)

est: _____

(numéro civique)

(nom de la rue)

(localité)

(code postal)

dans les limites du district judiciaire mentionné aux statuts de modification ci-joints.

(date)

(secrétaire)

Réservé au ministère

Date de réception: _____ Enregistrement

Numéro de dossier: _____

ANNEXE 36**CONVENTION DES MEMBRES D'UNE COOPÉRATIVE, D'UNE FÉDÉRATION OU D'UNE
CONFÉDÉRATION DE NE PAS ÉLIRE D'ADMINISTRATEURS**

(Loi sur les coopératives)

Nous, soussignés, membres de

(dénomination sociale)convenons de ne pas élire d'administrateurs pour une période d'un an commençant le _____
(date)

et d'administrer nous-mêmes les affaires de cette coopérative pendant cette période.

Membres	Adresse	Date

ATTESTATION DU SECRÉTAIRE

Je, soussigné, secrétaire de

(dénomination sociale)

atteste que tous les signataires de la convention ci-dessus sont membres ou représentants dûment autorisés de corporations ou sociétés membres de cette coopérative, fédération ou confédération et que cette dernière comptait

_____ membres lors de la signature de cette convention.
(nombre)

Le pourcentage des signataires par rapport au nombre de membres est de _____ %.

(date)_____
(secrétaire)

ANNEXE 37

AVIS DE CHANGEMENT DANS LA COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

(Loi sur les coopératives)

Avis est donné qu'un changement est survenu dans la composition du conseil d'administration de:

(dénomination sociale)

en date du _____.

À la suite de ce changement, la composition du conseil d'administration est la suivante:

[illegible]

Administrateur				code rég.:
Administrateur				code rég.:
Administrateur				code rég.:
Administrateur				code rég.:
Administrateur				code rég.:

Date: _____ (signature du secrétaire)

Réservé au ministère

Date de réception: _____ Enregistrement

Numéro de dossier: _____

4635

Gouvernement du Québec

Décret 2561-83, 6 décembre 1983

Loi sur les coopératives
(1982, chap. 26)

Dispositions transitoires pour permettre l'application de la Loi

CONCERNANT le Règlement sur les dispositions transitoires et mesures utiles pour permettre l'application de la Loi sur les coopératives

ATTENDU QU'en vertu de l'article 279 de la Loi sur les coopératives (1982, chap. 26) le gouvernement peut, par règlement, adopter toutes dispositions transitoires ou mesures utiles pour permettre l'application de cette loi;

ATTENDU QU'il y a lieu d'adopter de telles dispositions transitoires et mesures utiles;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre des Finances:

QUE le Règlement intitulé « Règlement sur les dispositions transitoires et mesures utiles pour permettre l'application de la Loi sur les coopératives », annexé au présent décret, soit adopté.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

Règlement sur les dispositions transitoires et mesures utiles pour permettre l'application de la Loi sur les coopératives

Loi sur les coopératives
(1982, chap. 26, art. 279)

1. Un document reçu par le ministre en vertu de la Loi sur les associations coopératives (L.R.Q., chap. A-24) avant le 31^e jour qui suit l'entrée en vigueur des chapitres ci-dessous mentionnés de la Loi sur les coopératives (1982, chap. 26), est réputé être, pendant une période de 150 jours qui suit l'entrée en vigueur de ces chapitres, un document au sens de la Loi sur les coopératives et du Règlement d'application de la Loi sur les coopératives (Décret 2560-83), tel qu'indiqué ci-après:

1^o Constitution de la coopérative

Chapitre III du titre I:

une déclaration d'association est réputée être les documents visés dans ce chapitre et dans le chapitre I du Règlement d'application de la Loi sur les coopératives;

2^o Modification des statuts de la coopérative

Chapitre XV du titre I:

a) un règlement spécial visé dans l'article 52 de la Loi sur les associations coopératives est réputé être des statuts de modification, les documents transmis en vue de son approbation par le ministre sont réputés être les documents visés dans ce chapitre et dans le chapitre III du Règlement d'application de la Loi sur les coopératives et l'assemblée générale tenue pour l'adopter est réputée être une assemblée tenue en vertu de ce chapitre de la loi;

b) une demande d'une société coopérative agricole d'être régie par la Loi sur les associations coopératives est réputée être une modification de statuts pour choisir de ne pas être régie par le chapitre I du titre II de la Loi sur les coopératives, les documents transmis à cet effet sont réputés être les documents visés dans ce chapitre et dans le chapitre III du Règlement d'application de la Loi sur les coopératives et les résolutions adoptées pour autoriser et ratifier cette demande sont réputées être un règlement adopté en vertu de ce chapitre de la loi;

3° Fusion

Chapitre XXI du titre I:

un acte d'accord, une requête conjointe et une attestation du secrétaire sont réputés être les documents visés dans la section I de ce chapitre et dans le chapitre VI du Règlement d'application de la Loi sur les coopératives, à l'exception du certificat visé dans l'article 30 de ce règlement, et les assemblées générales tenues pour approuver les actes d'accord sont réputées être des assemblées tenues en vertu de la section I de ce chapitre de la loi;

4° Constitution d'une fédération

Chapitre I du titre III:

une déclaration d'adhésion à une fédération et une attestation l'accompagnant sont réputées être les documents visés dans ce chapitre et dans le chapitre X du Règlement d'application de la Loi sur les coopératives et une résolution adoptée pour autoriser et ratifier l'adhésion d'une coopérative à une fédération est réputée être une résolution adoptée en vertu de ce chapitre de la loi;

5° Continuation d'un syndicat coopératif en coopérative

Chapitre I du titre VII:

une demande d'un syndicat coopératif d'être régi par la Loi sur les associations coopératives et les documents l'accompagnant sont réputés être les documents visés dans ce chapitre et dans le chapitre XI du Règlement d'application de la Loi sur les coopératives et une résolution adoptée pour autoriser et ratifier une telle demande est réputée être une résolution adoptée en vertu de ce chapitre de la loi.

2. Les règlements d'une association coopérative adoptés en vertu de la Loi sur les associations coopératives sont réputés avoir été adoptés en vertu de la Loi sur les coopératives.

3. Les règlements adoptés par l'assemblée générale ou par le conseil d'administration d'une société coopérative agricole en vertu de la Loi sur les sociétés coopératives agricoles (L.R.Q., chap. S-24) sont réputés avoir été adoptés en vertu de la Loi sur les coopératives.

4. Les administrateurs élus ou nommés en vertu de la Loi sur les associations coopératives et de la Loi sur les sociétés coopératives agricoles continuent d'exercer leur mandat sous la Loi sur les coopératives.

5. Les membres des comités exécutifs nommés en vertu de la Loi sur les associations coopératives et de la Loi sur les sociétés coopératives agricoles continuent d'exercer leur mandat sous la Loi sur les coopératives.

6. Les présidents, vice-présidents, secrétaires, trésoriers, secrétaires-trésoriers, gérants nommés en vertu de la Loi sur les associations coopératives et de la Loi sur les sociétés coopératives agricoles continuent d'exercer leur mandat sous la Loi sur les coopératives.

Les gérants et les secrétaires-trésoriers qui sont administrateurs continuent d'exercer leur mandat sous cette loi.

7. Les commissions spéciales formées en vertu de la Loi sur les associations coopératives continuent d'exister sous la Loi sur les coopératives et les personnes qui en sont membres demeurent en fonction.

8. Les vérificateurs nommés en vertu de la Loi sur les associations coopératives et de la Loi sur les sociétés coopératives agricoles continuent d'exercer leur mandat en vertu de la Loi sur les coopératives.

9. Les personnes nommées délégués ou substitués à l'assemblée générale annuelle ou à toute assemblée générale spéciale de la Société coopérative fédérée des agriculteurs de la province de Québec en vertu de la Loi sur les sociétés coopératives agricoles continuent d'exercer leur mandat sous la Loi sur les coopératives.

10. Les états financiers d'une coopérative ou d'une fédération qui, avant l'entrée en vigueur de la Loi sur les coopératives était régie par la Loi sur les associations coopératives ou les états financiers d'une coopérative qui était régie par la Loi sur les sociétés coopératives agricoles, ne sont soumis aux exigences du Règlement d'application de la Loi sur les coopératives qu'à compter de l'exercice financier commencé après l'entrée en vigueur des articles 1 et 325 de la Loi sur les coopératives.

Le rapport annuel d'une telle coopérative ou d'une telle fédération n'est soumis aux exigences du paragraphe 4 de l'article 132 de la loi qu'à compter du même exercice.

Le paragraphe 6° de l'article 186 de la loi ne s'applique à une telle coopérative ou à une telle fédération qu'à compter du même exercice.

11. Le prix de la part sociale d'une coopérative visée dans l'article 273 de la Loi sur les coopératives, qui a été fixé en vertu de la Loi sur les associations coopératives, est réputé avoir été fixé en vertu de la Loi sur les coopératives, sauf lorsque ce prix est inférieur à 2 \$ ou supérieur à 10 \$. Dans ces cas, le prix qui avait été fixé en vertu de la Loi sur les associations coopératives demeure le même jusqu'au plus tard à la première assemblée annuelle de la coopérative tenue après l'entrée en vigueur de la Loi sur les coopératives.

12. Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Gouvernement du Québec

Décret 2567-83, 6 décembre 1983

Loi sur les loteries, les courses, les concours publicitaires et les appareils d'amusement (L.R.Q., chap. L-6)

Courses de chevaux de race Standardbred

CONCERNANT l'adoption d'un règlement remplaçant le « Règlement sur les courses attelées »

ATTENDU QUE la Loi sur les loteries, les courses, les concours publicitaires et les appareils d'amusement a été sanctionnée le 22 décembre 1978;

ATTENDU QUE cette loi, dans la mesure où elle concerne les courses, est en vigueur depuis le 30 juillet 1980 par suite d'une proclamation du gouvernement, le 27 août 1980;

ATTENDU QUE l'article 119 de cette loi permet au gouvernement de faire des règlements pour prescrire tout ce qui est prévu de prescrire par règlement en vertu de cette loi;

ATTENDU QU'un règlement intitulé « Règlement concernant les courses attelées » a été adopté le 13 août 1980 et est entré en vigueur le 1^{er} septembre 1980, dans lequel les activités qui, en matière de courses de chevaux, d'élevage et d'entraînement de chevaux de courses, doivent être exercées sous l'autorité d'une licence délivrée par la Régie des loteries et courses du Québec, les droits qui s'y rapportent les droits d'immatriculation de certains appareils utilisés dans le domaine des courses de chevaux, les droits d'enregistrement relatifs aux noms d'écuries et à certaines autres choses dont l'enregistrement est prévu et, enfin, la manière et l'époque du paiement de ces droits ont été déterminés conformément aux articles 34, 36, 40, 53, 54 et 57 de cette loi;

ATTENDU QUE, depuis l'entrée en vigueur des « Règlements refondus du Québec, 1981 », ce règlement s'intitule maintenant le « Règlement sur les courses attelées » (chap. L-6, r. 4);

ATTENDU QUE, à la suite d'une consultation menée depuis plus d'une année auprès des intervenants, et après analyse de l'expérience vécue au cours des trois dernières années, il est ressorti comme nécessaire de procéder à une refonte de ce règlement en ayant comme l'un des objectifs de le rendre compatible avec les usages de l'industrie nord-américaine des courses attelées;

ATTENDU QU'il y a lieu d'amender ce règlement de façon à:

— établir une nouvelle classification des pistes de courses et, conséquemment, une nouvelle catégorisation des licences de pistes de courses et de courses permettant une plus grande latitude au plan des exigences;

— regrouper sous une même dénomination certains types de licences dont les activités visées sont à toutes fins pratiques semblables ou complémentaires;

— établir, pour les participants et certains officiels, des gradations impliquant pour certaines licences la reconnaissance de privilèges conférés par des licences de catégorie inférieure;

— modifier, pour les licences détenues tant par les personnes physiques que par des personnes morales, les droits annuels rattachés à l'obtention des licences;

— prévoir l'étalement à longueur d'année de la date d'émission et d'expiration des licences contrairement à la situation actuelle où le 1^{er} avril est la date de délivrance des licences;

— réserver, de façon non équivoque, le champ d'application de ce Règlement aux seules courses attelées de chevaux Standardbred;

— prévoir des mesures transitoires pour la reconnaissance des privilèges acquis et pour la mise en application du système d'étalement d'émission des licences;

— prévoir la possibilité d'enregistrement tardif des étalons de l'élevage québécois selon un barème de droits et de conditions semblables à ceux prévalant partout en Amérique du Nord.

IL EST RECOMMANDÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre du Revenu:

QUE soit adopté le règlement ci-joint intitulé « Règlement sur les courses de chevaux de race Standardbred » en remplacement du « Règlement sur les courses attelées » adopté en vertu du Décret numéro 2455-80 du 13 août 1980 et refondu suite à l'entrée en vigueur des « Règlements refondus du Québec, 1981 » du 1^{er} août 1982;

QUE le présent décret soit publié à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

Règlement sur les courses de chevaux de race Standardbred

Loi sur les loteries, les courses, les concours publicitaires et les appareils d'amusement (L.R.Q., chap. L-6, art. 34, 36, 40, 53, 54, 57 et 119)

1. Dans le présent règlement, on entend par:

« association »: le titulaire d'une licence de courses délivrée par la Régie;

« cheval »: un cheval de race Standardbred pour lequel un certificat d'enregistrement a été délivré par la Canadian Standardbred Horse Society ou par la United States Trotting Association;

« course »: une course au cours de laquelle chaque cheval est attelé à un sulky;

« propriétaire »: une personne qui, seule ou avec d'autres, possède ou loue un cheval en vertu d'un titre de propriété, d'un titre de location, d'un titre assorti d'une condition ou d'un terme qui lui donne le droit de devenir propriétaire ou en vertu d'un titre qui donne à cette personne le droit de jouir du cheval comme propriétaire à charge de rendre.

2. Aux fins du présent règlement, les catégories de pistes de courses sont les suivantes:

1^o piste de courses de catégorie A: une piste sur laquelle la moyenne du pari par course tenue, durant les deux années civiles antérieures à la demande de licence, a été supérieure à 10 000 \$ et sur laquelle seront tenues 5 jours ou plus de courses avec système de pari mutuel durant la période prévue de validité de la licence délivrée pour cette piste;

2^o piste de courses de catégorie B: une piste sur laquelle la moyenne du pari par course tenue, durant les deux années civiles antérieures à la demande de licence, a été supérieure à 3 000 \$ sans excéder 10 000 \$ et sur laquelle seront tenues 5 jours ou plus de courses avec système de pari mutuel durant la période prévue de validité de la licence délivrée pour cette piste;

3^o piste de courses de catégorie C: une piste sur laquelle la moyenne du pari par courses tenue, durant les deux années civiles antérieures à la demande de licence, a été supérieure à 1 000 \$ sans excéder 3 000 \$ et sur laquelle seront tenues 5 jours ou plus de courses avec système de pari mutuel durant la période prévue de validité de la licence délivrée pour cette piste;

4^o piste de courses de catégorie D: l'une ou l'autre des suivantes:

a) une piste sur laquelle seront tenues uniquement

des courses sans pari mutuel durant la période prévue de validité de la licence délivrée pour cette piste;

b) une piste sur laquelle moins de 5 jours de courses avec pari mutuel seront tenues durant la période prévue de validité de la licence délivrée pour cette piste;

c) une piste sur laquelle la moyenne du pari par course tenue, durant les deux années civiles antérieures à la demande de licence, n'a pas excédé 1 000 \$.

3. Une personne qui exploite une piste de courses de catégorie A, B, C ou D doit être titulaire de l'une des licences suivantes, selon le cas et en avoir acquitté les droits:

1^o licence de piste de courses de catégorie A:

a) s'il est tenu annuellement à la piste plus de 150 programmes de courses: 500 \$;

b) s'il y est tenu annuellement 150 programmes de courses ou moins: 250 \$;

2^o licence de piste de courses de catégorie B: 150 \$;

3^o licence de piste de courses de catégorie C: 100 \$;

4^o licence de piste de courses de catégorie D: 50 \$.

4. Une personne qui tient une réunion de courses, au sens des Règles sur les courses attelées (R.R.Q., 1981, chap. L-6, r. 5), doit être titulaire d'une licence de courses et en avoir acquitté les droits:

1^o dans le cas où la réunion de courses est tenue à une piste de courses de catégorie A, les droits payables pour la licence sont calculés par programme de courses en tenant compte de la moyenne des paris par course durant les deux années civiles antérieures à la date de la demande de licence et ce, selon le tableau suivant:

Moyenne des paris par course durant les deux années civiles antérieures à la date de la demande de licence	Droits par programme de courses (jusqu'au 31 mars 1984)	Droits par programme de courses (à compter du 1 ^{er} avril 1984)
100 000 \$ et plus	800 \$	975 \$
75 000 \$ ou plus mais moins de 100 000 \$	650 \$	755 \$
50 000 \$ ou plus mais moins de 75 000 \$	550 \$	640 \$
30 000 \$ ou plus mais moins de 50 000 \$	450 \$	530 \$
20 000 \$ ou plus mais moins de 30 000 \$	300 \$	365 \$
10 000 \$ ou plus mais moins de 20 000 \$	200 \$	255 \$

2° dans le cas où la réunion de courses est tenue à une piste de courses de catégorie B: 100 \$ par programme de courses jusqu'au 31 mars 1984 et 140 \$ par programme de courses à compter du 1^{er} avril 1984;

3° dans le cas où la réunion de courses est tenue à une piste de courses de catégorie C: 75 \$ par programme de courses jusqu'au 31 mars 1984 et 105 \$ par programme de courses à compter du 1^{er} avril 1984;

4° dans le cas où la réunion de courses est tenue à une piste de courses de catégorie D:

a) 50 \$ par programme de courses avec système de pari mutuel jusqu'au 31 mars 1984 et 65 \$ par programme de courses à compter du 1^{er} avril 1984;

b) 10 \$ par programme de courses sans système de pari mutuel.

5. Pour inscrire son cheval ou le faire inscrire à une course tenue par une personne titulaire d'une licence de courses délivrée par la Régie, pour enregistrer son étalon à la Régie pour fins de reproduction ou pour réclamer un cheval suivant les modalités prévues par les Règles sur les courses attelées, un propriétaire doit être titulaire d'une licence de propriétaire de cheval et en avoir acquitté les droits.

Les droits payables pour la délivrance de cette licence sont de 15 \$.

6. Dans les cas où le propriétaire est une personne morale, les personnes qui doivent obtenir et être titulaires de la licence de propriétaire de cheval sont les suivantes:

1° s'il s'agit d'une corporation dont le nombre d'actionnaires n'excède pas 10:

- a) la corporation;
- b) tous ses administrateurs;
- c) tous ses actionnaires;

2° s'il s'agit d'une corporation dont le nombre d'actionnaires excède 10 mais n'excède pas 50:

- a) la corporation;
- b) tous ses administrateurs;
- c) tous ses actionnaires ayant la propriété effective ou le contrôle sur un certain nombre d'actions lui conférant 20 % et plus des droits de vote dans la corporation;

3° s'il s'agit d'une corporation ayant plus de 50 actionnaires ou qui est inscrite à une bourse canadienne;

a) la corporation;

b) tous ses administrateurs ou, le cas échéant, tous les membres du comité exécutif ou du comité du conseil d'administration;

c) toute personne exerçant les fonctions de président, de secrétaire ou des fonctions analogues;

d) la personne responsable au sein de la corporation de l'activité pour laquelle une licence est requise;

e) tous ses actionnaires ayant la propriété effective ou le contrôle sur un certain nombre d'actions lui conférant 10 % et plus des droits de vote dans la corporation;

4° s'il s'agit d'une société en nom collectif ou anonyme:

- a) la société;
- b) le gérant ou la personne exerçant une fonction analogue;
- c) tous les associés;

5° s'il s'agit d'une société en commandite:

- a) la société en commandite;
- b) le commandité et, lorsque le commandité est une corporation ou une société en nom collectif ou anonyme, les personnes visées dans les paragraphes 1, 2, 3 et 4 du présent article;

c) le gérant du commandité ou une personne exerçant une fonction analogue.

7. Les personnes qui exercent l'une des activités suivantes, décrites dans les Règles sur les courses attelées, doivent être titulaires de l'une des licences suivantes, selon le cas, et en avoir acquitté les droits:

Activité exercée	Licence requise	Droits payables
Commanditaire	Licence de commanditaire	100 \$
Juge de courses	Licence de juge de courses de catégorie A	25
	Licence de juge de courses de catégorie B	15
Secrétaire des courses	Licence de secrétaire des courses	25

<u>Activité exercée</u>	<u>Licence requise</u>	<u>Droits payables</u>
Secrétaire adjoint des courses	Licence de secrétaire adjoint des courses	25
Directeur des programmes imprimés	Licence de directeur des programmes imprimés	15
Juge de départ	Licence de juge de départ	15
Juge de parcours	Licence de juge de parcours	10
Juge de paddock	Licence de juge de paddock	15
Préposé à la course	Licence de préposé à la course	10
Juge d'équipement	Licence de juge d'équipement	10
Agent autorisé	Licence d'agent autorisé	15
Entraîneur de cheval	Licence d'entraîneur de cheval de catégorie A	15
	Licence d'entraîneur de cheval de catégorie B	10
	Licence de conducteur de cheval de catégorie A	25
	Licence de conducteur de cheval de catégorie B	15
Conducteur de cheval	Licence de conducteur de cheval de catégorie C	10
	Licence de conducteur de cheval de catégorie D	5
	Licence de palefrenier	5
Vétérinaire	Licence de vétérinaire	25
Vendeur d'équipement	Licence de vendeur d'équipement	10
Préposé à l'identification des chevaux	Licence de préposé à l'identification des chevaux	5

8. Les personnes qui exercent l'une des activités suivantes doivent être titulaires de l'une des licences suivantes, selon le cas, et en avoir acquitté les droits:

<u>Activité exercée</u>	<u>Licence requise</u>	<u>Droits payables</u>
Employé de soutien au sein de l'administration d'une association	Licence d'employé sur une piste de courses	5 \$
Employé à l'admission	Licence d'employé sur une piste de courses	5
Préposé à l'entretien	Licence d'employé sur une piste de courses	5
Préposé à la restauration	Licence d'employé sur une piste de courses	5
Employé au pari mutuel	Licence d'employé au pari mutuel	5
Préposé à la sécurité	Licence de préposé à la sécurité	5
Maréchal-ferrant	Licence de maréchal-ferrant	10

9. Une personne morale qui représente auprès de la Régie des groupements de personnes reliées aux courses ou à l'élevage de chevaux doit être titulaire d'une licence de représentant.

Les droits payables pour la délivrance de cette licence sont de 50 \$.

10. Une personne qui exerce une fonction de direction au sein de l'administration d'une association doit être titulaire d'une licence de directeur.

Les droits payables pour la délivrance de cette licence sont de 25 \$.

11. Une personne qui exerce une profession, un métier, une occupation ou qui exploite un commerce sur une piste de courses autrement qu'à titre de fonctionnaire des Gouvernements du Canada ou du Québec et pour lesquels il n'est autrement prévu de licence dans le présent règlement doit néanmoins être titulaire d'une licence.

Les droits payables pour la délivrance de cette licence sont de 5 \$.

12. Chacune des licences suivantes autorise également la personne qui en est titulaire à exercer les activités mentionnées ci-après:

1° la licence de juge de courses:

- a) juge de paddock;
- b) juge d'équipement;
- c) juge de parcours;
- d) préposé à l'identification des chevaux;

2° la licence de juge de paddock:

- a) juge d'équipement;
- b) juge de parcours;
- c) préposé à l'identification des chevaux;

3° la licence de juge d'équipement:

- a) préposé à l'identification des chevaux;
- b) juge de parcours;

4° la licence de juge de départ:

- a) juge d'équipement;
- b) préposé à l'identification des chevaux;
- c) juge de parcours;

5° la licence de secrétaire de courses:

- a) secrétaire adjoint des courses;
- b) directeur des programmes imprimés;
- c) préposé à la course;

6° la licence de secrétaire adjoint:

- a) directeur des programmes imprimés;
- b) préposé à la course;

7° la licence de directeur des programmes imprimés:

- a) préposé à la course;

8° la licence d'employé au pari mutuel:

a) employé de soutien au sein de l'administration d'une association;

- b) employé à l'admission;
- c) préposé à l'entretien;
- d) préposé à la restauration;

9° la licence de propriétaire de cheval:

- a) palefrenier;
- b) agent autorisé;

10° la licence de conducteur de cheval de catégorie A, B ou C:

- a) entraîneur de cheval;
- b) palefrenier;
- c) agent autorisé;

11° la licence d'entraîneur de cheval:

- a) palefrenier;
- b) agent autorisé.

13. La période de la validité des licences est établie comme suit:

1° lorsqu'elle est délivrée à une personne physique, la licence est valide jusqu'au dernier jour du mois de l'anniversaire de son titulaire;

2° lorsqu'elle est délivrée à une personne morale, la licence est valide pour une période d'un an à compter du jour de sa délivrance.

Toutefois, la licence de piste de courses et la licence de courses sont valides jusqu'au 31 décembre de chaque année.

14. Les droits payables par une personne physique sont, lors d'une première demande de licence en vertu du présent règlement, établis comme suit:

1° la totalité des droits payables pour cette licence dans le cas où la période à écouler entre la date de sa délivrance et celle de son expiration est de 180 jours ou plus;

2° 50 % des droits payables pour cette licence dans le cas où la période à écouler entre la date de sa délivrance et celle de son expiration est de moins de 180 jours.

15. Le titulaire d'une licence de propriétaire de cheval, d'entraîneur, de conducteur ou de palefrenier, délivrée par une commission de courses ou un autre organisme de contrôle et de surveillance de courses de chevaux à l'extérieur du Québec et qui désire obtenir de la Régie une licence de même catégorie, est autorisé à exercer cette activité pour une période de 10 jours à compter de la date de production à la Régie ou, le cas échéant, au juge de courses, de la formule prescrite dûment complétée et accompagnée du montant des droits payables en vertu du présent règlement.

16. Les appareils suivants, en outre de ceux visés à l'article 53 de la loi et qui sont utilisés dans l'exercice de privilèges que confère une licence doivent être immatriculés par la Régie:

1° l'appareil qui sert à photographier les chevaux à la ligne d'arrivée;

2° l'appareil qui sert à l'enregistrement visuel des courses;

3° l'appareil qui sert au chronométrage électrique et électronique des courses;

4° la barrière de départ.

17. Les droits payables pour l'immatriculation de chaque appareil visé dans l'article 16 ou pour ceux visés dans l'article 53 de la loi sont de 10 \$ par année.

18. Les droits payables pour l'enregistrement visé à l'article 56 de la loi sont les suivants:

1° dans le cas d'un étalon dont les Règles sur l'élevage du cheval de course du Québec de race Standardbred (*Gazette officielle du Québec*, Partie 2, 12 janvier 1983, p. 92-93) prévoient l'enregistrement:

a) si la formule prescrite par la Régie dûment complétée et les droits ci-après fixés sont expédiés à la Régie au plus tard le 15 janvier de chaque année et si les autres documents et renseignements exigés pour l'enregistrement le sont également au plus tard le 15 mars de chaque année: 50 \$ par année;

b) s'il n'est pas satisfait aux conditions visées au sous-paragraphe a dans les délais qui y sont mentionnés: 500 \$ par année;

2° dans le cas d'un nom d'écurie: 25 \$ payables lors de l'enregistrement.

19. Lorsqu'une licence est perdue, détruite, altérée ou rendue autrement inutilisable, le titulaire doit, pour continuer d'exercer son activité, obtenir un duplicata que la Régie lui délivre sur paiement des droits de 5 \$.

Le présent article s'applique également à un document constatant l'immatriculation ou l'enregistrement mentionné aux articles 17 et 18.

20. Tout paiement de droits est fait soit en argent, soit par mandat-poste ou chèque établi au nom de la Régie des loteries et courses du Québec et, sous réserve de l'article 21, lors de la demande qui donne lieu à ce paiement.

La Régie rembourse à une personne dont la demande de licence est refusée la somme qu'elle a payée.

21. Les droits visés à l'article 4 sont payables pour une réunion entière de courses avant qu'elle ne débute.

Toutefois, lorsqu'une réunion de courses comprend plus de 10 programmes de courses, elle peut être

divisée par groupe de 10 programmes et les droits sont alors payables pour chaque groupe de dix programmes avant que ne débute ce groupe.

Dans le cas où, à la suite de la division par groupes, il demeure un groupe de moins de 10 programmes, les droits payables pour ce groupe sont payés à la suite du paiement des droits des groupes de dix.

Lorsque la moyenne des paris par course ne peut être établie au moyen des deux années civiles antérieures à la demande de licence, l'une ou l'autre des deux années doit alors être utilisée à cette fin; s'il est impossible de ce faire, la Régie détermine cette moyenne.

22. Le présent règlement remplace le Règlement sur les courses attelées (R.R.Q., chap. L-6, r. 4)

23. Les licences délivrées en vertu du Règlement sur les courses attelées demeurent en vigueur jusqu'à la date à laquelle elles auraient expiré en vertu de ce règlement et les titulaires de ces licences peuvent, jusqu'à cette date, exercer les activités autorisées par ces licences.

24. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

4641

Gouvernement du Québec

Décret 2568-83, 6 décembre 1983

Loi sur le supplément au revenu de travail
(L.R.Q., chap. S-37.1)

Règlement

— Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur le supplément au revenu de travail

ATTENDU QU'en vertu des paragraphes *c*, *d* et *g* du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur le supplément au revenu de travail (L.R.Q., chap. S-37.1), le gouvernement peut faire des règlements pour:

1° établir le revenu de prestation maximale applicable à une famille visée dans l'article 2, selon le nombre d'enfants à charge membres de cette famille;

2° établir le revenu de prestation maximale applicable à une personne visée dans l'article 3; et

3° établir les modalités de paiement du supplément au revenu de travail;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 5 de cette loi, le revenu de prestation maximale est établi par règlement et que, conformément à l'article 13 de cette loi, le paiement du supplément au revenu de travail s'effectue selon les modalités établies par règlement;

ATTENDU QUE le Règlement sur le supplément au revenu de travail (R.R.Q., 1981, chap. S-37.1, r. 2) a été adopté en vertu de cette loi;

ATTENDU QU'il y a lieu d'indexer, à compter du 1^{er} janvier 1984, le revenu de prestation maximale d'après les barèmes prévus par l'article 23 du Règlement sur l'aide sociale (R.R.Q., 1981, chap. A-16, r. 1).

IL EST ORDONNÉ, sur la proposition du ministre du Revenu:

QUE soit adopté le règlement ci-joint intitulé: « Règlement modifiant le Règlement sur le supplément au revenu de travail ».

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

Règlement modifiant le Règlement sur le supplément au revenu de travail

Loi sur le supplément au revenu de travail
(L.R.Q., chap. S-37.1, art. 36, par. *c*, *d* et *g*)

1. Le Règlement sur le supplément au revenu de travail (R.R.Q., 1981, chap. S-37.1, r. 2), modifié par les règlements adoptés par les Décrets numéros 3439-81 du 9 décembre 1981 (Suppl. p. 1229) et 2961-82 du 15 décembre 1982, est de nouveau modifié par le remplacement de l'article 4 par le suivant:

« 4. Le revenu de prestation maximale prévu par l'article 5 de la Loi est établi d'après les barèmes qui suivent:

	Enfants à charge	Revenu de prestation maximale
une personne	0	4 815 \$
	1	8 268
	2 et plus	8 772
les conjoints	0	7 650 \$
	1	8 268
	2 et plus	8 772 ».

2. L'article 6 de ce règlement est remplacé par le suivant:

« 6. Le paiement du supplément est effectué par versements de 550 \$ jusqu'à ce que le total en ait été entièrement versé.

Un versement peut être inférieur à 550 \$ si le total du supplément à verser est moindre que ce montant ou si le solde à verser après un ou plusieurs versements est inférieur à 550 \$.

Un versement peut être supérieur à 550 \$ si, en effectuant le calcul du versement, le solde à verser est moindre que 100 \$. Dans ce cas, on ajoute ce solde au versement à effectuer. ».

3. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 1984.

Gouvernement du Québec

Décret 2569-83, 6 décembre 1983

Loi concernant l'impôt sur la vente en détail
(L.R.Q., chap. I-1)

Transporteurs internationaux

CONCERNANT le Règlement sur les transporteurs internationaux et la Loi concernant l'impôt sur la vente en détail

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *b* de l'article 31 de la Loi concernant l'impôt sur la vente en détail (L.R.Q., chap. I-1) le gouvernement peut, par règlement, mettre à exécution les dispositions de cette loi selon leur sens véritable;

ATTENDU QUE les véhicules des entreprises québécoises de transport routier international ainsi que leurs pièces de rechange sont assujettis à la Loi concernant l'impôt sur la vente en détail;

ATTENDU QUE ces entreprises sont également assujetties à des droits ou taxes imposés par les autres pays où elles font du transport routier;

ATTENDU QU'il est équitable que ces entreprises paient la taxe prévue par la Loi concernant l'impôt sur la vente en détail à l'égard de leurs véhicules servant au transport routier international en proportion de l'utilisation de ces véhicules au Québec.

IL EST ORDONNÉ, sur la proposition du ministre du Revenu:

QUE soit adopté le règlement ci-joint, intitulé: «Règlement sur les transporteurs internationaux et la Loi concernant l'impôt sur la vente en détail».

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

Règlement sur les transporteurs internationaux et la Loi concernant l'impôt sur la vente en détail

Loi concernant l'impôt sur la vente en détail
(L.R.Q., chap. I-1, art. 31 par. *b*)

1. Dans le présent règlement, on entend par:

1° «Loi»: la loi concernant l'impôt sur la vente en détail (L.R.Q., chap. I-1);

2° «ministre»: le ministre du Revenu;

3° «transporteur»: une personne qui exploite une entreprise de transport routier entre le Canada et un autre pays en vertu d'un permis en vigueur de la Commission des transports du Québec;

4° «véhicule»: un véhicule routier, au sens du Code de la sécurité routière (L.R.Q., chap. C-24.1), qui est un autobus ou un véhicule de commerce public au sens de cette loi.

2. Un transporteur peut, pour une année civile ou un exercice financier, payer la taxe prévue par la Loi sur le prix d'achat ou de location d'un véhicule qu'il destine exclusivement au transport international et sur le prix d'achat des pièces de rechange pour l'entretien de ce véhicule en proportion du nombre de kilomètres que ses véhicules affectés exclusivement au transport international ont parcourus au Québec par rapport au nombre total de kilomètres qu'ils ont parcourus pendant cette année ou cet exercice.

3. Sous réserve des articles 8 et 9, le privilège prévu par l'article 2 s'applique pour chaque année civile ou chaque exercice financier postérieur à une demande de privilège, selon le choix fait par le transporteur lors de cette demande.

4. Un transporteur qui désire se prévaloir de ce privilège doit en faire la demande au ministre, sur la formule que ce dernier détermine, transmise par courrier recommandé ou certifié et, en même temps, faire le choix prévu par l'article 3.

5. Le ministre examine avec diligence chaque demande de privilège, détermine si le transporteur est admissible et lui transmet un avis l'informant de sa décision.

6. Un transporteur n'est pas admissible s'il n'est pas titulaire d'un certificat d'enregistrement délivré en vertu de la Loi et d'un certificat ou d'un permis délivré par une autorité compétente de chaque pays où il fait du transport.

7. Un transporteur à qui le privilège prévu par l'article 2 a été accordé doit:

1° avant le 1^{er} mai de chaque année, faire parvenir une déclaration au ministre, sur la formule que ce dernier détermine, établissant pour l'année civile écoulée ou pour son dernier exercice financier le nombre de kilomètres que ses véhicules affectés exclusivement au transport international ont parcourus au Québec et le nombre total de kilomètres qu'ils ont parcourus et, en même temps, redresser la taxe qu'il a payée au cours de cette année ou de cet exercice financier;

2° faire rapport et remise chaque mois au ministre de la taxe qu'il doit payer sur des biens mentionnés dans l'article 2, calculée selon la proportion qu'il a déclarée pour l'année civile précédente ou son dernier exercice financier;

3° acheter ou louer des biens mentionnés dans l'article 2 sans payer la taxe à ses fournisseurs;

4° faire rapport et remise chaque mois au ministre de la taxe qu'il a perçue sur ses ventes;

5° tenir un registre du nombre de kilomètres que ses véhicules affectés exclusivement au transport international ont parcourus;

6° conserver les pièces justificatives concernant l'achat ou la location de biens mentionnés dans l'article 2.

8. Un transporteur qui se prévaut pour la première fois du privilège prévu par l'article 2 peut, s'il possède déjà le registre mentionné dans le paragraphe 5° de l'article 7 pour l'année civile écoulée ou son dernier exercice financier, calculer la taxe qu'il doit remettre au ministre sur des biens mentionnés dans l'article 2 selon la proportion établie pour cette année ou cet exercice.

Toutefois, dans la déclaration qu'il produit ensuite en vertu du paragraphe 1° de l'article 7, le transporteur doit établir le nombre de kilomètres pour la période qui s'étend de la date de l'acceptation de sa demande de privilège par le ministre jusqu'à la fin de l'année civile en cours ou de l'exercice financier en cours et redresser la taxe qu'il a payée au cours de cette même période.

9. Malgré les paragraphes 2° et 3° de l'article 7, un transporteur qui se prévaut pour la première fois du privilège prévu par l'article 2 et qui ne possède pas le registre mentionné dans le paragraphe 5° de l'article 7 doit, jusqu'à la fin de la première année civile complète ou du premier exercice financier complet, payer en entier la taxe prévue par la Loi.

Toutefois dans la déclaration qu'il produit ensuite en vertu du paragraphe 1° de l'article 7, le transporteur doit établir le nombre de kilomètres pour la période qui s'étend de la date de l'acceptation de sa demande de privilège par le ministre jusqu'à la fin de la première année civile complète ou de son premier exercice financier complet et redresser la taxe qu'il a payée au cours de cette même période.

10. Un transporteur qui utilise un véhicule exclusivement au transport international doit, lorsqu'il commence à en faire usage à une autre fin ou lorsqu'il cesse de se prévaloir du présent règlement, payer au ministre la taxe qui serait payable à l'égard de ce bien si celui-ci était alors acheté au Québec moins la taxe qu'il a déjà payée à cet égard.

11. Tout transporteur doit produire une déclaration individuelle.

12. Le ministre peut exiger d'un transporteur qui désire se prévaloir du présent règlement, un cautionnement dont il détermine la nature et le montant.

13. Le ministre peut, en tout temps, révoquer le privilège prévu par l'article 2 à l'égard d'un transporteur lorsque celui-ci ne se conforme pas aux conditions prévues par les articles 7, 10, 11 ou 12.

14. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Gouvernement du Québec

Décret 2572-83, 6 décembre 1983

Loi sur les relations du travail dans l'industrie de la construction
(L.R.Q., chap. R-20)

Office de la construction du Québec — Prélèvement

CONCERNANT le Règlement de prélèvement de l'Office de la construction du Québec

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe c de l'article 82 de la Loi sur les relations du travail dans l'industrie de la construction (L.R.Q., chap. R-20), l'Office de la construction du Québec peut, par règlement approuvé par le gouvernement et publié à la *Gazette officielle du Québec*, prélever de l'employeur seul ou de l'employeur et du salarié ou du salarié seul, ou, le cas échéant, de l'artisan qui travaille autrement qu'aux fins personnelles autres que commerciales ou industrielles d'une personne physique, les sommes nécessaires à son administration;

ATTENDU QUE l'Office a adopté, après consultation du Comité mixte de la construction suivant l'article 123.1 de cette loi, un Règlement de prélèvement pour l'année 1984;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce Règlement de prélèvement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre du Travail:

QUE le Règlement de prélèvement de l'Office de la construction du Québec, ci-annexé, soit approuvé et publié à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

Règlement de prélèvement de l'Office de la construction du Québec

Loi sur les relations du travail dans l'industrie de la construction
(L.R.Q., chap. R-20, art. 82)

1. Le prélèvement imposé par l'Office de la construction du Québec pour l'année 1984 est payable par l'employeur, le salarié et l'artisan qui travaille autrement qu'aux fins personnelles autres que commerciales ou industrielles d'une personne physique, et est exercé de la façon suivante:

a) l'employeur doit verser à l'Office une somme équivalente à $\frac{1}{2}$ de 1 % du total de la rémunération versée à ses salariés;

b) l'artisan et le salarié doivent verser à l'Office une somme équivalente à $\frac{1}{2}$ de 1 % de leur rémunération.

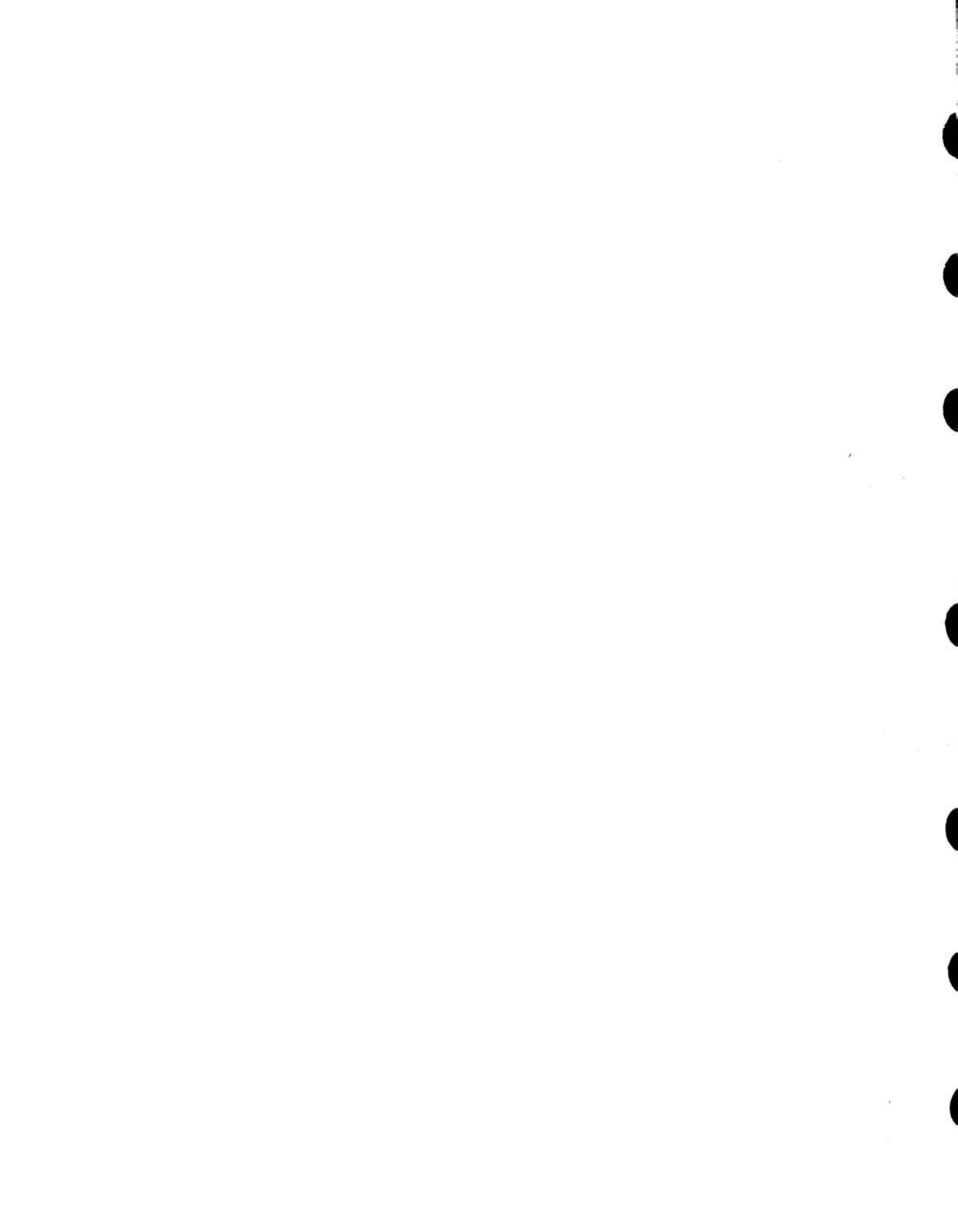
2. L'employeur doit percevoir chaque semaine, au nom de l'Office, le prélèvement imposé à ses salariés au moyen d'une retenue sur la rémunération de chacun d'eux.

3. L'artisan doit précompter à la fin de chaque semaine le prélèvement imposé au moyen d'une retenue sur la rémunération qu'il reçoit.

4. L'employeur et l'artisan font remise à l'Office du prélèvement dû pour la période du mois précédent, au plus tard le 15 de chaque mois.

5. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 1984.

4632



Conseil du trésor

C.T. 147578, 29 novembre 1983

Loi sur la fonction publique
(L.R.Q., chap. F-3.1)

Personnel de maîtrise et de direction

— Conditions de travail

— Modifications

CONCERNANT le « Règlement modifiant le Règlement sur les conditions de travail du personnel de maîtrise et de direction »

ATTENDU QU'en vertu de l'article 4 de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., chap. F-3.1), la ministre de la Fonction publique a adopté, le 27 septembre 1983, le Règlement modifiant le Règlement sur les conditions de travail du personnel de maîtrise et de direction (A.M. 313-83);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 5 de cette loi, un tel règlement est soumis à l'approbation du Conseil du trésor et doit être publié à la *Gazette officielle du Québec*;

ATTENDU QUE le Conseil du trésor a considéré l'avis émis par la Commission de la fonction publique aux termes de l'article 30 de cette loi;

LE CONSEIL DU TRÉSOR DÉCIDE:

D'approuver le « Règlement modifiant le Règlement sur les conditions de travail du personnel de maîtrise et de direction » ci-joint, adopté par la ministre de la Fonction publique le 27 septembre 1983.

Le greffier du Conseil du trésor,
MICHEL CREVIER

A.M., 313-83, 27 septembre 1983

Règlement modifiant le Règlement sur les conditions de travail du personnel de maîtrise et de direction

Loi sur la fonction publique
(L.R.Q., chap. F-3.1, art. 4)

I. Le « Règlement sur les conditions de travail du personnel de maîtrise et de direction » (R.R.Q., chap. F-3.1, r. 9) modifié le 10 mars 1982 par l'arrêté ministériel numéro 208-82 et approuvé par le C.T. 137984 du 16 mars 1982, modifié le 19 mars 1982 par l'arrêté ministériel numéro 222-82 et approuvé par le C.T. 138160 du 23 mars 1982, modifié le 22 mars 1982 par l'arrêté ministériel numéro 213-82, et approuvé par le C.T. 139009 du 4 mai 1982, modifié le 13 avril 1982 par l'arrêté ministériel numéro 219-82 et approuvé par le C.T. 139122 du 11 mai 1982, modifié le 27 avril 1982 par l'arrêté ministériel numéro 224-82 et approuvé par le C.T. 139668 du 15 juin 1982, modifié le 22 juin 1982 par l'arrêté ministériel 237-82 et approuvé par le C.T. 139793 du 22 juin 1982, modifié le 13 juillet 1982 par l'arrêté ministériel numéro 242-82 et approuvé par le C.T. 140418 du 10 août 1982, modifié le 13 juillet 1982 par l'arrêté ministériel numéro 244-82 et approuvé par le C.T. 140420 du 10 août 1982, modifié le 24 septembre 1982 par l'arrêté ministériel numéro 253-82 et approuvé par le C.T. 141425 du 26 octobre 1982, modifié le 4 mars 1983 par l'arrêté ministériel numéro 282-83 et approuvé par le C.T. 143651 du 29 mars 1983, modifié le 13 avril 1983 par l'arrêté ministériel numéro 290-83 et approuvé par le C.T. 144155 du 26 avril 1983, modifié le 31 mai 1983 par l'arrêté ministériel numéro 301-83 et approuvé par le C.T. 144936 du 14 juin 1983 est de nouveau modifié de la façon suivante:

a) par le remplacement du paragraphe d du premier alinéa de l'article 1 par le paragraphe suivant:

« d) Règlement sur le personnel de direction des greffes (580) adopté le 23 mars 1983 par l'arrêté ministériel 284-83 et approuvé par le C.T. 144005 du 19 avril 1983; »;

b) par l'addition, à la suite du premier alinéa de l'article 4, des alinéas suivants:

« Lorsque la semaine régulière de travail d'un fonctionnaire visé aux paragraphes *a*, *b*, *d* ou *e* de l'article 1 est différente de celle pour laquelle est établie une échelle de traitement pour sa classe d'emploi à l'une des annexes B, D, E et F afin de correspondre à la semaine régulière de travail du personnel qu'il supervise, ce fonctionnaire est rémunéré à taux simple pour chaque heure comprise dans sa semaine régulière de travail.

Lorsque la semaine régulière de travail d'un fonctionnaire visé au paragraphe *c* de l'article 1 est autre que 38:45 heures afin de correspondre à la semaine régulière de travail du personnel qu'il supervise, ce fonctionnaire est rémunéré à taux simple pour chaque heure comprise dans sa semaine régulière de travail.

Le traitement qui résulte de l'application du deuxième ou du troisième alinéa est le traitement régulier de ce fonctionnaire. »;

c) par le remplacement du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 81 par le paragraphe suivant:

« *b*) Règlement sur le personnel de direction des greffes (580) adopté le 23 mars 1983 par l'arrêté ministériel 284-83 et approuvé par le C.T. 144005 du 19 avril 1983; »;

d) par l'addition, à la suite de l'article 111, de l'article suivant:

« **111.1** Aux fins de l'application de l'article 111, le fonctionnaire absent pour invalidité telle que définie à l'article 192 ou à l'article 203.3 pendant une période de 6 mois cumulatifs ou moins entre le 31 mars d'une année et le 1^{er} avril de l'année suivante, est réputé absent avec traitement. »;

e) par le remplacement du premier alinéa de l'article 120 par l'alinéa suivant:

« **120.** Le fonctionnaire qui ne peut prendre ses vacances annuelles à cause d'une invalidité telle que définie à l'article 192 ou à l'article 203.3, ou qui est absent suite à un accident du travail, se verra accorder un nouveau choix de vacances à condition qu'il en fasse la demande conformément à l'article 123 et que l'invalidité ou cette absence survienne avant la date du début de ses vacances. »;

f) par le retranchement du deuxième alinéa de l'article 203.12;

g) par le remplacement du deuxième alinéa de l'article 231 par l'alinéa suivant:

« Lors de la recherche d'un domicile au nouveau lieu de travail, l'employeur rembourse les frais de transport et de séjour du fonctionnaire et de son conjoint pour la durée de la période d'absences énumérées accordée à cette fin. »;

h) par l'addition, à la suite du deuxième alinéa de l'article 231, des alinéas suivants:

« Lors du déménagement, l'employeur rembourse les frais de transport et de séjour du fonctionnaire, de son conjoint et de ses enfants à charge pour la durée de la période d'absences rémunérées accordée à cette fin.

Le remboursement des frais mentionnés au deuxième et troisième alinéas s'effectue conformément à la réglementation concernant les frais de voyage. »;

i) par le remplacement de l'article 249 par l'article suivant:

« **249.** Les autres frais remboursables à un fonctionnaire sont ceux prévus aux règlements dont la liste suit, dans la mesure, aux conditions et aux modalités établies dans ces règlements:

a) les Règles sur les frais de déplacement des fonctionnaires adoptées par le C.T. 139300 du 25 mai 1982 et modifiées par le C.T. 141100 du 28 septembre 1982;

b) le Règlement sur les déplacements à l'extérieur du Québec, de l'Ontario et des provinces de l'Atlantique (chap. A-6, r. 13) modifié par le C.T. 137200 du 26 janvier 1982 et par le C.T. 141000 du 20 septembre 1982;

c) la Directive numéro 16-78 concernant le remboursement de certains frais occasionnés par l'accomplissement de tâches aux fins du gouvernement adoptée par le C.T. 135105 du 25 août 1981 et modifiée par le C.T. 142182 du 14 décembre 1982;

d) les Règles sur les déménagements des fonctionnaires (chap. A-6, r. 12) modifiées par le C.T. 142182 du 14 décembre 1982;

e) les Règles sur les frais de déplacement des cadres supérieurs et du personnel de cabinet (chap. A-6, r. 14 mod. Supplément C.T. 138202) modifiées par le C.T. 138300 du 30 mars 1982 et par le C.T. 141673 du 16 novembre 1982. »;

j) par le remplacement du sous-paragraphe *iii* du paragraphe *a* de l'article 269 par le sous-paragraphe suivant:

« *iii.* Règlement sur le personnel de direction des greffes (580) adopté le 23 mars 1983 par l'arrêté ministériel 284-83 et approuvé par le C.T. 144005 du 19 avril 1983; »;

k) par la modification de l'annexe B de la façon suivante:

i. par le remplacement de l'item « 045 — Agents de maîtrise en fourniture » par le suivant:

« 045 — Agents de maîtrise en fourniture

10 — Agents de maîtrise en fourniture 21 459 29 655 »;

ii. par le remplacement de l'item « 046 — Agents de maîtrise en hôtellerie et restauration » par le suivant:

« 046 — Agents de maîtrise en hôtellerie et restauration

05 — Classe I d'agent de maîtrise en hôtellerie et restauration 25 797 39 464

10 — Classe II d'agent de maîtrise en hôtellerie et restauration 23 455 34 358 »;

iii. par le remplacement de l'item « 067 — Agent de maîtrise en pisciculture » par le suivant:

« 067 — Agents de maîtrise en pisciculture

10 — Chef de station piscicole 27 659 32 688 »;

iv. par le remplacement de l'item « 078 — Agents de maîtrise en techniques des travaux publics » par le suivant:

« 078 — Agents de maîtrise en techniques des travaux publics

10 — Agent de maîtrise en techniques des travaux publics 28 830 38 428 »;

2. Les dispositions introduites par les paragraphes *a*, *c* et *j* de l'article 1 prennent effet à compter du 11 mai 1983.

3. Les dispositions introduites par le paragraphe *d*, *e*, *f* et *h* de l'article 1 prennent effet à compter du 6 juillet 1983.

4. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

4637

C.T. 147579, 29 novembre 1983

Loi sur la fonction publique
(L.R.Q., chap. F-3.1)

Emplois occasionnels et leurs titulaires
— Modifications

CONCERNANT le « Règlement modifiant le Règlement sur les emplois occasionnels et leurs titulaires »

ATTENDU QU'en vertu de l'article 66 de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., chap. F-3.1), la ministre de la Fonction publique a adopté, le 15 novembre 1983, le « Règlement modifiant le Règlement sur les emplois occasionnels et leurs titulaires » (A.M. 325-3);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 5 de cette loi, un tel règlement est soumis à l'approbation du Conseil du trésor et doit être publié à la *Gazette officielle du Québec*;

LE CONSEIL DU TRÉSOR DÉCIDE:

D'approuver le « Règlement modifiant le Règlement sur les emplois occasionnels et leurs titulaires » ci-joint, adopté par la ministre de la Fonction publique le 15 novembre 1983.

Le greffier du Conseil du trésor,
MICHEL CREVIER

A.M., 325-83, 15 novembre 1983

Règlement modifiant le «Règlement sur les emplois occasionnels et leurs titulaires »

Loi sur la fonction publique
(L.R.Q., chap. F-3.1, art. 4)

1. Le « Règlement sur les emplois occasionnels et leurs titulaires » adopté par le ministre de la Fonction publique le 2 décembre 1982 par l'arrêté ministériel numéro 264-82 approuvé par le C.T. 142048 du 7 décembre 1982, modifié le 17 décembre 1982 par l'arrêté ministériel numéro 270-82 approuvé par le C.T. 142285 du 20 décembre 1982, modifié le 8 février 1983 par l'arrêté ministériel numéro 273-83 approuvé par le C.T. 14404 du 19 avril 1983, modifié le 10 mai 1983 par l'arrêté ministériel numéro 293-83 approuvé par le C.T. 144822 du 7 juin 1983, modifié le 25 juillet 1983 par l'arrêté ministériel numéro 309-83 approuvé par le C.T. 145965 du 16 août 1983, est de nouveau modifié de la façon suivante:

— par l'addition, après le sous-paragraphe *iii* du sous-paragraphe *c* du paragraphe *A* de l'annexe *J*, du suivant:

« iv. Université du Québec à Montréal (urbanisme)

Stage	83 04 02
1	8,36 \$ ».

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

C.T. 147718, 5 décembre 1983

Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires
(L.R.Q., chap. R-12)

Règlement

CONCERNANT le « Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires »

ATTENDU QU'en vertu de l'article 109 de la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires (L.R.Q., chap. R-12), tel que remplacé par l'article 60 de la Loi modifiant les régimes de retraite et diverses dispositions législatives (1983, chap. 24), le gouvernement peut, après consultation du Comité de retraite, adopter un règlement en vue de l'application de cette loi;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 22 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., chap. A-6), le Conseil du trésor exerce les pouvoirs qui sont conférés au gouvernement en vertu de la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires;

ATTENDU QUE le Conseil du trésor a adopté le Règlement d'application du régime de retraite des fonctionnaires (R.R.Q., 1981, chap. R-12, r. 1);

ATTENDU QU'il y a lieu de remplacer ce règlement;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 96 de la Loi modifiant les régimes de retraite et diverses dispositions législatives (1983, chap. 24), un règlement adopté en vertu de la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires peut, jusqu'au 1^{er} janvier 1984, une fois publié à la *Gazette officielle du Québec* et, s'il en dispose ainsi, s'appliquer à compter de toute date non antérieure au 1^{er} juillet 1982;

ATTENDU QUE le Comité de retraite a été consulté;

LE CONSEIL DU TRÉSOR DÉCIDE:

D'adopter le « Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires » ci-joint.

Le greffier du Conseil du trésor,
MICHEL CREVIER

Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires

Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires
(L.R.Q., chap. R-12, art. 109)

CHAPITRE I
INCAPACITÉ PHYSIQUE OU MENTALE
(art. 109, par. 1°)

1. Un fonctionnaire est atteint d'une incapacité physique ou mentale s'il est affecté d'un état pathologique grave et prolongé.

Un état pathologique est grave s'il rend le fonctionnaire, d'une façon totale et prolongée, incapable d'accomplir le travail qu'exige la fonction qu'il occupait.

Un état pathologique est prolongé s'il doit durer indéfiniment c'est-à-dire s'il n'y a pas vraisemblablement de guérison possible dans l'état actuel des connaissances médicales.

CHAPITRE II
RÉMUNÉRATION NE FAISANT PAS PARTIE DU TRAITEMENT ADMISSIBLE
(art. 109, par. 2°)

2. Le traitement admissible ne comprend pas:

1° une rémunération versée pour tenir lieu de congé ou pour compenser tout congé accumulé si, dans les 2 cas, une absence n'est pas compensée par ce congé;

2° une prestation versée à une fonctionnaire en congé de maternité au cours de la période durant laquelle elle est visée par l'article 67 de la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires (L.R.Q., chap. R-12);

3° un montant, notamment une ristourne ou un dividende, versé au fonctionnaire en raison de sa participation ou de la participation de l'employeur à un régime d'avantages sociaux selon les modalités prévues dans la convention collective;

4° un montant versé dans le cadre notamment des mesures de sécurité d'emploi ou de résorption de personnel au fonctionnaire qui quitte son employeur;

5° un montant versé pour couvrir les frais relatifs à un déplacement ou un déménagement dans l'exercice des fonctions du fonctionnaire;

6° une rémunération versée pour compenser le travail effectué ou la disponibilité exigée du fonctionnaire en plus du nombre d'heures prévu à sa classification;

7° un montant non considéré comme du salaire régulier, versé à titre de bourse, de prime d'encouragement à l'étude et de frais de scolarité et de déplacement dans le cadre d'une activité de formation;

8° un montant d'intérêt versé sur toute somme due par l'employeur au fonctionnaire;

9° un montant versé pour l'utilisation ou la perte de biens personnels, pour l'usage de vêtements spéciaux ou à titre de cotisations à une corporation professionnelle.

Aux fins du présent règlement, l'expression « convention collective » désigne une convention collective au sens du Code du travail (L.R.Q., chap. C-27), une sentence arbitrale qui en tient lieu, un décret au sens de la Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., chap. D-2), un règlement du gouvernement ou du Conseil du trésor qui fixe des conditions de travail de même que les normes établies par le ministre des Affaires sociales et applicables en matière de personnel en vertu du paragraphe *i* de l'article 3 de la Loi sur le ministère des affaires sociales (L.R.Q., chap. M-23).

CHAPITRE III

EMPLOYÉ DE FAÇON OCCASIONNELLE

(art. 109, par. 3°)

3. Aux fins de l'application de la loi, est employé de façon occasionnelle, le fonctionnaire qui est engagé:

1° pour occuper un emploi ou une fonction dont l'existence tient ordinairement à une insuffisance ou à une absence temporaire de personnel ou à un surcroît inattendu de travail et qui donne lieu à une rémunération à caractère essentiellement temporaire;

2° pour occuper un emploi ou une fonction dans le but d'exécuter un travail spécifique d'une durée déterminée sauf s'il s'agit d'un emploi ou d'une fonction dont le caractère est à la fois répétitif et saisonnier;

3° pour combler temporairement un poste vacant en l'absence de candidats éligibles;

4° pour occuper une fonction à titre d'employé payé à la vacation, à titre d'étudiant ou de coopérant;

5° pour occuper une fonction à titre de stagiaire, soit une personne qui, sous le contrôle d'un collègue, d'une université ou d'une corporation professionnelle, doit faire des stages pratiques ou cliniques en vue de l'obtention de son diplôme terminal à l'exception de la personne qui appartient à un corps d'emploi qui prévoit une classe de stagiaire.

CHAPITRE IV

PÉRIODE DE COTISATIONS

(art. 109, par. 5°)

4. Dans la détermination de la période de cotisations, le nombre de jours cotisables au cours de la période pendant laquelle le fonctionnaire a été cotisé et exonéré dans une année et pendant laquelle des jours et parties de jour lui ont autrement été crédités avec cotisations ne comprend pas les jours et parties de jour d'absence sans traitement qui ne sont pas crédités au fonctionnaire.

CHAPITRE V

VALEUR ACTUARIELLE

(art. 109, par. 6°)

5. La valeur actuarielle de toute pension du régime de retraite des fonctionnaires et, le cas échéant, de la prestation accordée en vertu de la section III de la Loi concernant la protection à la retraite de certains enseignants (1978, chap. 16), est calculée selon les normes et hypothèses suivantes:

1° le taux d'intérêt utilisé est de 9 %;

2° la partie de la pension et de la prestation attribuable à du service antérieur au 1^{er} juillet 1982 est présumée s'accroître selon un taux d'indexation de 6 % par année et celle attribuable à du service postérieur au 30 juin 1982 selon un taux d'indexation de 3 %;

3° le premier ajustement de la pension et de la prestation résultant de l'indexation est présumé être accordé 6 mois après la date effective du droit à la pension ou, selon le cas, à la prestation ou 6 mois après la date du calcul de la valeur actuarielle si cette dernière date est postérieure;

4° les taux de mortalité sont ceux de la table GAM-71 (hommes) et GAM-71 (femmes)*;

5° dans le cas d'une pension et d'une prestation dont le paiement se continue en tout ou en partie en faveur du conjoint, la proportion des personnes mariées lors du décès est présumée être de 0,85 pour les hommes et de 0,40 pour les femmes et le conjoint de sexe masculin du bénéficiaire est présumé être l'aîné de 3 ans alors que celui de sexe féminin est présumé être le cadet de 3 ans;

6° la proportion des personnes de sexe masculin demandant le paiement comptant de la valeur actuarielle est présumée être de 0,35 et celle des personnes de sexe féminin de 0,65.

CHAPITRE VI
INSTITUTIONS D'ENSEIGNEMENT
(art. 109, par. 7°)

6. Aux fins de l'article 78 de la loi, les autres institutions d'enseignement sont:

1° une institution détenant un permis en vertu de la Loi sur l'enseignement privé (L.R.Q., chap. E-9);

2° l'Université du Québec, ses universités constituantes ainsi que les établissements d'enseignement supérieur et de recherches institués en vertu de la Loi sur l'Université du Québec (L.R.Q., chap. U-1);

3° un établissement universitaire au sens des sous-paragraphes 1°, 2° et 3° du paragraphe *a* de l'article 1 de la Loi sur les investissements universitaires (L.R.Q., chap. I-17);

4° une institution située hors du Québec offrant des cours réguliers équivalents aux cours réguliers des institutions visées dans l'annexe I de la Loi sur le régime de retraite des enseignants (L.R.Q., chap. R-11) et dans les paragraphes 1°, 2° et 3°.

7. Le présent règlement remplace le « Règlement d'application du régime de retraite des fonctionnaires » (R.R.Q., 1981, chap. R-12, r. 1).

8. Le présent règlement a effet depuis le 1^{er} juillet 1983 sauf l'article 2 qui a effet à compter du 1^{er} janvier 1984.

9. Le présent règlement entre en vigueur le dixième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

* The 1971 Group Annuity Mortality table, transactions of the Society of Actuaries, vol. XXIII, pp. 569 à 604.

C.T. 147719, 5 décembre 1983

Loi sur le régime de retraite des enseignants
(L.R.Q., chap. R-11)

Règlement

CONCERNANT le « Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite des enseignants »

ATTENDU QU'en vertu de l'article 73 de la Loi sur le régime de retraite des enseignants (L.R.Q., chap. R-11), telle que remplacée par l'article 2 de la Loi modifiant les régimes de retraite et diverses dispositions législatives (1983, chap. 24), le Gouvernement peut, après consultation du Comité de retraite, adopter un Règlement en vue de l'application de cette loi;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 22 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., chap. A-6), le Conseil du trésor exerce les pouvoirs qui sont conférés au Gouvernement en vertu de la Loi sur le régime de retraite des enseignants;

ATTENDU QUE le Conseil du trésor a adopté le Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite des enseignants (R.R.Q., 1981, chap. R-11, r. 1);

ATTENDU QU'il y a lieu de remplacer ce règlement;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 96 de la Loi modifiant les régimes de retraite et diverses dispositions législatives (1983, chap. 24), un règlement adopté en vertu de la Loi sur le régime de retraite des enseignants peut, jusqu'au 1^{er} janvier 1984, une fois publié à la *Gazette officielle du Québec* et, s'il en dispose ainsi, s'appliquer à compter de toute date non antérieure au 1^{er} juillet 1982;

ATTENDU QUE le Comité de retraite a été consulté;

LE CONSEIL DU TRÉSOR DÉCIDE:

D'adopter le « Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite des enseignants » ci-joint.

Le greffier du Conseil du trésor,
MICHEL CREVIER

Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite des enseignants

Loi sur le régime de retraite des enseignants
(L.R.Q., chap. R-11, art. 73)

CHAPITRE I
FONCTION PÉDAGOGIQUE OU ÉDUCATIVE
(art. 73, par. 1^o)**1. Est une fonction pédagogique ou éducative:**

1^o la fonction d'instituteur ou de professeur;

2^o toute fonction de conseil, d'animation, de coordination ou de direction se rapportant directement à l'administration des programmes d'enseignement, à l'organisation pédagogique des écoles, à la formation académique ou personnelle des élèves, des instituteurs ou des professeurs, aux activités parapédagogiques ou aux services aux élèves;

3^o toute fonction, quoique non directement reliée à l'enseignement, occupée par une personne ayant déjà participé au régime de retraite des enseignants et pour laquelle l'expérience et les connaissances qu'elle a acquises dans une fonction visée par les paragraphes 1^o et 2^o sont utiles.

CHAPITRE II
CONDITIONS DE PARTICIPATION DE
L'ENSEIGNANT DONT LES SERVICES SONT
REQUIS PAR UNE ASSOCIATION
D'ÉDUCATEURS OU UN ORGANISME DU
DOMAINE DE L'ÉDUCATION
(art. 73, par. 2^o)

2. Un enseignant, dont les services sont requis par une association ou un organisme visé dans l'annexe II de la Loi sur le régime de retraite des enseignants (L.R.Q., chap. R-11), peut continuer de participer à ce régime.

Toutefois, si l'association ou l'organisme est visé par le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, l'enseignant peut continuer de participer au régime de retraite des enseignants s'il s'est écoulé moins de 180 jours entre la date à laquelle l'enseignant a cessé d'occuper sa fonction visée par le régime de retraite des enseignants et la date à laquelle ses services sont requis par cette association ou cet organisme.

CHAPITRE III**EMPLOYÉ DE FAÇON OCCASIONNELLE**

(art. 73, par. 3°)

3. Aux fins de l'application de la loi, est employé de façon occasionnelle, l'enseignant qui est engagé:

1° pour occuper un emploi ou une fonction dont l'existence tient ordinairement à une insuffisance ou à une absence temporaire de personnel ou à un surcroît inattendu de travail et qui donne lieu à une rémunération à caractère essentiellement temporaire;

2° pour occuper un emploi ou une fonction dans le but d'exécuter un travail spécifique d'une durée déterminée;

3° pour combler temporairement un poste vacant en l'absence de candidats éligibles;

4° pour occuper une fonction à titre d'étudiant, de coopérant ou de professeur à la leçon;

5° pour occuper une fonction à titre de stagiaire, soit une personne qui, sous le contrôle d'un collège, d'une université ou d'une corporation professionnelle, doit faire des stages pratiques ou cliniques en vue de l'obtention de son diplôme terminal à l'exception de la personne qui appartient à un corps d'emploi qui prévoit une classe de stagiaire.

CHAPITRE IV**RÉMUNÉRATION NE FAISANT PAS PARTIE DU TRAITEMENT ADMISSIBLE**

(art. 73, par. 4°)

4. Le traitement admissible ne comprend pas:

1° une rémunération versée pour tenir lieu de congé ou pour compenser tout congé accumulé si, dans les 2 cas, une absence n'est pas compensée par ce congé;

2° une prestation versée à une enseignante en congé de maternité au cours de la période durant laquelle elle est visée par l'article 19 de la loi;

3° un montant, notamment une ristourne ou un dividende, versé à l'enseignant en raison de sa participation ou de la participation de l'employeur à un régime d'avantages sociaux selon les modalités prévues dans la convention collective;

4° un montant versé dans le cadre notamment des mesures de sécurité d'emploi ou de résorption de personnel à l'enseignant qui quitte son employeur;

5° un montant versé pour couvrir les frais relatifs à un déplacement ou un déménagement dans l'exercice des fonctions de l'enseignant;

6° une rémunération versée pour compenser le travail effectué ou la disponibilité exigée de l'enseignant en plus du nombre d'heures prévu à sa classification;

7° un montant non considéré comme du salaire régulier, versé à titre de bourse, de prime d'encouragement à l'étude et de frais de scolarité et de déplacement dans le cadre d'une activité de formation;

8° un montant d'intérêt versé sur toute somme due par l'employeur à l'enseignant;

9° un montant versé pour l'utilisation ou la perte de biens personnels, pour l'usage de vêtements spéciaux ou à titre de cotisations à une corporation professionnelle.

Aux fins du présent règlement, l'expression « convention collective » désigne une convention collective au sens du Code du travail (L.R.Q., chap. C-27), une sentence arbitrale qui en tient lieu, un décret au sens de la Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., chap. D-2), un règlement du gouvernement ou du Conseil du trésor qui fixe des conditions de travail de même que les normes établies par le ministre des Affaires sociales et applicables en matière de personnel en vertu du paragraphe *i* de l'article 3 de la Loi sur le ministère des affaires sociales (L.R.Q., chap. M-23).

CHAPITRE V**INCAPACITÉ PHYSIQUE OU MENTALE**

(art. 73, par. 5°)

5. Un enseignant est atteint d'une incapacité physique ou mentale s'il est affecté d'un état pathologique grave et prolongé.

Un état pathologique est grave s'il rend l'enseignant, d'une façon totale et prolongée, incapable d'accomplir le travail qu'exige la fonction qu'il occupait.

Un état pathologique est prolongé s'il doit durer indéfiniment c'est-à-dire s'il n'y a pas vraisemblablement de guérison possible dans l'état actuel des connaissances médicales.

CHAPITRE VI**PÉRIODE DE COTISATIONS**

(art. 73, par. 6°)

6. Dans la détermination de la période de cotisations, le nombre de jours cotisables au cours de la période pendant laquelle l'enseignant a été cotisé et exonéré dans une année et pendant laquelle des jours et parties de jour lui ont autrement été crédités avec cotisations ne comprend pas les jours et parties de jours d'absence sans traitement qui ne sont pas crédités à l'enseignant.

CHAPITRE VII INSTITUTIONS D'ENSEIGNEMENT (art. 73, par. 7°)

7. Aux fins de l'article 47 de la loi, les autres institutions d'enseignement sont:

1° une institution détenant un permis en vertu de la Loi sur l'enseignement privé (L.R.Q., chap. E-9);

2° l'Université du Québec, ses universités constituantes ainsi que les établissements d'enseignement supérieur et de recherches institués en vertu de la Loi sur l'Université du Québec (L.R.Q., chap. U-1);

3° un établissement universitaire au sens des sous-paragraphes 1°, 2° et 3° du paragraphe a de l'article 1 de la Loi sur les investissements universitaires (L.R.Q., chap. I-17);

4° une institution située hors du Québec offrant des cours réguliers équivalents aux cours réguliers des institutions visées dans l'annexe I de la loi et dans les paragraphes 1°, 2° et 3°.

CHAPITRE VIII VALEUR ACTUARIELLE (art. 73, par. 8°)

8. La valeur actuarielle de toute pension du régime de retraite des enseignants et, le cas échéant, de la prestation accordée en vertu de la section III de la Loi concernant la protection à la retraite de certains enseignants (1978, chap. 16), est calculée selon les normes et hypothèses suivantes:

1° le taux d'intérêt utilisé est de 9 %;

2° la partie de la pension et de la prestation attribuable à du service antérieur au 1^{er} juillet 1982 est présumée s'accroître selon un taux d'indexation de 6 % par année et celle attribuable à du service postérieur au 30 juin 1982 selon un taux d'indexation de 3 %;

3° le premier ajustement de la pension et de la prestation résultant de l'indexation est présumé être accordé 6 mois après la date effective du droit à la pension ou, selon le cas, à la prestation ou 6 mois après la date du calcul de la valeur actuarielle si cette dernière date est postérieure;

4° les taux de mortalité sont ceux de la table GAM-71 (hommes) et GAM-71 (femmes)*;

5° dans le cas d'une pension ou d'une prestation dont le paiement se continue en tout ou en partie en faveur du conjoint, la proportion des personnes mariées lors du décès est présumée être de 0,85 pour les hommes et de 0,40 pour les femmes et le conjoint de sexe masculin du bénéficiaire est présumé être l'aîné de 3 ans alors que celui de sexe féminin est présumé être le cadet de 3 ans;

6° la proportion des personnes de sexe masculin demandant le paiement comptant de la valeur actuarielle est présumée être de 0,35 et celle des personnes de sexe féminin de 0,65.

9. Le présent règlement remplace le « Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite des enseignants » (R.R.Q., 1981, chap. R-11, r. 1).

10. Le présent règlement a effet depuis le 1^{er} juillet 1983 sauf les articles 1 et 4 qui ont effet à compter du 1^{er} janvier 1984.

11. Le présent règlement entre en vigueur le dixième jour qui suit la date de sa publication dans la *Gazette officielle du Québec*.

* The 1971 Group Annuity Mortality Table, transactions of the Society of Actuaries, vol. XXIII, p. 569 à 604.

Arrêté ministériel

A.M., 1981

Arrêté ministériel concernant le format des registres pour les index des immeubles dans la division d'enregistrement de Saguenay

ATTENDU QU'en vertu de l'article 2164 du Code civil du Bas-Canada, le ministre de la Justice peut changer la forme de tout livre, index ou autre document officiel que doivent tenir les registrateurs, ou ordonner qu'il en soit tenu de nouveaux;

ATTENDU QUE tout arrêté à cet effet est publié à la *Gazette officielle du Québec* et prend effet à compter du jour qui y est mentionné, pourvu que ce jour ne soit pas fixé à moins d'un mois après la publication de cet arrêté;

ATTENDU QUE pour faciliter l'entrée des mentions des enregistrements dans les index des immeubles de la division d'enregistrement de Saguenay et simplifier les recherches dans ces mêmes index, il y a lieu d'ordonner que les registres fournis au registrateur de cette division d'enregistrement pour servir d'index des immeubles soient des registres à feuillets mobiles;

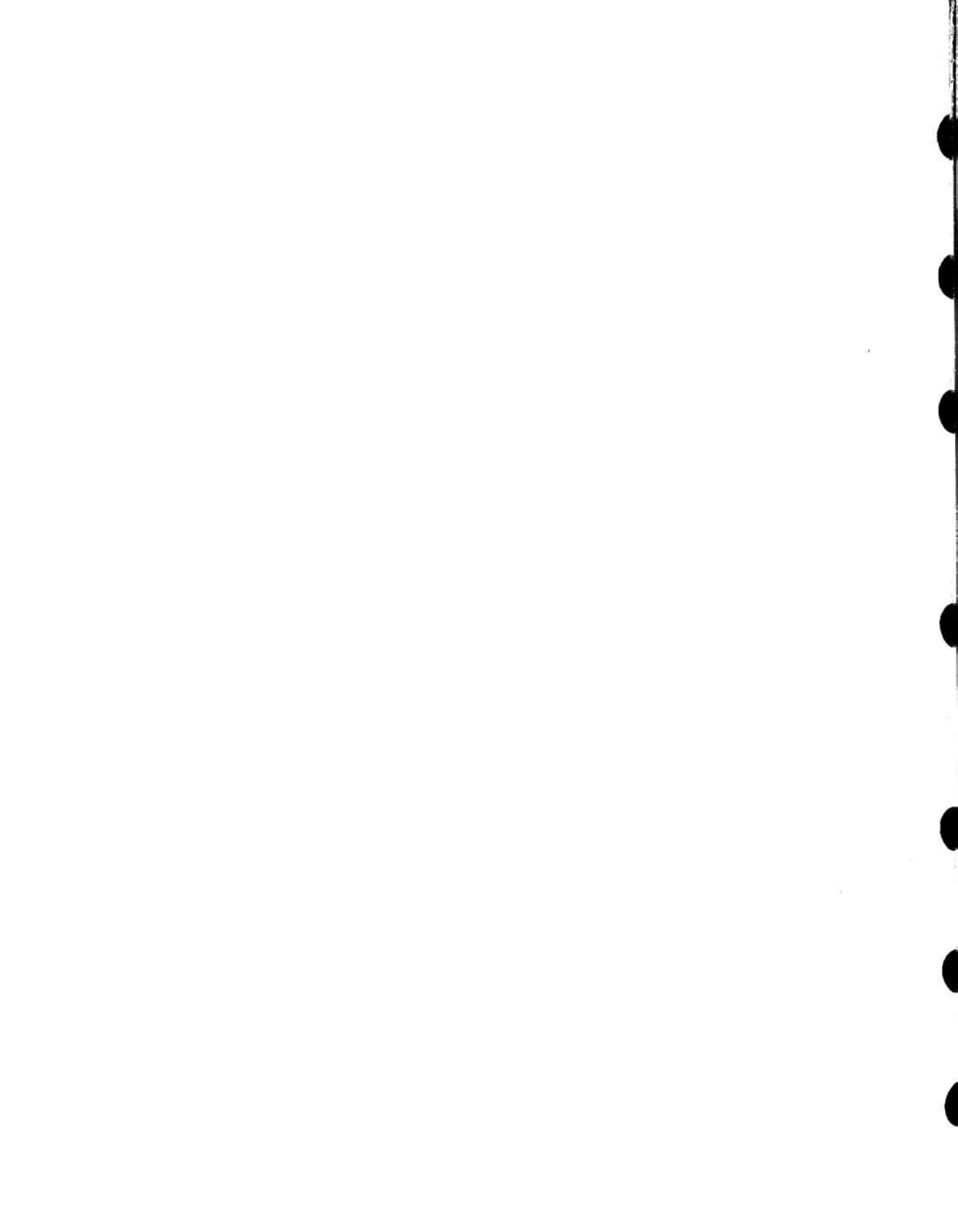
IL EST ARRÊTÉ:

QUE, conformément aux dispositions de l'article 2164 du Code civil du Bas-Canada, les registres qui doivent être fournis pour servir d'index des immeubles dans la division d'enregistrement de Saguenay soient des registres à feuillets mobiles et ce, à compter du trente-deuxième jour après celui de la publication de cet arrêté;

QUE le présent arrêté soit publié à la *Gazette officielle du Québec*.

Sainte-Foy, le 2 décembre 1983

Le ministre de la Justice,
MARC-ANDRÉ BÉDARD



Décision

Décision 3805, 24 novembre 1983

Loi sur la mise en marché des produits agricoles
(L.R.Q., chap. M-35)

Permis d'acheteurs de bois

— Modifications

Avis est par les présentes donné que, par décision 3805 rendue le 24 novembre 1983, la Régie des marchés agricoles du Québec a rendu l'ordonnance qui suit modifiant l'Ordonnance relative à la délivrance de permis aux acheteurs de bois.

Le secrétaire,

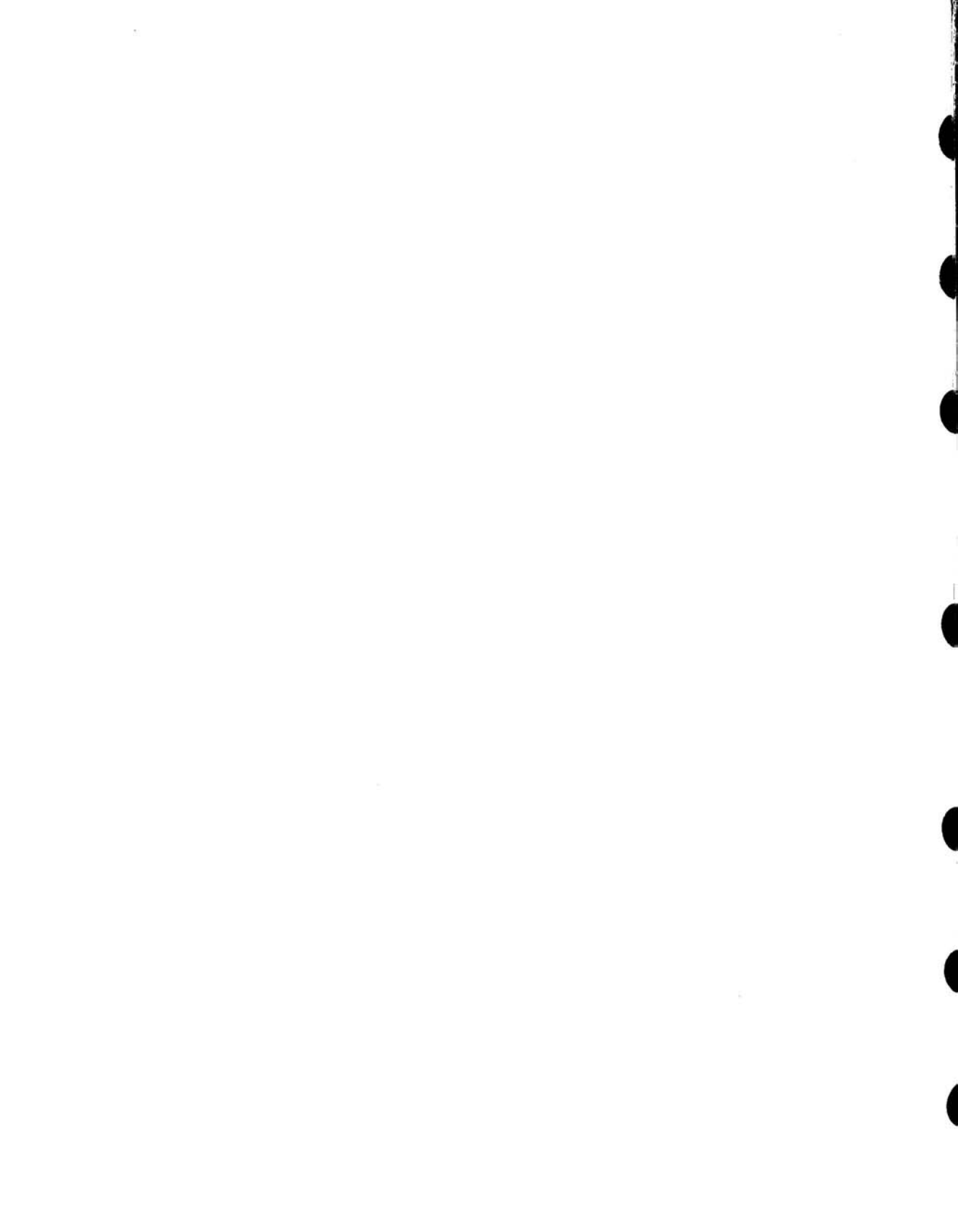
ME GILLES LE BLANC

Ordonnance modifiant l'Ordonnance relative à la délivrance de permis aux acheteurs de bois

Loi sur la mise en marché des produits agricoles
(L.R.Q., chap. M-35, art. 85)

1. Le paragraphe *b* de l'article 2 de l'Ordonnance relative à la délivrance de permis aux acheteurs de bois (décision 3266 du 81 11 11, 113 *G.O.* II, 5037, modifiée par les décisions 3420 du 82 06 15, 114 *G.O.* II, 2585 et 3773 du 83 10 25, 115 *G.O.* II, 4495) est modifiée en ajoutant après les mots "plan conjoint des producteurs de bois du Bas Saint-Laurent" les mots "le plan conjoint des producteurs de bois de la région de Montréal".

2. La présente Ordonnance entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.



Proclamations

[L.S.]

JEAN-PIERRE CÔTÉ

Gouvernement
du Québec

Proclamation

CONCERNANT l'entrée en vigueur de la Loi sur le cinéma (1983, chap. 37)

LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC PROCLAME CE QUI
SUIT:

La Loi sur le cinéma entre en vigueur le 14 décembre 1983, à l'exception des articles 9 à 14, 36, 37, 39, 63, 64, 76 à 122, 135, 138 à 144, 149 à 166, 173 à 184, 188 à 191, 194 à 201, 203 à 208.

RAPPEL:

La présente proclamation fait suite à une recommandation du ministre des Affaires culturelles adoptée le 6 décembre 1983, par le Décret du Gouvernement du Québec numéro 2521-83.

La Loi sur le cinéma a été sanctionnée le 23 juin 1983.

En vertu de l'article 211 de cette loi, celle-ci entre en vigueur à la date fixée par proclamation du gouvernement, à l'exception des dispositions exclues par cette proclamation, lesquelles entreront en vigueur à une date ultérieure qui sera fixée par proclamation du gouvernement.

Il en résulte que les articles 1 à 8, 15 à 35, 38, 40 à 62, 65 à 75, 123 à 134, 136, 137, 145 à 148, 167 à 172, 185 à 187, 192, 193, 202 et 209 à 211 de cette loi entrent en vigueur le 14 décembre 1983.

Québec, le 6 décembre 1983

Le sous-procureur général,
DANIEL JACOBY

Libro: 507
Folio: 51

[L.S.]
Gouvernement
du Québec

JEAN-PIERRE CÔTÉ

Proclamation

CONCERNANT l'entrée en vigueur de certains articles
de la Loi sur les coopératives (1982, chap. 26)

LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC PROCLAME CE QUI
SUIT:

Les articles 1 à 243, 246 à 270, 272 à 278, 280, 281,
283 à 327 de la Loi sur les coopératives entrent en
vigueur le 21 décembre 1983.

RAPPEL:

La présente proclamation fait suite à une proposition
du ministre des Finances adoptée le 6 décembre 1983,
par le Décret du Gouvernement du Québec numéro
2559-83.

La Loi sur les coopératives a été sanctionnée le 23
juin 1982.

En vertu de l'article 329 de cette loi, celle-ci entre en
vigueur à la date fixée par proclamation du gouverne-
ment, à l'exception des dispositions exclues par cette
proclamation, lesquelles entreront en vigueur à toutes
dates ultérieures fixées par proclamation du gouverne-
ment.

Conformément au Décret du Gouvernement du Qué-
bec numéro 560-83 du 23 mars 1983, cette loi est
entrée en vigueur par proclamation, le 30 mars 1983, à
l'exception des articles 1 à 327.

Conformément au Décret du Gouvernement du Qué-
bec numéro 1190-83 du 8 juin 1983, les articles 244,
245, 271, 279 et 282 de cette loi sont entrés en vigueur
par proclamation, le 8 juin 1983.

Québec, le 6 décembre 1983

Le sous-procureur général,
DANIEL JACOBY

Libro: 507

Folio: 53

4633

[L.S.]

JEAN-PIERRE CÔTÉ

Gouvernement
du Québec**Proclamation**

CONCERNANT l'entrée en vigueur de l'article 339 de la Loi sur les valeurs mobilières (1982, chap. 48)

LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC PROCLAME CE QUI
SUIT:

L'article 339 de la Loi sur les valeurs mobilières
entre en vigueur le 21 décembre 1983.

RAPPEL:

La présente proclamation fait suite à une proposition
du ministre des Finances adoptée le 6 décembre 1983,
par le Décret du Gouvernement du Québec numéro
2562-83.

La Loi sur les valeurs mobilières a été sanctionnée le
16 décembre 1982.

En vertu de l'article 354 de cette loi, celle-ci entre en
vigueur à la date fixée par proclamation du gouverne-
ment, à l'exception des dispositions exclues par cette
proclamation, lesquelles entreront en vigueur à toute
date ultérieure fixée par proclamation du gouverne-
ment.

Conformément au Décret du Gouvernement du Qué-
bec numéro 85-83 du 19 janvier 1983, cette loi est
entrée en vigueur par proclamation, le 19 janvier 1983,
à l'exception des articles 1 à 149, 151 à 159, 161 à
299, 302 à 330, 336 à 347 et 349 à 352.

Conformément au Décret du Gouvernement du Qué-
bec numéro 659-83 du 30 mars 1983, les articles 1 à
149, 151 à 159, 161 à 299, 302 à 330, 336 à 338, 340
à 347 et 349 à 352 de cette loi sont entrés en vigueur
par proclamation, le 6 avril 1983.

Québec, le 6 décembre 1983

Le sous-procureur général,
DANIEL JACOBY

Libro: 507
Folio: 52

Projets de règlement

Projet de règlement

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., chap. D-2, art. 8)

Coiffeurs

— Chicoutimi et al.

— Modifications

Le ministre du Travail, monsieur Raynald Fréchette, donne avis par les présentes, conformément à la Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., chap. D-2), que des parties contractantes à la convention collective de travail rendue obligatoire par le Décret sur les coiffeurs des régions de Chicoutimi, Roberval et Lac-Saint-Jean (R.R.Q., 1981, chap. D-2, r. 13), modifié par le Décret modifiant le Décret sur les coiffeurs des régions de Chicoutimi, Roberval et Lac-Saint-Jean, adopté par le Décret 87-82 du 13 janvier 1982 (Suppl. p. 421) et prolongé par les Décrets 503-83 du 17 mars 1983 et 1957-83 du 21 septembre 1983, lui ont présenté une requête à l'effet de soumettre à l'appréciation et à la décision du gouvernement les modifications suivantes à ce décret:

Remplacer les sections 1.00 à 11.00 et 13.00 à 15.00 par les suivantes:

PARTIE II

DISPOSITIONS APPLICABLES À TOUS LES ASSUJETTIS

1.00 Champ d'application territorial

1.01 Le décret s'applique aux municipalités énumérées à l'annexe 1.

2.00 Durée du travail

2.01 Aux fins du calcul des heures supplémentaires, la semaine normale de travail est de 40 heures, étalées du mardi au samedi inclusivement.

2.02 Un salarié peut exiger jusqu'à une heure de repos sans paie pour prendre son repas du midi et, lorsque son travail se termine après 20 h, jusqu'à une heure de repos sans paie pour prendre son repas du soir.

Les heures attribuées aux repas n'entrent pas dans le calcul de la semaine normale de travail.

La période de repas est rémunérée si le salarié n'est pas autorisé à quitter son poste de travail.

2.03 Un salarié a droit à un repos hebdomadaire d'une durée minimale de 24 heures consécutives.

2.04 Un salarié est réputé être au travail lorsqu'il est à la disposition de son employeur sur les lieux du travail et qu'il est obligé d'attendre qu'on lui donne du travail.

2.05 Un salarié qui se présente au lieu du travail à la demande expresse de son employeur ou dans le cours normal de son emploi et qui travaille moins de 3 heures consécutives a droit, hormis le cas fortuit, à une indemnité égale à 3 heures de son salaire horaire habituel sauf s'il a droit à un montant supérieur à cause du temps supplémentaire.

2.06 Aucun travail ne peut être effectué dans un salon de coiffure en dehors des heures d'ouverture, sauf s'il s'agit de servir les clients entrés avant l'heure de fermeture. La durée maximale de ce travail ne peut cependant dépasser 1½ heure.

2.07 Aux fins d'application du présent décret, on entend par service continu une durée ininterrompue pendant laquelle le salarié est lié à l'employeur par un contrat de travail même si l'exécution du travail a été interrompue sans qu'il ait eu résiliation de ce contrat.

3.00 Heures d'ouverture et de fermeture des salons de coiffure

3.01 Aucun client n'est admis dans un salon de coiffure dans les cas suivants:

- 1) le dimanche, le lundi;
- 2) en dehors de l'horaire suivant:
 - 1° les mardi et mercredi: de 8 h à 17 h 30;
 - 2° les jeudi et vendredi: de 8 h à 21 h;
 - 3° le samedi: de 8 h à 17 h.

3.02 Exceptions:

1) Lorsque les 23 et 30 juin tombent un mardi, un mercredi, un jeudi ou un vendredi, les heures d'ouverture des salons de coiffure sont de 8 h à 21 h; lorsqu'ils tombent un lundi ou un samedi, les heures d'ouverture des salons de coiffure sont de 8 h à 17 h 30.

2) Lorsque les 24 et 31 décembre tombent un jour autre qu'un dimanche, les heures d'ouverture des salons de coiffure sont de 8 h à 17 h 30.

3) Les 2 jours ouvrables précédant le 24 décembre, les heures d'ouverture des salons de coiffure sont de 8 h à 21 h.

4) Du 15 juin au 15 septembre, les heures d'ouverture des salons de coiffure le samedi, sont de 8 h à 12 h.

5) Dans Hébertville, L'Ascension-de-Notre-Seigneur, Lac-à-la-Croix, Métabetchouan et Delisle, les heures d'ouverture des salons de coiffure le samedi, sont de 8 h à 17 h pendant toute l'année.

6) Le lundi précédant le 25 décembre et le lundi précédant le jour de l'An sont ouvrables de 8 h à 17 h 30 excepté si le 25 décembre et le jour de l'An tombent un dimanche.

7) Un employeur ne peut obliger un salarié à travailler 2 soirs pendant une semaine de travail, excepté la semaine précédant Noël.

8) Dans les municipalités de la sous-région 01 (Chicoutimi), à l'exclusion d'Alma, Delisle, Desbiens, Hébertville, Hébertville-Station, L'Ascension-de-Notre-Seigneur, Labrecque, Lac-à-la-Croix, Lamarche, Larouche, Métabetchouan, Sainte-Monique, Saint-Bruno, Saint-Gédéon, Saint-Henri-de-Taillon, Saint-Ludger-de-Milot et Taché, les heures d'ouverture pour le jeudi sont de 8 h à 17 h 30.

9) Dans Jonquièrre, la ville de La Baie ainsi que dans la sous-région 04 (Roberval), les heures d'ouverture le samedi sont de 8 h à 12 h à l'année.

4.00 Jours fériés, chômés et payés

4.01 Pour tout salarié, la Saint-Jean-Baptiste est un jour férié, chômé et payé, conformément à la Loi sur la fête nationale (L.R.Q., chap. F-1.1).

4.02 Les jours suivants sont fériés, chômés et payés: le jour de l'An, le 2 janvier, le 1^{er} juillet, l'Action de Grâce, Noël et le 26 décembre ainsi que les mardis suivant la fête de Pâques et la fête du Travail. Est aussi férié, chômé et payé, dans les municipalités de la sous-région 04 (Roberval), le mardi suivant la fête de Dollard ou de la Reine.

4.03 Un salarié rémunéré à l'heure, au temps, au rendement ou sur une autre base, reçoit pour chaque jour férié, chômé et payé, une indemnité égale à son salaire horaire habituel et ce, pour une période de 8 heures.

4.04 Si un salarié travaille l'un des jours indiqués à l'article 4.02, l'employeur, en plus de verser au salarié occupé ce jour férié un salaire correspondant au travail effectué, lui verse l'indemnité prévue à l'article 4.03 ou lui accorde un congé compensatoire d'une journée à une date convenue entre l'employeur et le salarié. Dans ce cas, le congé est pris dans les 3 semaines précédant ou suivant le jour férié.

4.05 Pour bénéficier d'un jour férié, chômé et payé, un salarié doit justifier de 60 jours de service continu dans l'entreprise et ne pas s'être absenté du travail, sans l'autorisation de l'employeur ou sans une raison valable, la veille ou le lendemain de ce jour.

4.06 Si un salarié est en congé annuel durant l'un des jours fériés prévus à l'article 4.02, l'employeur lui verse l'indemnité prévue à l'article 4.03 ou lui accorde un congé compensatoire d'une journée à une date convenue entre l'employeur et le salarié.

4.07 Lorsqu'un jour férié, chômé et payé tombe un dimanche ou un lundi, le mardi suivant devient alors un jour férié, chômé et payé.

Le samedi ne peut être considéré comme veille de jour férié et chômé.

5.00 Congés divers et congés de maladie

5.01 Un salarié peut s'absenter du travail pendant une journée, sans réduction de salaire, à l'occasion du décès ou des funérailles d'un enfant, de la personne avec laquelle il est marié ou avec laquelle il vit maritalement au sens du sous-paragraphe b du paragraphe 3 de l'article 1 de la Loi sur les normes du travail (L.R.Q., chap. N-1.1), de son père, de sa mère, d'un frère ou d'une soeur. Il peut aussi s'absenter du travail pendant 3 autres journées à cette occasion, mais sans salaire.

5.02 Un salarié peut s'absenter du travail pendant une journée, sans réduction de salaire, le jour de son mariage. Un salarié peut aussi s'absenter du travail, sans salaire, le jour du mariage de l'un de ses enfants et pendant 2 jours à l'occasion de la naissance ou de l'adoption d'un enfant.

5.03 Au cours d'une année de service, le salarié permanent a droit à ½ journée de congé-maladie par mois jusqu'à concurrence de 6 jours.

Ces jours de congé-maladie ne sont pas cumulatifs.

5.04 Pour chaque jour de congé-maladie, l'employeur peut exiger du salarié un certificat médical.

5.05 Congé de maternité: Une salariée a droit à un congé de maternité, conformément au Règlement sur les normes du travail (chap. N-1.1, r. 3), ou selon tout règlement ultérieur qui peut le modifier ou le remplacer.

6.00 Congé annuel payé

6.01 Période de référence: Cette période s'étend du 1^{er} mai de l'année précédente au 30 avril de l'année en cours.

6.02 Le salarié qui, le 1^{er} mai, justifie de moins d'un an de service continu chez son employeur ou dans un même salon, reçoit un congé annuel continu dont la durée est déterminée à raison d'une journée normale de travail par mois de service, sans que la durée totale excède 2 semaines de travail.

L'indemnité afférente à ce congé est de 4 % du salaire brut du salarié durant la période de référence.

6.03 Le salarié qui, le 1^{er} mai, justifie d'un an de service continu chez son employeur ou dans un même salon, reçoit un congé annuel continu d'une durée minimale de 2 semaines.

L'indemnité afférente à ce congé est de 4 % du salaire brut du salarié durant la période de référence.

6.04 1) Le salarié qui, le 1^{er} mai, justifie de 5 ans de service continu chez son employeur ou dans un même salon, reçoit un congé annuel d'une durée minimale de 3 semaines.

L'indemnité afférente à ce congé est de 6 % du salaire brut du salarié durant la période de référence.

2) Un salarié qui a droit à une troisième semaine de vacance peut prendre cette troisième semaine de congé entre le 1^{er} octobre et le 1^{er} avril à une date déterminée par l'employeur.

6.05 Le congé annuel est pris entre le 1^{er} mai de l'année courante et le 30 avril de l'année suivante.

Malgré les autres articles du décret, une période d'assurance-salaire, d'assurance-maladie ou d'assurance-invalidité interrompue par le congé annuel, pris conformément au premier alinéa, se continue s'il y a lieu, après ce congé, comme si elle n'avait pas été interrompue.

6.06 Le congé annuel peut être fractionné en 2 périodes à la demande du salarié. Cependant, le congé dont la durée est d'une semaine ou moins ne peut être fractionné.

6.07 Un salarié a le droit de connaître la date de son congé annuel au moins 4 semaines à l'avance.

6.08 Il est interdit à un employeur de remplacer le congé annuel payé par une indemnité compensatrice. À la demande du salarié, la troisième semaine du congé annuel peut cependant être remplacée par une indemnité compensatrice si l'établissement ferme ses portes pour 2 semaines à l'occasion du congé annuel.

6.09 Un salarié touche l'indemnité afférente au congé annuel en un seul versement avant le début de ce congé.

6.10 Lors de la résiliation de son contrat de travail, le salarié touche l'indemnité afférente au congé annuel, acquis avant le 1^{er} mai précédent, s'il n'a pas été pris, et l'indemnité qui lui est due pour la période écoulée depuis cette date.

6.11 Malgré toute autre disposition du décret relative au congé annuel payé, l'employeur accorde au salarié des conditions au moins égales à celles prévues aux articles 66 et 77 de la Loi sur les normes du travail ou dans tout règlement ultérieur adopté en vertu de cette loi.

7.00 Dispositions relatives aux salaires

7.01 Aucun avantage ayant une valeur pécuniaire n'entre dans la rémunération prévue au décret.

7.02 Le salaire est payé en espèces sous enveloppe scellée ou par chèque. Un salarié est réputé ne pas avoir reçu paiement du salaire qui lui est dû si le chèque qui lui est remis n'est pas encaissable dans les 2 jours ouvrables qui suivent sa réception.

7.03 Le salarié reçoit son salaire en mains propres sur les lieux du travail et pendant un jour ouvrable, sauf dans le cas où le paiement est expédié par la poste. Le salaire peut aussi être remis à un tiers sur demande écrite du salarié.

7.04 Si le jour habituel de paiement du salaire tombe un jour férié, chômé et payé, le salaire est versé au salarié le jour ouvrable précédant ce jour.

7.05 Lors du paiement du salaire, l'employeur ne peut exiger aucune formalité de signature autre que celle qui établit que la somme remise au salarié correspond au montant du salaire net indiqué sur le bulletin de paie.

7.06 L'acceptation par le salarié d'un bulletin de paie n'emporte pas renonciation au paiement de tout ou partie du salaire qui lui est dû.

7.07 Un employeur peut effectuer une retenue sur le salaire uniquement s'il y est contraint par une loi, un règlement, une ordonnance du tribunal, une convention collective, le présent décret, ou s'il y est autorisé par un écrit du salarié. Le salarié peut révoquer cette autorisation en tout temps, sauf lorsqu'elle concerne une adhésion à un régime supplémentaire de rentes, au

sens de la Loi sur les régimes supplémentaires de rentes (L.R.Q., chap. R-17). L'employeur verse à leur destinataire les sommes ainsi retenues.

7.08 Malgré toute autre disposition du décret, l'employeur accorde au salarié des conditions au moins égales à celles prévues dans la Loi sur les normes du travail ou dans tout règlement ultérieur adopté en vertu de cette loi.

7.09 Aux fins du présent décret, on entend par salaire minimal, la rémunération horaire minimale prévue au règlement sur les normes du travail (chap. N-1.1, r. 3) pour le salarié ayant plus de 18 ans ou selon tout règlement ultérieur qui peut le modifier ou le remplacer.

8.00 Dispositions relatives aux heures supplémentaires

8.01 Le travail exécuté en plus des heures de la semaine normale de travail entraîne une majoration de 50 % du salaire horaire habituel que reçoit le salarié, à l'exclusion des primes établies sur une base horaire.

8.02 Aux fins du calcul des heures supplémentaires, les congés annuels et les jours fériés, chômés et payés sont assimilés à des jours de travail.

9.00 Uniforme

9.01 Lorsqu'un employeur rend obligatoire le port d'un uniforme, il ne peut opérer aucune déduction du salaire minimal pour l'achat, l'usage ou l'entretien de cet uniforme.

10.00 Préavis et certificat de travail

10.01 Sauf dans le cas d'un contrat à durée déterminée, un salarié qui justifie chez le même employeur d'au moins 3 mois de service continu a droit à un préavis écrit avant son licenciement ou sa mise à pied pour au moins 6 mois. De même, un salarié qui justifie chez le même employeur d'au moins 3 mois de service continu, doit donner un préavis écrit à son employeur lorsqu'il désire quitter son emploi.

Ce préavis est d'une semaine si le salarié justifie de moins d'un an de service continu, de 2 semaines s'il justifie d'un an à 5 ans de service continu, de 4 semaines s'il justifie de 5 à 10 ans de service continu et de 8 semaines s'il justifie de 10 ans de service continu ou plus.

10.02 Sauf dans les cas de faute grave du salarié ou de cas fortuit, l'employeur qui omet de donner le préavis prévu à l'article 10.01, verse au salarié au moment de son départ, une indemnité compensatrice égale au salaire de ce dernier pour une période égale à celle du préavis.

10.03 À l'expiration du contrat de travail, le salarié peut exiger que son employeur lui délivre un certificat de travail faisant état exclusivement de la nature et de la durée de son emploi, du début et de la fin de l'exercice de ses fonctions ainsi que du nom et de l'adresse de l'employeur. Le certificat ne peut faire état de la qualité du travail ou de la conduite du salarié.

10.04 L'employeur ou le salarié qui donne un préavis en transmet une copie au comité paritaire.

PARTIE III DISPOSITIONS APPLICABLES AUX COIFFEURS POUR HOMMES

11.00 Rémunération

11.01 Pour chaque semaine normale de travail, le salarié qualifié de classe A ou B reçoit au moins la rémunération horaire égale au salaire minimal, majoré de 0,25 \$, plus une commission de 50 % sur les recettes hebdomadaires de son travail excédant le double de son salaire hebdomadaire.

11.02 Le coiffeur pour hommes temporaire, surnuméraire ou remplaçant, de classe A ou B, reçoit:

a) soit une rémunération horaire égale au salaire minimal, majoré de 0,25 \$;

b) soit 50 % des recettes de son travail, si ce dernier mode de paiement est plus avantageux pour le salarié.

Cependant, lorsqu'il travaille pendant 5 jours, le salarié temporaire, surnuméraire ou remplaçant reçoit la rémunération prévue pour le salarié permanent de classe A ou B.

11.03 Pour chaque heure normale de travail, l'apprenti touche les montants suivants:

a) 1^{re} année d'apprentissage: le salaire minimal;

b) 2^e année d'apprentissage: le salaire minimal plus 25 % des recettes excédant le double de son salaire hebdomadaire de base,

c) 3^e année d'apprentissage: le salaire minimal plus 40 % des recettes excédant le double de son salaire hebdomadaire de base.

11.04 Les dispositions du décret applicables au salarié temporaire sont celles mentionnées aux articles 2.02, 2.04, 4.04, 7.02 à 7.09, 8.01, 8.02, 9.01 et 11.02.

13.00 Prix minimaux des services

13.01 Les employeurs professionnels, les employeurs, les artisans et les salariés exigent du public au moins les prix suivants pour les services énumérés ci-dessous:

a) Coupe de cheveux	7,50 \$
b) Coupe et mise en plis	9,50
c) Shampoing et mise en plis	7,00
d) Coupe, shampoing et mise en plis	11,50
e) Barbe	6,00
f) Massage facial	7,50
g) Teinture incluant shampoing et mise en plis	17,00
h) Support de mise en plis avec ou sans coupe, shampoing et mise en plis	30,00

13.02 Les prix minimaux déterminés à l'article 13.01 s'appliquent également lorsque le travail est fait sur une perruque ou un postiche.

PARTIE IV**DISPOSITIONS APPLICABLES AUX COIFFEURS POUR DAMES****14.00 Rémunération**

14.01 Pour chaque semaine normale de travail, le salarié qualifié de classe A ou B touche au moins la rémunération horaire suivante:

Le salaire minimal plus une commission dont le taux varie en fonction des recettes brutes hebdomadaires qui découlent de son travail et qui excèdent le double de son salaire de base hebdomadaire;

Ladite commission s'applique sur la totalité des recettes excédentaires selon les pourcentages ci-après déterminés, qui augmentent en fonction de l'excédent des recettes brutes sur le double du salaire de base;

niveau des recettes excédentaires	taux de la commission sur l'excédent
a) de 1 \$ 50 \$	25 %
b) de 51 \$ 100 \$	30
c) de 101 \$ 150 \$	35
d) de 151 \$ 200 \$	40
e) de 201 \$ 251 \$	45
f) de 252 \$ plus	50

14.02 Le coiffeur pour dames temporaire, surnuméraire ou remplaçant de classe A ou B touche:

a) soit une rémunération horaire égale au salaire minimal;

b) soit 50 % des recettes de son travail, si ce dernier mode de paiement est plus avantageux pour le salarié.

Cependant lorsqu'il travaille durant 5 jours, le coiffeur pour dames temporaire, surnuméraire ou remplaçant touche la rémunération prévue pour le salarié permanent de classe A ou B.

14.03 Pour chaque heure normale de travail, l'apprenti touche les montants suivants:

a) 1^{re} année d'apprentissage: le salaire minimal;

b) 2^e année d'apprentissage: le salaire minimal plus 10 % des recettes excédant le double de son salaire hebdomadaire de base;

c) 3^e année d'apprentissage: le salaire minimal plus 15 % des recettes excédant le double de son salaire hebdomadaire de base.

14.04 Les dispositions du décret applicables au salarié temporaire sont celles mentionnées aux articles 2.02, 2.04, 4.04, 7.01 à 7.09, 8.01, 8.02, 9.01 et 14.02.

15.00 Prix minimaux des services

15.01 Les employeurs professionnels, les employeurs, les artisans et les salariés exigent du public au moins les prix suivants pour les services énumérés ci-dessous:

a) coupe de cheveux	9,00 \$
b) shampoing	3,00
c) ondulation au séchoir et au fer	8,00
d) teinture	15,00
e) décoloration	15,00
f) ondulation (mise en plis), coiffure haute	8,00
g) ondulation (mise en plis) rouleaux	8,00
h) givrage ou mèches	40,00
i) permanente (modeling) avec ou sans coupe, shampoing et mise en plis	40,00

15.02 Les prix minimaux déterminés à l'article 15.01 s'appliquent également lorsque le travail est fait sur une perruque ou un postiche.

17.00 Durée du décret

17.01 Le décret demeure en vigueur jusqu'au 31 mars 1985. Par la suite, il se renouvelle automatiquement d'année en année, à moins que le groupe constituant la partie patronale ou la partie ouvrière ne s'y oppose et en avise par écrit le ministre du Travail et le groupe constituant l'autre partie en cours du mois de février de l'année 1985 ou de toute année subséquente. ».

La publication du présent avis ne rend pas obligatoires les dispositions qui y sont contenues. Seul un décret peut rendre obligatoires ces dispositions, avec ou sans modification. Le décret ne peut entrer en vigueur avant la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Durant les trente jours à compter de la date de publication de cet avis à la *Gazette officielle du Québec*, le ministre du Travail recevra les objections que les intéressés pourront désirer formuler.

Le sous-ministre,

YVAN BLAIN

ANNEXE 1

(art. 1.01)

RÉGION 02 — SAGUENAY — LAC-SAINT-JEAN**Sous-région 01 (Chicoutimi)**

Alma, Bégin, Bourget, Chicoutimi, Delisle, Desbiens, Ferland et Boilleau, Hébertville, Hébertville-Station, Jonquière, Kénogami, L'Ascension-de-Notre-Seigneur, La Baie, Labrecque, Lac-à-la-Croix, Lamarque, Larouche, Laterrière, Métabetchouan, Notre-Dame-de-Laterrière, Otis, Péribonka, Petit-Saguenay, Rivière-Éternité, Sainte-Monique, Sainte-Rose-du-Nord, Saint-Ambroise, Saint-Augustin, Saint-Bruno, Saint-David-de-Falardeau, Saint-Fulgence, Saint-Gédéon, Saint-Henri-de-Taillon, Saint-Honoré, Saint-Jean, Saint-Ludger-de-Milot, Shipshaw, Taché, Tremblay.

Sous-région 04 (Roberval)

Canton d'Albanel, village d'Albanel, Chambord, Dolbeau, Girardville, Lac-Bouchette, Mistassini, Normandin, Notre-Dame-de-la-Doré, Notre-Dame-de-Lorette, Ouatouchouan, Roberval, Sainte-Hedwidge, Sainte-Jeanne-d'Arc, Saint-André-du-Lac-Saint-Jean, Saint-Edmond, Saint-Eugène, Saint-Félicien, Saint-François-de-Sales, Saint-Méthode, Saint-Prime, Saint-Stanislas, Saint-Thomas-Didyme.

Projet de règlement

Code des professions
(L.R.Q., chap. C-26)

Publicité

- Conseillers d'orientation
- Modifications

Le président de l'Office des professions du Québec donne avis par les présentes, conformément au premier alinéa de l'article 95 du Code des professions (L.R.Q., chap. C-26), que le Bureau de la Corporation professionnelle des conseillers d'orientation du Québec a adopté, en vertu de l'article 92 du Code des professions, le Règlement modifiant le Règlement sur la publicité des conseillers d'orientation, dont le texte apparaît ci-dessous.

Ce règlement sera soumis à l'approbation du gouvernement à l'expiration d'une période d'au moins 30 jours suivant la présente publication. Toute personne ayant des commentaires à formuler sur ce règlement est priée de les faire parvenir par écrit au président de l'Office des professions du Québec avant l'expiration de ce délai de 30 jours. Ces commentaires pourront être transmis par l'Office des professions aux personnes, ministères ou organismes intéressés.

*Le président de l'Office
des professions du Québec,*
ANDRÉ DESGAGNÉ

Règlement modifiant le Règlement sur la publicité des conseillers d'orientation

Code des professions
(L.R.Q., chap. C-26, art. 92)

1. Le Règlement sur la publicité des conseillers d'orientation (R.R.Q., 1981, chap. C-26, r. 47) est modifié par le remplacement des paragraphes *f* et *g* de l'article 2.01 par les suivants:

- «f) le symbole graphique de la Corporation;
- g) le nom de son employeur, le cas échéant;
- h) le nom de la société ou de la firme au sein de laquelle il exerce, et dans le cas d'une société, le nom des membres de celle-ci et des autres professionnels qu'elle emploie.»

2. Le présent règlement entre en vigueur le jour de la publication à la *Gazette officielle du Québec* d'un avis qu'il a été approuvé par le gouvernement.

Projet de règlement

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., chap. D-2)

Entretien d'édifices publics

— Québec

— Modifications

Le ministre du Travail, monsieur Raynald Fréchette, donne avis par les présentes, conformément à la Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., chap. D-2), que les parties contractantes à la convention collective de travail rendue obligatoire par le Décret sur le personnel d'entretien d'édifices publics de la région de Québec (R.R.Q., 1981, chap. D-2, r. 40) lui ont présenté une requête à l'effet de soumettre à l'appréciation et à la décision du gouvernement les modifications suivantes à ce décret:

1. Remplacer l'article 5.01 par le suivant:

« 5.01 Le salarié reçoit au moins le taux horaire suivant:

	À compter de l'entrée en vigueur	À compter du 1 ^{er} août 1984	À compter du 1 ^{er} février 1985
1 ^o travaux de catégorie A	7,75 \$	8,15 \$	8,55 \$
2 ^o travaux de catégorie B	7,35	7,75	8,15
3 ^o travaux de catégorie C	8,25	8,65	9,05 ».

2. Remplacer les articles 6.02 et 6.03 par les suivants:

« 6.02 Le salarié a droit annuellement à 11 jours fériés, chômés et payés, choisis parmi les suivants: le jour de l'An, le 31 décembre ou le 2 janvier, le Vendredi saint ou le lundi de Pâques, la fête de Dollard ou de la Reine, le 1^{er} juillet, l'Action de Grâce, Noël, le 24 ou le 26 décembre et un autre jour férié, choisi par l'employeur, entre le 22 décembre et le 5 janvier. Est également jour férié, chômé et payé toute fête décrétée par le gouvernement fédéral, provincial ou municipal.

6.03 Un congé mobile est accordé, à compter du 1^{er} août 1984, aux salariés qui ont au moins un an de service continu; ce congé est pris à compter du 1^{er} août 1984, à une date convenue entre l'employeur et le salarié. ».

3. Remplacer l'article 7.04 par le suivant:

« 7.04 Le salarié qui au 1^{er} mai, justifie de 10 ans de service continu, reçoit un congé annuel dont la durée est de 4 semaines de calendrier. L'indemnité afférente à ce congé est égale à 8 % des gains du salarié durant la période de référence. ».

4. Remplacer l'article 13.01 par le suivant:

« 13.01 Le décret demeure en vigueur jusqu'au 30 novembre 1986. Par la suite, il se renouvelle automatiquement d'année en année, à moins que l'une des parties contractantes ne s'y oppose et en avise par écrit le ministre du Travail et toute autre partie contractante au cours du mois d'octobre 1986 ou de toute autre année subséquente. ».

La publication du présent avis ne rend pas obligatoires les dispositions qui y sont contenues. Seul un décret peut rendre obligatoires ces dispositions, avec ou sans modification. Le décret ne peut entrer en vigueur avant la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Durant les trente jours à compter de la date de publication de cet avis à la *Gazette officielle du Québec*, le ministre du Travail recevra les objections que les intéressés pourront désirer formuler.

Le sous-ministre,
YVAN BLAIN

4632

Projet de règlement

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., chap. D-2)

Fourrure, détail — Montréal — Modifications

Le ministre du Travail, Monsieur Raynald Fréchette, donne avis par les présentes, conformément à la Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., chap. D-2), que les parties contractantes à la convention collective de travail rendue obligatoire par le Décret sur l'industrie de la fourrure au détail de la région de Montréal (R.R.Q., 1981, chap. D-2, r. 30), lui ont présenté une requête à l'effet de soumettre à l'appréciation et à la décision du gouvernement les modifications suivantes à ce décret:

1. Remplacer le paragraphe *a* de l'article 1.01 par le suivant:

« **1.01** *a*) « maître-fourreur » ou « détaillant en fourrure » désigne toute personne, société ou corporation dont l'une des occupations consiste dans:

1° la vente à l'unité de manteaux et autres articles en fourrure;

2° la fabrication en atelier d'articles en fourrure;

3° le remodelage, la réparation et les retouches de tout article en fourrure, lorsqu'il exécute lui-même ou fait exécuter par un intermédiaire le travail;

4° l'entreposage et le nettoyage de tout article en fourrure. »

2. Remplacer l'article 2.01 par le suivant:

« **2.01** Professionnel: nonobstant tout autre décret, le présent décret s'applique aux maîtres-fourreurs ou détaillants en fourrure. Il s'applique aussi aux salariés à leur emploi. »

3. Remplacer l'article 2.03 par le suivant:

« **2.03** Le décret s'applique à tout employeur, artisan, sociétaire associé, actionnaire d'une société commerciale, qu'elle soit incorporée ou non, si telle personne exécute une des occupations décrites à l'article 1.01 *a*. »

4. Remplacer l'article 6.02 par le suivant:

« 6.02 Échelle des salaires minimaux:

1) Salarié qualifié:

Tailleur A.....	11,26 \$
Tailleur B.....	10,34
Couturier A.....	10,96
Couturier B.....	10,01
Bloqueur façonneur A.....	10,61
Bloqueur façonneur B.....	9,96
Examineur A.....	10,58
Examineur B.....	9,81
Opérateur et coupeur doublures.....	10,33
Finisseur A.....	10,43
Finisseur B.....	9,64
Finisseur C (aide à toutes mains).....	8,14
Fermeur de manteaux A.....	10,43
Fermeur de manteaux B.....	9,64
Finisseur contremaître.....	10,55
Coupeur de doublures.....	10,17
Opérateur de doublures.....	9,36
Galonneur et aide finisseur.....	9,02

Un atelier ne peut avoir qu'un seul aide-finisseur pour de un à quatre finisseurs et un par quatre additionnels.

2) Classification: Pour chaque opération, le nombre de salariés de la classe A doit représenter au moins 50 % des préposés à telle dite opération. Si l'employeur devient obligé de réduire son personnel, il est quand même tenu de garder la même proportion de 50 % de la classe A et de la classe B pour chaque opération.

Quand le nombre de salariés affectés à une opération est impair, l'un d'eux doit recevoir la moyenne du total des salaires payés aux classes A et B de la même opération, et ce entre le 1^{er} janvier et le 1^{er} août de chaque année.

Cependant, dans l'atelier où il n'y a qu'un salarié affecté à l'une des opérations, un tel salarié reçoit le salaire de la classe A.

3) Apprenti: Le stage d'apprentissage est divisé en six (6) périodes de quatre (4) mois et les salaires horaires minima sont les suivants:

Du 1 ^{er} au 4 ^e mois.....	4,94 \$
Du 5 ^e au 8 ^e mois.....	5,21
Du 9 ^e au 12 ^e mois.....	5,41
Du 13 ^e au 16 ^e mois.....	5,59
Du 17 ^e au 20 ^e mois.....	5,79
Du 21 ^e au 24 ^e mois.....	5,97

Après 24 mois le salarié est considéré comme qualifié et doit être payé en conformité avec l'échelle selon son occupation.

4) Apprenti-tailleur:

Du 1 ^{er} au 4 ^e mois	6,68 \$
Du 5 ^e au 8 ^e mois	6,96
Du 9 ^e au 12 ^e mois	7,06
Du 13 ^e au 16 ^e mois	7,25
Du 17 ^e au 20 ^e mois	7,43
Du 21 ^e au 24 ^e mois	7,50
Du 25 ^e au 28 ^e mois	7,56
Du 29 ^e au 32 ^e mois	7,62
Du 33 ^e au 36 ^e mois	7,70

La publication du présent avis ne rend pas obligatoires les dispositions qui y sont contenues. Seul un décret peut rendre obligatoires ces dispositions, avec ou sans modification. Le décret ne peut entrer en vigueur avant la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Dans les trente jours à compter de la date de publication de cet avis à la *Gazette officielle du Québec*, le ministre du Travail, recevra les objections que les intéressés pourront désirer formuler.

Le sous-ministre,
YVAN BLAIN

Projet de règlement

Loi sur l'assurance-récolte
(L.R.Q., chap. A-30)

Légumineuses

— Modifications

Avis est donné que la Régie des assurances agricoles du Québec a adopté, lors d'une assemblée tenue le 25 mai 1983, le règlement modifiant le « Règlement sur l'assurance des légumineuses ».

Conformément à l'article 75 de la Loi sur l'assurance-récolte (L.R.Q., chap. A-30), ce règlement sera soumis pour approbation au gouvernement à l'expiration des quinze (15) jours suivant la présente publication.

Québec, le 7 novembre 1983

Le secrétaire par intérim,
JEAN-MARC LAFRANCE

Règlement modifiant le Règlement sur l'assurance des légumineuses

Loi sur l'assurance-récolte
(L.R.Q., chap. A-30, art. 74)

1. Le « Règlement sur l'assurance des légumineuses » (R.R.Q., 1981, chap. A-30, r. 12) est modifié par la suppression du paragraphe *d* de l'article 3.

2. L'article 5 est modifié par le remplacement du paragraphe *c* par le suivant:

« *c*) les insectes et les maladies incontrôlables des plantes. »

3. L'article 9 est remplacé par le suivant:

« **9.** Le rendement moyen est celui établi conformément au troisième alinéa de l'article 47 de la loi. »

4. L'article 14 est modifié par l'addition de l'alinéa suivant:

« Cependant, une constatation de dommages effectuée par un représentant de la Régie à la suite de la réception de l'avis de dommages, tient lieu de confirmation écrite par l'assuré. »

5. L'article 19 est remplacé par le suivant:

« **19.** L'assuré qui effectue des travaux urgents au sens du deuxième alinéa de l'article 56 de la loi a droit à une compensation dans la mesure où les travaux ont été préalablement autorisés par la Régie.

À la suite d'un rapport d'exécution des travaux autorisés par la Régie, cette dernière verse une compensation pour l'étendue concernée, basée sur les montants maximums à l'hectare suivants:

labour:	42,00 \$
disquage:	14,00
hersage:	12,00
roulage:	6,00
semis: 1. luzerne pure	105,00
2. mélanges de légumineuses et graminées	65,00 ».

6. Le présent règlement entre en vigueur le jour de la publication à la *Gazette officielle du Québec*, soit d'un avis signalant qu'il a reçu l'approbation du gouvernement, soit, en cas de modification par ce dernier, de son texte définitif.

4630

Projet de règlement

Loi sur l'assurance-récolte
(L.R.Q., chap. A-30)

Maïs-grain — Modifications

Avis est donné que la Régie des assurances agricoles du Québec a adopté, lors d'une assemblée tenue le 4 mars 1983, le règlement modifiant le « Règlement sur l'assurance du maïs-grain ».

Conformément à l'article 75 de la Loi sur l'assurance-récolte (L.R.Q., chap. A-30), ce règlement sera soumis pour approbation au gouvernement à l'expiration des quinze (15) jours suivant la présente publication.

Québec, le 7 novembre 1983

Le secrétaire par intérim,
JEAN-MARC LAFRANCE

Règlement modifiant le Règlement sur l'assurance du maïs-grain

Loi sur l'assurance-récolte
(L.R.Q., chap. A-30, art. 74)

1. Le « Règlement sur l'assurance du maïs-grain » (R.R.Q., 1981, chap. A-30, r. 13) est modifié par le remplacement du premier alinéa du paragraphe 1 de l'article 5 par le suivant:

« 1) la protection commence avec les semences et se poursuit jusqu'à la date ultime des récoltes fixées au 10 novembre. »

2. L'article 6 est remplacé par le suivant:

« 6. Rendement moyen

Le rendement moyen est celui établi conformément au troisième alinéa de l'article 47 de la loi. »

3. L'article 7 est remplacé par le suivant:

« 7. Modification de programme agricole

L'assuré peut apporter des changements aux étendues cultivées et assurées pourvu qu'il en fasse la demande avant le premier août. La Régie vérifie l'admissibilité des nouvelles étendues et réévalue, le cas échéant, le rendement assuré et la cotisation exigible. »

4. L'article 10 est modifié par l'addition de l'alinéa suivant:

« Cependant, une constatation de dommages effectuée par un représentant de la Régie à la suite de la réception de l'avis de dommages tient lieu de confirmation écrite par l'assuré. »

5. L'article 14 est modifié:

1° par le remplacement du paragraphe 1 par le suivant:

« 1) les taux maximums de compensation à l'hectare pour les opérations exécutées sont les suivants:

	Travaux urgents	Protection spéciale
disquage:	14,00 \$	11,20 \$
hersage:	12,00	9,60
labour:	42,00	33,60
semis de maïs:	80,00	— ».

2° par le remplacement du deuxième alinéa du paragraphe 2 par le suivant:

« De plus, il a droit à 100 % du coût des fertilisants azotés, 20 % des engrais potassiques et phosphatés, épandus avant la date ultime de semis, conformément aux recommandations du Conseil des productions végétales du Québec. Cependant, des pièces justificatives doivent être présentées à la Régie. En plus, il a droit à une somme forfaitaire de 50,00 \$ l'hectare pour une superficie non drainée souterrainement ou 100,00 \$ pour une superficie dotée d'un drainage souterrain systématique. »

3° par le remplacement du paragraphe 6 par le suivant:

« 6. Frais évités de récolte:

Toute récolte qui fait l'objet d'une indemnisation et qui n'a pas été rendue à terme est sujette à une réduction d'indemnité pour frais évités, au taux de 170,00 \$ à l'hectare. »

4° par le remplacement du sous-paragraphe a du paragraphe 7 par le suivant:

« a) la perte circonscrite soit due à l'action nuisible d'un ou plusieurs des éléments suivants:

- i. la grêle;
- ii. l'ouragan;
- iii. l'excès de chaleur ou d'humidité causant la non-pollinisation du maïs;

iv. le gel hâtif causant la non-maturation du grain. »

6. Le présent règlement entre en vigueur le jour de la publication à la *Gazette officielle du Québec*, soit d'un avis signalant qu'il a reçu l'approbation du gouvernement, soit, en cas de modification par ce dernier, de son texte définitif.

4630

Projet de règlement

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., chap. D-2)

Sac à main

— Modification

Le ministre du Travail, monsieur Raynald Fréchette, donne avis par les présentes, conformément à la Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., chap. D-2), que les parties contractantes à la convention collective de travail rendue obligatoire par le Décret sur l'industrie du sac à main (R.R.Q., 1981, chap. D-2, r. 41) modifié par le Décret 2222-82 du 22 septembre 1982, et par le Décret 1598-83 du 2 août 1983, lui ont présenté une requête à l'effet de soumettre à l'appréciation et à la décision du gouvernement la modification suivante:

1. Abroger le paragraphe 4 de l'article 3.05 qui se lit comme suit:

«4) toute augmentation volontaire de salaire accordée à un salarié en plus des taux de salaires minimaux du présent décret ne prive pas le salarié des augmentations de salaires mentionnées au présent décret.»

La publication du présent avis ne rend pas obligatoires les dispositions qui y sont contenues. Seul un décret peut rendre obligatoires ces dispositions, avec ou sans modification. Le décret ne peut entrer en vigueur avant la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Durant les trente jours à compter de la date de publication de cet avis à la *Gazette officielle du Québec*, le ministre du Travail recevra les objections que les intéressés pourront désirer formuler.

Le sous-ministre,
YVAN BLAIN

Projet de règlement

Loi sur l'assurance-récolte
(L.R.Q., chap. A-30)

Tabac jaune

— Modifications

Avis est donné que la Régie des assurances agricoles du Québec a adopté, lors d'une assemblée tenue le 22 mars 1983, le règlement modifiant le «Règlement sur l'assurance du tabac jaune».

Conformément à l'article 75 de la Loi sur l'assurance-récolte (L.R.Q., chap. A-30), ce règlement sera soumis au gouvernement à l'expiration des quinze jours suivant la présente publication.

Québec, le 9 novembre 1983

Le secrétaire par intérim,
JEAN-MARC LAFRANCE

Règlement modifiant le Règlement sur l'assurance du tabac jaune

Loi sur l'assurance-récolte
(L.R.Q., chap. A-30, art. 74)

1. Le «Règlement sur l'assurance du tabac jaune» (R.R.Q., 1981, chap. A-30, r. 19) est modifié par le remplacement du quatrième alinéa de l'article 5 par le suivant:

«La récolte de tabac jaune n'est pas protégée par l'assurance pour les dommages résultants d'éléments naturels couverts qui se produisent après le 15 septembre.»

2. Ce règlement est modifié par le remplacement de l'article 6 par le suivant:

6. Rendement moyen

«Le rendement moyen est celui établi conformément au troisième alinéa de l'article 47 de la loi.»

3. Ce règlement est modifié par le remplacement de l'article 7 par le suivant:

7. Modification de programme

«L'assuré peut apporter des changements aux étendues cultivées et assurées pourvu qu'il en fasse la demande avant le premier août de l'année d'assurance. La Régie vérifie l'admissibilité des nouvelles étendues et réévalue, le cas échéant, le rendement assuré et la cotisation exigible.»

4. Ce règlement est modifié à l'article 10 par l'addition de l'alinéa suivant:

«Cependant, une constatation de dommages effectuée par un représentant de la Régie à la suite de la réception de l'avis de dommages tient lieu de confirmation écrite par l'assuré.»

5. Ce règlement est modifié par le remplacement des paragraphes *a* et *b* de l'article 12 par les suivants:

«a) reprise de plantation:

Une reprise de plantation est admissible à une compensation pourvu qu'elle soit exécutée à la machine sur une étendue minimale de 1,0 hectare; le taux prévu est de 200,00 \$ à l'hectare.»

«b) cassage des feuilles et redressement des plants endommagés:

i. pour le cassage des feuilles, le taux à l'hectare est l'un des suivants:

nombre de feuilles affectées par plant	pourcentage de plants affectés par hectares		
	10 à 39 %	40 à 70 %	70 à 100 %
1 à 3	50 \$	67 \$	83 \$
4 à 6	65	100	134
7 à 9	73	129	161

ii. pour le redressement des plants, le taux à l'hectare est l'un des suivants:

pourcentage de plants affectés par hectare

10 à 39 %	51 \$
40 à 69 %	82
70 à 100 %	113

iii. pour le redressement des plants et le cassage des feuilles simultanément, le taux à l'hectare est l'un des suivants:

nombre de feuilles affectées par plant	pourcentage de plants affectés par hectares		
	10 à 39 %	40 à 69 %	70 à 100 %
1 à 3	70 \$	117 \$	164 \$
4 à 6	85	150	215
7 à 9	93	167	242

6. Ce règlement est modifié par la suppression du quatrième alinéa de l'article 13.

7. Ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe *a* de l'article 14 par le suivant:

«*a*) la perte circonscrite soit due aux éléments suivants:

- i. la grêle;
- ii. l'ouragan

8. Ce règlement est modifié par le remplacement de l'article 15 par le suivant:

15. frais évités

«Ils s'appliquent lorsque la récolte n'est pas rendue à terme et s'expriment en terme de pourcentage déductible de la valeur assurée selon son stade de croissance, en fonction des périodes suivantes:

1° à partir de la date ultime de plantation jusqu'au 1 ^{er} juillet	27 %
2° du 2 juillet au 15 juillet	25
3° du 16 juillet au 29 juillet	24
4° du 30 juillet au début de la cueillette	21
5° après la première cueillette	17
6° après la deuxième cueillette	14
7° après la troisième cueillette	11
8° après la quatrième cueillette	6
9° après la cinquième cueillette	3

Cependant le producteur est tenu d'effectuer une reprise de plantation lui donnant droit à la compensation prévue à l'article 12 si, à la date des dommages, la plantation est encore possible selon la Régie.»

9. Le présent règlement entre en vigueur le jour de la publication à la *Gazette officielle du Québec*, soit d'un avis signalant qu'il a reçu l'approbation du gouvernement, soit, en cas de modification par ce dernier, de son texte définitif.

Erratum

Régimes complémentaires d'avantages sociaux dans l'industrie de la construction

— Modifications

Gazette officielle du Québec, Partie 2, 115^e année,
no 48, 16 novembre 1983, Décret 2260-83

À la page 4537 dans le nouvel article 116, 6^e ligne,
ajouter après le mot « vertu » le mot « soit ».

À la page 4538, dans la première ligne du nouveau
paragraphe *b* de l'article 149, remplacer le mot « an-
nuelle » par le mot « mensuelle ».

Index des textes réglementaires

Abréviations: A: Abrogé, N: Nouveau, M: Modifié

Règlements — Lois	Page	Commentaires
Affaires culturelles, Loi sur le ministère des, modifiée — Entrée en vigueur de certains articles le 14 décembre 1983 (1983, chap. 37)	4097	Proclamation
Agents de sécurité — Montréal (Loi sur les décrets de convention collective, L.R.Q., chap. D-2)	4799	M
Agriculture, des pêcheries et de l'alimentation, Loi sur le ministère de l', modifiée — Entrée en vigueur de certains articles le 21 décembre 1983 (1982, chap. 26)	4908	Proclamation
Amélioration des fermes, Loi favorisant l', modifiée — Entrée en vigueur de certains articles le 21 décembre 1983 (1982, chap. 26)	4908	Proclamation
Assurances, Loi sur les, modifiée — Entrée en vigueur de certains articles le 21 décembre 1983 (1982, chap. 26)	4908	Proclamation
Assurance-récolte, Loi sur l'... — Légumineuses (L.R.Q., chap. A-30)	4921	Projet
Assurance-récolte, Loi sur l'... — Maïs-grain (L.R.Q., chap. A-30)	4922	Projet
Assurance-récolte, Loi sur l'... - Tabac jaune (L.R.Q., chap. A-30)	4925	Projet
Automobile — Ouest québécois — Prélèvement (Loi sur les décrets de convention collective, L.R.Q., chap. D-2)	4804	N
Automobile — Québec — Prélèvement (Loi sur les décrets de convention collective, L.R.Q., chap. D-2)	4805	N
Caisses d'épargne et de crédit, Loi sur les, modifiée — Entrée en vigueur de certains articles le 21 décembre 1983 (1982, chap. 26)	4909	Proclamation
Cinéma, Loi sur le... — Entrée en vigueur de certains articles le 14 décembre 1983 (1983, chap. 37)	4907	Proclamation
Code civil du Bas-Canada — Format des registres — Index des immeubles — Division d'enregistrement de Saguenay	4903	N
Code de procédure civile, modifié — Entrée en vigueur de certains articles le 21 décembre 1983 (1982, chap. 26)	4908	Proclamation
Code des professions — Conseillers d'orientation — Publicité (L.R.Q., chap. C-26)	4917	Projet
Code du travail — Maintien de services essentiels en cas de grève à la Société canadienne de la Croix-Rouge (L.R.Q., chap. C-27)	4811	N

Code du travail — Maintien de services essentiels en cas de grève dans certaines corporations municipales et une régie intermunicipale (L.R.Q., chap. C-27)	4813	N
Code du travail — Maintien de services essentiels en cas de grève dans des services d'enlèvement d'ordures ménagères (L.R.Q., chap. C-27)	4809	N
Code du travail — Maintien de services essentiels en cas de grève dans un service de transport par autobus (L.R.Q., chap. C-27)	4810	N
Code du travail — Maintien de services essentiels en cas de grève dans une entreprise de téléphone (L.R.Q., chap. C-27)	4812	N
Code municipal — Somme globale annuelle visée à l'article 77j) du Code	4787	N
Coiffeurs — Chicoutimi <i>et al.</i> (Loi sur les décrets de convention collective, L.R.Q., chap. D-2)	4911	Projet
Coiffeurs — Québec — Prélèvement (Loi sur les décrets de convention collective, L.R.Q., chap. D-2)	4806	N
Compagnies, Loi sur les, modifiée — Entrée en vigueur de certains articles le 21 décembre 1983 (1982, chap. 26)	4908	Proclamation
Comptables agréés, Loi sur les, modifiée — Entrée en vigueur de certains articles le 21 décembre 1983 (1982, chap. 26)	4908	Proclamation
Conseillers d'orientation — Publicité (Code des professions, L.R.Q., chap. C-26)	4917	Projet
Conservation de la faune, Loi sur la... — Réserve faunique de Rimouski - - Règlement (L.R.Q., chap. C-61)	4796	M
Conservation de la faune, Loi sur la... — Réserve faunique des Chic-Chocs — Règlement (L.R.Q., chap. C-61)	4794	M
Conservation de la faune, Loi sur la... — Zone d'exploitation contrôlée (Z.E.C.) Bas Saint-Laurent — Règlement (L.R.Q., chap. C-61)	4791	M
Construction, Loi sur les relations du travail dans l'industrie de la... — Office de la construction du Québec — Prélèvement (L.R.Q., chap. R-20)	4891	N
Construction, Loi sur les relations du travail dans l'industrie de la... — Régimes complémentaires d'avantages sociaux dans l'industrie de la construction (Mod.).. (L.R.Q., chap. R-20)	4927	Erratum
Coopératives, Loi sur les... — Dispositions transitoires pour permettre l'applica- tion de la loi (1982, chap. 26)	4879	N
Coopératives, Loi sur les... — Règlement (1982, chap. 26)	4837	N

Coopératives, Loi sur les... — Transfert de responsabilité..... (Loi sur l'exécutif, L.R.Q., chap. E-18)	4836	N
Courses de chevaux de race Standardbred (Loi sur les loteries, les courses, les concours publicitaires et les appareils d'amusement, L.R.Q., chap. L-6)	4882	N
Crédit à la production agricole, Loi favorisant le, modifiée — Entrée en vigueur de certains articles le 21 décembre 1983 (1982, chap. 26)	4908	Proclamation
Crédit agricole, Loi sur le, modifiée — Entrée en vigueur de certains articles le 21 décembre 1983 (1982, chap. 26)	4908	Proclamation
Crédit agricole à long terme par les institutions privées, Loi favorisant le, modifiée — Entrée en vigueur de certains articles le 21 décembre 1983 (1982, chap. 26)	4908	Proclamation
Crédit aux pêcheries maritimes, Loi sur le, modifiée — Entrée en vigueur de certains articles le 21 décembre 1983 (1982, chap. 26)	4908	Proclamation
Crédit forestier, Loi sur le, modifiée — Entrée en vigueur de certains articles le 21 décembre 1983 (1982, chap. 26)	4908	Proclamation
Éducation — Prêts et bourses aux étudiants (Loi sur les prêts et bourses aux étudiants, L.R.Q., chap. P-21)	4789	M
Emplois occasionnels et leurs titulaires (Loi sur la fonction publique, L.R.Q., chap. F-3.1)	4896	M
Entretien d'édifices publics — Québec (Loi sur les décrets de convention collective, L.R.Q., chap. D-2)	4918	Projet
Environnement, Loi sur la qualité de l', modifiée — Entrée en vigueur de certains articles le 21 décembre 1983 (1982, chap. 26)	4908	Proclamation
Exécutif, Loi sur l'... — Coopératives, Loi sur les... — Transfert de responsa- bilité (L.R.Q., chap. E-18)	4836	N
Exécutif, Loi sur l'... — Transfert de responsabilité au ministre des Finances... (L.R.Q., chap. E-18)	4835	N
Exercice des droits des personnes handicapées, Loi assurant l', modifiée — Entrée en vigueur de certains articles le 21 décembre 1983 (1982, chap. 26)	4908	Proclamation
Fonction publique, Loi sur la... — Emplois occasionnels et leurs titulaires (L.R.Q., chap. F-3.1)	4896	M
Fonction publique, Loi sur la... — Personnel de maîtrise et de direction — Conditions de travail (L.R.Q., chap. F-3.1)	4893	M
Fonction publique, Loi sur la... — Serments et affirmations solennelles (L.R.Q., chap. F-3.1)	4790	M
Format des registres — Index des immeubles — Division d'enregistrement de Saguenay (Code civil du Bas-Canada)	4903	N

Fourrure, détail — Montréal (Loi sur les décrets de convention collective, L.R.Q., chap. D-2)	4919	Projet
Habitation familiale, Loi sur l', modifiée — Entrée en vigueur de certains articles le 21 décembre 1983..... (1982, chap. 26)	4908	Proclamation
Impôt sur la vente en détail, Loi concernant l'... — Transporteurs internationaux (L.R.Q., chap. I-1)	4889	N
Impôts, Loi sur les, modifiée — Entrée en vigueur de certains articles le 21 décembre 1983..... (1982, chap. 26)	4908	Proclamation
Légumineuses (Loi sur l'assurance-récolte, L.R.Q., chap. A-30)	4921	Projet
Location des bleuetières publiques (Loi sur les terres de colonisation, L.R.Q., chap. T-8)	4788	M
Loteries, les courses, les concours publicitaires et les appareils d'amusement, Loi sur les... — Courses de chevaux de race Standardbred (L.R.Q., chap. L-6)	4882	N
Maintien de services essentiels en cas de grève à la Société canadienne de la Croix-Rouge..... (Code du travail, L.R.Q., chap. C-27)	4811	N
Maintien de services essentiels en cas de grève dans certaines corporations municipales et une régie intermunicipale..... (Code du travail, L.R.Q., chap. C-27)	4813	N
Maintien de services essentiels en cas de grève dans des services d'enlèvement d'ordures ménagères (Code du travail, L.R.Q., chap. C-27)	4809	N
Maintien de services essentiels en cas de grève dans un service de transport par autobus (Code du travail, L.R.Q., chap. C-27)	4810	N
Maintien de services essentiels en cas de grève dans une entreprise de téléphone. (Code du travail, L.R.Q., chap. C-27)	4812	N
Maïs-grain (Loi sur l'assurance-récolte, L.R.Q., chap. A-30)	4922	Projet
Ministère de l'agriculture, des pêcheries et de l'alimentation, Loi sur le, modifiée — Entrée en vigueur de certains articles le 21 décembre 1983 (1982 chap. 26)	4908	Proclamation
Mise en marché des produits agricoles, Loi sur la... — Permis d'acheteurs de bois (Mod.)..... (L.R.Q., chap. M-35)	4905	Décision
Mise en marché des produits agricoles, Loi sur la, modifiée — Entrée en vigueur de certains articles le 21 décembre 1983 (1982, chap. 26)	4908	Proclamation
Mise en valeur des exploitations agricoles, Loi favorisant la, modifiée — Entrée en vigueur de certains articles le 21 décembre 1983 (1982, chap. 26)	4908	Proclamation

Office de la construction du Québec — Prélèvement (Loi sur les relations du travail dans l'industrie de la construction, L.R.Q., chap. R-20)	4891	N
Permis d'acheteurs de bois (Mod.) (Loi sur la mise en marché des produits agricoles, L.R.Q., chap. M-35)	4905	Décision
Permis d'alcool, Loi sur les, modifiée — Entrée en vigueur de certains articles le 21 décembre 1983 (1982, chap. 26)	4908	Proclamation
Personnel de maîtrise et de direction — Conditions de travail (Loi sur la fonction publique, L.R.Q., chap. F-3.1)	4893	M
Prêts et bourses aux étudiants (Loi sur les prêts et bourses aux étudiants, L.R.Q., chap. P-21)	4789	M
Produits de papiers et cartons ondulés — Prélèvement (Loi sur les décrets de convention collective, L.R.Q., chap. D-2)	4807	N
Protection à la retraite de certains enseignants, Loi concernant la... — Règlement (1978, chap. 16)	4829	N
Protection du consommateur, Loi sur la, modifiée — Entrée en vigueur de certains articles le 21 décembre 1983 (1982, chap. 26)	4908	Proclamation
Protection sanitaire des animaux, Loi sur la, modifiée — Entrée en vigueur de certains articles le 21 décembre 1983 (1982, chap. 26)	4908	Proclamation
Qualité de l'environnement, Loi sur la, modifiée — Entrée en vigueur de certains articles le 21 décembre 1983 (1982, chap. 26)	4908	Proclamation
Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, Loi sur le... — Règlement (L.R.Q., chap. R-103)	4818	N
Régime de retraite des enseignants, Loi sur le... — Règlement..... (L.R.Q., chap. R-11)	4900	N
Régime de retraite des fonctionnaires, Loi sur le... — Règlement..... (L.R.Q., chap. R-12)	4897	N
Régimes complémentaires d'avantages sociaux dans l'industrie de la construction (Mod.) (Loi sur les relations du travail dans l'industrie de la construction, L.R.Q., chap. R-20)	4927	Erratum
Régimes de retraite des maires et des conseillers des municipalités, Loi sur les... — Taux d'intérêt (L.R.Q., chap. R-16)	4828	N
Relations du travail dans l'industrie de la construction, Loi sur les... — Office de la construction du Québec — Prélèvement..... (L.R.Q., chap. R-20)	4891	N
Relations du travail dans l'industrie de la construction, Loi sur les... — Régimes complémentaires d'avantages sociaux dans l'industrie de la construction (Mod.).. (L.R.Q., chap. R-20)	4927	Erratum

Renseignements sur les compagnies, Loi concernant les, modifiée — Entrée en vigueur de certains articles le 21 décembre 1983 (1982, chap. 26)	4908	Proclamation
Réserve faunique de Rimouski — Règlement (Loi sur la conservation de la faune, L.R.Q., chap. C-61)	4796	M
Réserve faunique des Chic-Chocs — Règlement (Loi sur la conservation de la faune, L.R.Q., chap. C-61)	4794	M
Sac à main (Loi sur les décrets de convention collective, L.R.Q., chap. D-2)	4924	Projet
Salariés de garages — Mauricie (Loi sur les décrets de convention collective, L.R.Q., chap. D-2)	4800	M
Serments et affirmations solennelles (Loi sur la fonction publique, L.R.Q., chap. F-3.1)	4790	M
Services de garde à l'enfance, Loi sur les, modifiée — Entrée en vigueur de certains articles le 21 décembre 1983 (1982, chap. 26)	4908	Proclamation
Société de développement coopératif, Loi sur la, modifiée — Entrée en vigueur de certains articles le 21 décembre 1983 (1982, chap. 26)	4908	Proclamation
Société d'habitation du Québec, Loi sur la, modifiée — Entrée en vigueur de certains articles le 21 décembre 1983 (1982, chap. 26)	4908	Proclamation
Somme globale annuelle visée à l'article 77j) du Code (Code municipal)	4787	N
Supplément au revenu de travail, Loi sur le... — Règlement (L.R.Q., chap. S-37.1)	4888	M
Syndicats coopératifs, Loi sur les, modifiée — Entrée en vigueur de certains articles le 21 décembre 1983 (1982, chap. 26)	4908	Proclamation
Tabac jaune (Loi sur l'assurance-récolte, L.R.Q., chap. A-30)	4925	Projet
Terres de colonisation, Loi sur les... — Location des bleuetières publiques (L.R.Q., chap. T-8)	4788	M
Transporteurs internationaux (Loi concernant l'impôt sur la vente en détail, L.R.Q., chap. I-1)	4888	N
Vente en détail, Loi concernant l'impôt sur la... — Transporteurs internationaux (L.R.Q., chap. I-1)	4889	N
Vêtement pour dames — Prélèvement (Loi sur les décrets de convention collective, L.R.Q., chap. D-2)	4808	N
Zone d'exploitation contrôlée (Z.E.C.) Bas Saint-Laurent — Règlement (Loi sur la conservation de la faune, L.R.Q., chap. C-61)	4791	M

